



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 3 FEVRIER 2016

**NORMAL - DECEMBRE 2015**

## SOMMAIRE

### ARS LR

Arrêté ARS LR /2015-2290 modifiant la composition du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES.....	1
Arrêté ARS LR / 2015-2291 portant modification de la composition du sous comité médical.....	5

### DDCSPP

ARRÊTÉ n° DDCSPP-PS-2015-056 portant agrément de l'association Accueil Info Drogue et Addiction 11 (AIDeA11) pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.....	8
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2015-058 portant déclaration d'infection de Loque Américaine un rucher sur la commune de Badens.....	10

### DDTM

SATEM ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2015-009 refusant le remplacement d'enseignes pour Monsieur Cyril CARBONNEL à Roquefort des Corbières.....	13
---	----

### SATO

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE – N°DDTM-SATO-2015-016.....	15
---	----

### SHBD

Arrêté préfectoral n° 2015-0206 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.....	19
Arrêté préfectoral n° 2015-0211 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.....	21
Arrêté préfectoral n° 2015-0223 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.....	23
Arrêté préfectoral n° 2015-0247 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.....	25

### SUEDT

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2015-0004 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de LE BOUSQUET.....	27
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-130 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de RAISSAC d'AUDE.....	29
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-131 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VERZEILLE.....	33
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-132 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LEUC.....	37
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-133 mettant en demeure la société GST-CSTP de procéder à l'évacuation des dépôts illicites de déchets et de remblais sur la commune de Couiza.....	42
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-135 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BIZANET.....	44

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-136 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CUXAC-CABARDES.....	50
Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-137 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse - N°2 - année 2015.....	55
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-138 de création de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de LAURAC LE GRAND.....	59
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-139 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOUSSOULENS.....	62
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-140 mettant en demeure M. BARTHE Philippe de procéder de procéder à l'évacuation des dépôts illicites de déchets et de remblais sur la commune de Narbonne.....	68
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-141 mettant en demeure M. NUDING Marco de procéder de procéder à l'évacuation des dépôts illicites de déchets et de remblais sur la commune de Fabrezan.....	70

## SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-030 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat (résidence le Pont Vieux) pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....	72
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-031 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat (résidence L'Estudiantine) pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....	76
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-032 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat (résidence la Bastide) pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....	80
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-033 portant modification de l'arrêté n°2015023-0014 du 16 février 2015 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Ressuyage des basses plaines de l'Aude-Foncier et travaux). (Prorogation des délais de réalisation).....	84
Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2015-038 - dérogation de circulation à titre temporaire.....	86

## ONF

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-012 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de BELPECH.....	90
Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-013 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de PRADELLES CABARDES.....	93

## PREFECTURE

### CABINET

#### BUREAU DU CABINET

ARRETE N° CAB-BC-2015-096 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.....	99
Arrêté préfectoral complémentaire n° CAB-BC-2015-105 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2015.....	115
Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2015-109 portant nomination de Mme Dominique ALBIRA en qualité de régisseur de recettes à la circonscription de sécurité publique de CARCASSONNE.....	117
Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2015-110 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	119
Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2015-112 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	120

## SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2015-17-12-01 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza.....121

## SECRETARIAT GENERAL

### DCT

#### DCT-BFL

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2015-214 relatif au barème de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs pour l'année 2015.....123

#### DCT-BIDT

Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2015-075 portant labellisation d'une Maison de services au public.....124

Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2015-076 portant labellisation d'une Maison de services au public.....127

Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2015-077 portant labellisation d'une Maison de services au public.....130

Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2015-078 portant labellisation d'une Maison de services au public.....133

Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2015-079 portant labellisation d'une Maison de services au public.....136

## DLP

### DLP-BUR

Arrêté préfectoral DLP-BUR n° 2015-15 portant agrément, dans le cadre de la vérification de l'aptitude à la conduite automobile, de la SARL GED CONSEIL ET PRÉVENTION pour l'exploitation, à Carcassonne et à Narbonne, de centres d'examens psychotechniques dénommés Accompagnement Actif des Automobilistes (AAA).....139

Arrêté préfectoral DLP-BUR n° 2015-016 portant agrément de M. Arnaud GENESCA, gérant de la SARL SOS Remorquage Narbonne« GURA Assistance» en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par cette société à NARBONNE, 12 avenue de Bordeaux et à BAGES, ZA de Prat de Cest, RD 6009.....141

Arrêté préfectoral DLP BUR n° 2015-017 portant agrément du docteur Jacqueline ROUCH pour l'examen, en cabinet libéral, des candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....151

## SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Arrêté préfectoral SPL-2015-054 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU du FESTIVAL INTERNATIONAL DE FOLKLORE EN PYRENEES AUDOISES.....153

Arrêté préfectoral SPL-2015-055 portant adhésion de la commune de Coustaussa au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Aude.....155

Arrêté préfectoral n° SPL-2015-057 portant modification des compétences de la communauté de communes des Pyrénées Audoises.....157

Arrêté préfectoral n° SPL-2015-058 portant adhésion des communes de Gaja et Villedieu, Malras et Pauligne au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Station d'Épuration du Limouxin.....169

Arrêté préfectoral SPL-2015-059 portant création de la commune nouvelle QUILLAN.....171

## SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral N° MCDT-INTERCO-2015-331 fixant les conditions complémentaires de liquidation du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Littoral Sud Audois.....175

Arrêté préfectoral n° MCDT-MO-2015-337 portant mandatement d'office de la participation due pour l'exercice 2014 par la commune d'Ouveillan au Syndicat Mixte du DELTA de l'Aude.....	177
---	-----

## DRAAF

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de RODOME pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....	179
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SIGEAN pour la période 2011-2030.....	181
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de BELFORT S/REBENTY pour la période 2006-2020 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....	183

## PREFECTURE MARITIME DE MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral N° 296/2015 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer «M/Y ACE».....	185
Arrêté préfectoral N° 297/2015 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer «M/Y AVANGARD II».....	191
Arrêté préfectoral N° 298/2015 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer « M/Y GARCON ».....	197
Arrêté préfectoral N° 300/2015 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer « M/Y LADY MARINA ».....	203

Arrêté ARS LR / 2015 - 2290

**ARRÊTÉ modifiant la COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES**

**Le Préfet de l'Aude**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6313-1 et L.6313-1-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'arrêté conjoint n° ARS LR/ 2014-560 en date du 17 juin 2014 modifié par l'arrêté n°ARS LR/2015-976 en date du 04 juin 2015 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;
- Vu** Les propositions des partenaires de l'aide médicale urgente ;
- Vu** les propositions des organismes compétents ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et du Délégué Territorial de l'Aude ;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** les dispositions du 2eme et du 3eme de l'article 1 de l'arrêté n°2014-560 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**1°- de représentants des collectivités territoriales :**

- a) Un conseiller général désigné par le conseil général
- Titulaire : Madame Séverine MATEILLE – Conseillère départementale
  - Suppléant : Monsieur Christian LAPALU - Conseiller départemental
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires
- Titulaire : Monsieur Patrick MAUGARD - Maire de Castelnaudary
  - Suppléant : Monsieur Pierre CASTEL - Maire de Quillan
  - Titulaire : Madame Anne ALRANG - Maire de Homps
  - Suppléant : Monsieur Jean-Luc JALABERT - Maire de Montseret

## 2°- des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de l'aide médicale urgente
  - Titulaire : Docteur Jérôme ALEX
  - Suppléant : Docteur Hervé MOUROUUn médecin responsable de l'aide médicale urgente
  - Titulaire : Docteur Serge BRELIT
  - Suppléant : Docteur Alain PERRET
- b) Un directeur d'établissement public doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
  - Titulaire : Madame Sylvie LACARRIERE, Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Carcassonne
  - Suppléant : Madame Emmanuelle PROT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Carcassonne
- c) Monsieur Jacques HORTALA, Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant Monsieur Jacques DURAND
- d) Colonel Henri BENEDETTINI, Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant le Lieutenant Colonel Alain GOUZE
- e) Docteur Jean-Yves BASSETTI, Médecin-Chef du Service d'Incendie et de Secours ou son suppléant le Médecin Commandant Didier BRIOIS.
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations
  - Titulaire : Lieutenant Colonel Christian BELONDRADE
  - Suppléant : Commandant Philippe FABRE

## 3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
  - Titulaire : Docteur Bernard MERIC
  - Suppléant : Docteur Martine CMBUS-PEYROT
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
  - Titulaire : Docteur Serge CONTARD
  - Suppléant : Docteur Dominique JEULIN-FLAMME
  - Titulaire : Docteur Eric COUE
  - Suppléant : Docteur Christian VEDRENNE
  - Titulaire : Docteur Frédéric VAVDIN
  - Suppléant : Docteur Eric MARREL
  - Titulaire : Docteur Eric GORIN de PONSAY
  - Suppléant : Docteur Michel GALLAND
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française
  - Titulaire : Monsieur GARRES David
  - Suppléant : Madame Sophie DESPOUX
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
  - Titulaire : Docteur Elodie PAUL représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)
  - Suppléant : Docteur Christophe MORAINÉ
  - Docteur Michel MORA représentant le SAMU de France
  - Suppléant : Docteur Alain HERARD
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé –

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins
- Titulaire : Docteur Françoise LAFOND représentant l'Association pour la Permanence des Soins dans l'Aude (APSA)  
Suppléant : Docteur Bruno GAY
  - Titulaire : Docteur Antoine EL HACHEM représentant l'Association PULMAN  
Suppléant : Docteur Bruno PASTURAUD
  - Titulaire : Docteur Alain ATTIAS représentant l'Association CALIBUR  
Suppléant : Docteur Anne LE BARS-CRASSOU
  - Titulaire : Docteur Jean-François MALVES représentant l'Association des médecins de familles du Lauragais  
Suppléant : Docteur Pierre COMBES
  - Association des médecins de Limoux - non représentée
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
- Titulaire : Monsieur Olivier ROQUET, directeur du Centre Hospitalier de Narbonne  
Suppléant : Madame Delphine PIVETEAU
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un établissement existe dans le département
- Titulaire : Monsieur Patrick RODRIGUEZ représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)  
Suppléant : Madame Sylvie BONETTO,
  - Titulaire : Madame Claudie JULIEN représentant la Fédération Hospitalière Privée  
Suppléant : Monsieur Pierre PERRIGAUD
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- Titulaire : Monsieur Olivier ASSIE, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)  
Suppléant : Monsieur Patrick NOVELLO
  - Titulaire : Madame Isabelle BOMBAIL, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)  
Suppléant : Monsieur Francis VACQUIER
  - Titulaire : Monsieur Jérôme DUMAS, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)  
Suppléant : Monsieur Stéphane GROS
  - Titulaire : Monsieur Guilhem ALBERT, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)  
Suppléant : Madame Magali RUELLET
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental
- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre GAUBERT représentant l'ASSUD 11  
Suppléant : Monsieur Frédéric VEYRIER
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
- Titulaire : Madame Hélène MIELE  
Suppléant : Monsieur André BARILLON
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine
- Titulaire : Madame Martine SIRVEN  
Suppléant : pas de désignation
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national
- Titulaire : Madame Gabrielle DURAND représentant le Syndicat des Pharmaciens de l'Aude  
Suppléant : Monsieur Laurent BOUSSINESQ



- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
- Titulaire : Docteur Bruno GIACOMOTTO  
Suppléant : Docteur Bertrand GRIFFE
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
- Titulaire : Docteur Sylvie VERDIN  
Suppléant : Docteur Bernard BRIATTE

**Article 2 :** Les membres du Codamups-ts nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du Codamups-ts pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le délégué territorial de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

La Directrice Générale par intérim

Fait à Montpellier, le 05 novembre 2015

Le Préfet de l'Aude

Jean-Marc SABATHÉ

**Arrêté ARS LR / 2015-2291**

**ARRÊTÉ portant modification de la composition du sous comité médical**

**Le Préfet de l'Aude**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6313-1 et L.6313-1-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'arrêté conjoint n° ARS LR/ 2014-560 en date du 17 juin 2014 modifié par l'arrêté n°ARS LR/2015-976 en date du 04 juin 2015 et par l'arrêté ARS/LR n°20152290 en date du 05 novembre 2015 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS/LR n°2014-562 en date du 10 octobre entre l'Agence Régionale de Santé et la Préfecture de l'Aude modifié par l'arrêté conjoint ARS/LR 2015-977 en date du 04 juin 2015 portant composition du sous comité des transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;
- Vu** les propositions des organismes compétents ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et du Délégué Territorial de l'Aude ;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Sous Comité Médical coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant est composé comme suit :


1. Un médecin responsable de l'aide médicale urgente
  - Titulaire : Docteur Jérôme ALEX
  - Suppléant : Docteur Hervé MOUROU

2. Un médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation
  - Titulaire : Docteur Serge BRELIT
  - Suppléant : Docteur Alain PERRET
  
3. Le Médecin-Chef du Service d'Incendie et de Secours
  - Docteur Jean-Yves BASSETTI,  
Suppléant : Docteur Didier BRIOIS.
  
4. Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
  - Titulaire : Docteur Bernard MERIC  
Suppléant : Docteur Martine CMBUS-PEYROT
  
5. Les quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
  - Titulaire : Docteur Serge CONTARD  
Suppléant : Docteur Dominique JEULIN-FLAMME
  - Titulaire : Docteur Eric COUE  
Suppléant : Docteur Christian VEDRENNE
  - Titulaire : Docteur Frédéric VAVDIN  
Suppléant : Docteur Eric MARREL
  - Titulaire : Docteur Eric GORIN de PONSAY  
Suppléant : Docteur Michel GALLAND
  
6. Les deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
  - Titulaire : Docteur Elodie PAUL représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)  
Suppléant : Docteur Christophe MORAINÉ
  - Titulaire : Docteur Michel MORA représentant le SAMU de France  
Suppléant : Docteur Alain HERARD
  
7. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé –  
Pas de désignation
  
8. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins
  - Titulaire : Docteur Françoise LAFOND représentant l'Association pour la Permanence des Soins dans l'Aude (APSA)  
Suppléant : Docteur Bruno GAY
  - Titulaire : Docteur Antoine EL HACHEM représentant l'Association PULMAN  
Suppléant : Docteur Bruno PASTURAUD
  - Titulaire : Docteur Alain ATTIAS représentant l'Association CALIBUR  
Suppléant : Docteur Anne LE BARS-CRASSOU
  - Titulaire : Docteur Jean-François MALVES représentant l'Association des médecins de familles du Lauragais  
Suppléant : Docteur Pierre @OMBES

**Article 2 :** Les membres du sous comité médical nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du sous comité médical pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le délégué territorial de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

  
La Directrice Générale par intérim

Fait à Montpellier, le 05 novembre 2015

Le Préfet de l'Aude  
  
Jean-Marc SABATHÉ

**ARRÊTÉ n°DDCSPP-PS-2015-056**  
**Portant agrément de l'association Accueil Info Drogue et Addiction 11 (AIDeA11) pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**Vu** la circulaire du 06 Septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**Vu** le dossier de demande d'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale déposé par l'association AIDeA11, déclaré complet en date du 10/11/15,

**Considérant** le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association AIDeA11,

**Considérant** que l'association AIDeA11 a démontré sa capacité à développer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la DDCSPP de l'AUDE,

ARRETE

Article 1: L'association AIDeA11 domiciliée 46 rue Pierre Germain à CARCASSONNE est agréée pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- la location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

Article 2: Cet agrément est valable sur le département de l'Aude pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3: Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4: L'association AIDeA 11 devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Article 6: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 08/12/15

Le Préfet  
Pour la Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations et par délégation  
  
Stéphane GUZYLACK  
Directeur Adjoint



PREFET DE L'AUDE

## **Arrêté préfectoral DDCSPP-SV-2015-058 portant déclaration d'infection de Loque Américaine un rucher sur la commune de Badens**

LE PREFET DE L'AUDE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II, titre II et ses articles L.223-2 à 223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-061 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2015-017 du 20 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SV-2015-050 portant mise sous surveillance d'un rucher situé au lieu dit « Pech Agut » 11800 BADENS pour suspicion de Loque Américaine ;

CONSIDERANT le résultat positif du laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée au test de dépistage de la Loque Américaine sur le rucher situé au lieu dit « Pech Agut » 11800 BADENS, visé par l'arrêté préfectoral DDCSPP-SV-2015-050 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

### **A R R E T E**

#### Article 1er :

Le rucher situé au lieu dit « Pech Agut » 11800 BADENS, visé par l'arrêté préfectoral DDCSPP-SV-2015-050, est déclaré infecté de Loque Américaine.

#### Article 2 :

Pour ce rucher ainsi que ceux compris dans un rayon de 300 mètres autour (zone de confinement), les mesures suivantes doivent être appliquées :

- les ruches sont recensées et examinées ;
- le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, de matériel d'apiculture est interdit, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
- l'introduction dans la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture est interdite ;
- les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- les colonies d'abeille viables doivent être transvasées dans une ruche saine ;
- la destruction des colonies d'abeilles faibles ou non viables peut être ordonnée par le préfet ;
- le corps des ruches, les hausses et l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruits si besoin sur ordre du préfet ;

- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) est interdite ;

#### Article 3 :

Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de protection (rayon de 3 kilomètres autour du rucher, carte en annexe) portant en totalité ou partie sur les communes suivantes : Aigues-Vives, Badens, Bouilhonnac, Laure-Minervoises, Malves en Minervoises, Rustiques et Trèbes.

- les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de recherche d'une éventuelle présence de maladie contagieuse des abeilles ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, du matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

#### Article 4 :

Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de surveillance (rayon de 2 kilomètres autour de la zone de protection, carte en annexe) portant en totalité ou partie sur les communes suivantes : Aigues-Vives, Badens, Bagnoles, Barbaira, Bouilhonnac, Capendu, Floure, Fontiès d'Aude, Laure-Minervoises, Malves en Minervoises, Rustiques, Saint Frichoux et Trèbes.

- les ruchers sont recensés ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non d'abeilles, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

#### Article 5 :

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration et le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

#### Article 6 :

Une enquête épidémiologique est effectuée portant sur :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher ;
- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le rucher infecté ;
- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

#### Article 7 :

La levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, intervient après exécution des mesures qui y sont prévues, après constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fournie des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

#### Article 8 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le tribunal administratif.

#### Article 9 :

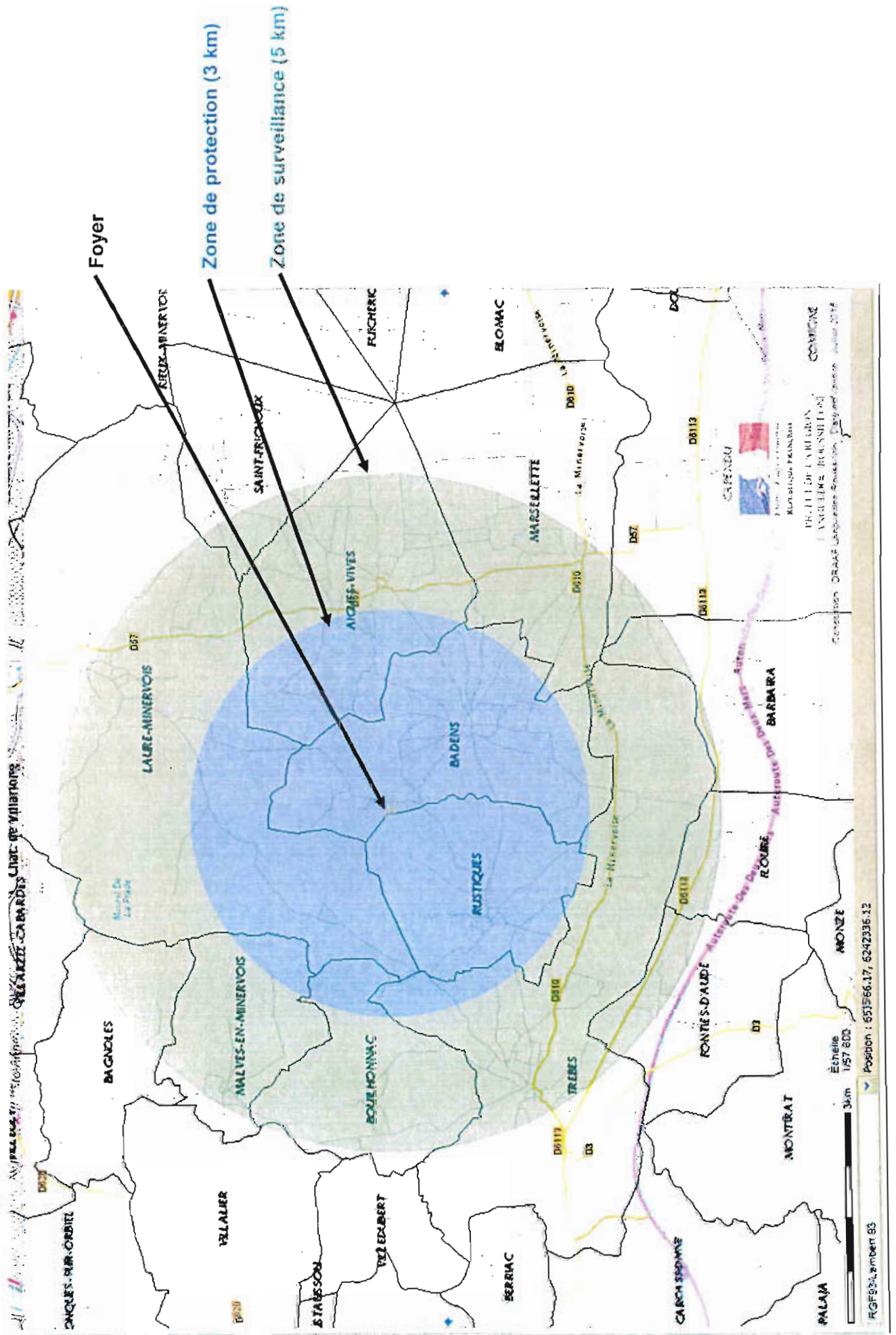
La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, les maires des communes d'Aigues-Vives, Badens, Bagnoles, Barbaira, Bouilhonnac, Capendu, Floure, Fontiès d'Aude, Laure-Minervoises, Malves en Minervoises, Rustiques, Saint Frichoux et Trèbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable du rucher et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne le 30 novembre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,

**D<sup>r</sup> Thierry MATHET**  
*Chef du Service Vétérinaire*



Annexe : Zones de protection et de surveillance autour du foyer





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale  
des territoires et de la  
Mer de l'Aude

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
*N° DDTM-SATEM-2015-009 refusant le  
remplacement d'enseignes  
pour Monsieur Cyril CARBONNEL  
à Roquefort des Corbières.*

**LE PREFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

**VU** la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-322-15-0001. concernant le remplacement d'enseigne sur un immeuble sis route départementale n°6009 à Roquefort des Corbières, déposée le 03 novembre 2015 par Monsieur CARBONNEL Cyril à Roquefort des Corbières,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable prévoit un dispositif lumineux scellé au sol de type « totem » double face implanté sur l'unité foncière où est exercée l'activité signalée,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseigne suscité prévoit un dispositif de 7,09 mètres carrés pour chaque face soit 14,18 mètres carrés pour l'enseigne alors que le Code de l'Environnement (l de l'article R581-65) limite la surface unitaire maximale à 6 mètres carrés,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de remplacement d'enseigne sur l'immeuble sis route départementale n°6009 à Roquefort des Corbières, objet de la demande susvisée est refusée.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 07 DEC. 2015

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Roquefort des Corbières.

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adresse à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un **recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° DDTM-SATO-2015-016

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 .

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 26 novembre 2015 par laquelle

GrDF Unité Réseau Gaz LARO  
1 chemin de Maquens, ZI La Bouriette  
11000 CARCASSONNE

demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

**Renouvellement branchements collectifs et déplacement poste DP gaz  
résidence Cathala, RN 113, n°63 avenue du Président F. Roosevelt  
commune de CARCASSONNE 11000**

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 01 décembre 2015,

VU l'état des lieux,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir la modification de 6 branchements gaz avec remontées dans des coffrets 33/42, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par 1/2 chaussée.

Le **PREDECOPAGE est OBLIGATOIRE**: Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport ( GNT 0.20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; **le compactage minimum demandé est de type Q3.**

- **Chaussées**: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.
- **Trottoirs**: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la **couche de roulement qui sera refaite à l'identique et obligatoirement de façon définitive.**

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

L'intervenant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée.

### **ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux**

Les travaux se situent en agglomération sous trottoir : obligation de prévoir la continuité de la circulation piétonne.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne .

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 2 semaines.

Les travaux seront exécutés par la société Grand Sud Terrassement dans la période entre le 7 décembre 2015 et le 19 février 2016.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.**

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Pour le Préfet et par délégation, le

- 2 DEC. 2015

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

  
Marc VETTER

### DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2015-0206 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;



VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 206 15 H 0025 déposée par Monsieur QUILES Raymond - « La Ciboulette » concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant situé 1, Avenue Fabre d'Eglantine à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur QUILES Raymond - « La Ciboulette » concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 22 septembre 2015 ;

**Considérant que :**

- les documents fournis ne sont pas suffisamment explicites. La sous-commission départementale d'accessibilité ne peut donc statuer sur ce dossier.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **refusée** à Monsieur QUILES Raymond - « La Ciboulette » .

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 03 DEC. 2015

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2015-0211 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 069 15 R 0075 déposée par Monsieur BONVALOT Christophe - « EURL BONVALOT Madame CARCAS » concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant situé 3, Place du Château à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur BONVALOT Christophe - « EURL BONVALOT Madame CARCAS » concernant la mise en conformité accessibilité de ce restaurant ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 22 septembre 2015 ;

**Considérant que :**

- l'impossibilité technique n'est pas démontrée. Le sanitaire aurait pu techniquement être réalisé en rez-de-chaussée; mais cela n'a pas été proposé.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est refusée** à Monsieur BONVALOT Christophe - « EURL BONVALOT Madame CARCAS ».

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

03 DEC. 2015

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2015-0223 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 009 15 D 0002 déposée par Monsieur GARROS Mathieu - « SARL Chez Mama » concernant la mise en conformité accessibilité d'une pizzeria située 17, rue de la Promenade à Alzonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur GARROS Mathieu - « SARL Chez Mama » concernant la mise en conformité accessibilité d'une pizzeria;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 octobre 2015;

**Considérant que :**

- au vu des documents fournis dans le dossier, la sous-commission départementale d'accessibilité considère qu'une solution technique est possible.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est refusée** à Monsieur GARROS Mathieu - « SARL Chez Mama ».

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire d'Alzonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

**03 DEC. 2015**

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

**Evelyne OGER**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2015-0247 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 069 15 R 0102 déposée par Madame DE GRENIER Christine concernant la mise en conformité accessibilité d'un débit de tabac presse situé 46 bis, Boulevard Antoine Marty à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité financière présentée par Madame DE GRENIER Christine concernant la mise en conformité accessibilité de ce débit de tabac presse ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 octobre 2015 ;

**Considérant que :**

- l'outil d'aide à la décision (CCI) fait apparaître une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences pour la mise en accessibilité conforme de l'établissement,
- le dénivelé positif entre le trottoir du domaine public et l'intérieur de l'établissement comporte une marche,
- la réalisation d'une rampe à l'intérieur de l'établissement est impossible de par la dimension de son développé, plus l'espace de manœuvre porte tirant,
- le magasin est situé sur une cave, ce qui empêche la réalisation d'une trémie qui pourrait mettre en péril la structure du bâtiment,
- la commune n'est pas favorable à la création d'une rampe conforme, sur le domaine public,
- la porte d'accès offre une largeur de passage libre par vantail de 74cm.

**En compensation :**

Le demandeur s'engage dans le cadre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016 à mettre en place une rampe amovible légère.

Il s'engage également à installer un dispositif de sonnette d'appel avec pictogramme « fauteuil roulant ».

Une aide humaine sera apportée aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe et de la porte

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame DE GRENIER Christine.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

**- 3 DEC. 2015**

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2015-0004  
portant création d'une zone d'aménagement différé  
sur la commune de LE BOUSQUET.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

**VU** la délibération du conseil municipal de LE BOUSQUET en date du 12 décembre 2015, demandant la création d'une zone d'aménagement différé,

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 28 décembre 2015

**CONSIDERANT** que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment de maîtriser le foncier nécessaire à la création d'aires de stationnement pour libérer les rues et permettre l'accès aux engins de déneigement, agrandir un boulodrome pour permettre, en situations d'urgence, la pose d'hélicoptères pour l'évacuation rapide des personnes vers un centre de secours.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de LE BOUSQUET, telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté (secteur A et B).

**ARTICLE 2 :**

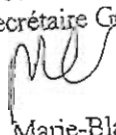
Le Maire de la commune de LE BOUSQUET est désigné bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de LE BOUSQUET sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, 29 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ZAD (en projet) ↗ A  
↘ B

A : 4 parcelles B317 (communale)  
B318 (communale)  
B319  
B320 (communale)

B : 7 parcelles B2096  
B2097  
B2098  
B2100  
B2101  
B2102  
B2103

le 12.12.2015

Le Maire  
A. ABOU Christian

Département  
AUDE  
REÇU À LA SOUS-PREFECTURE  
DE LIMOUX LE

Commune : LE BOUSQUET  
14 DEC. 2015

Section : B  
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/2000

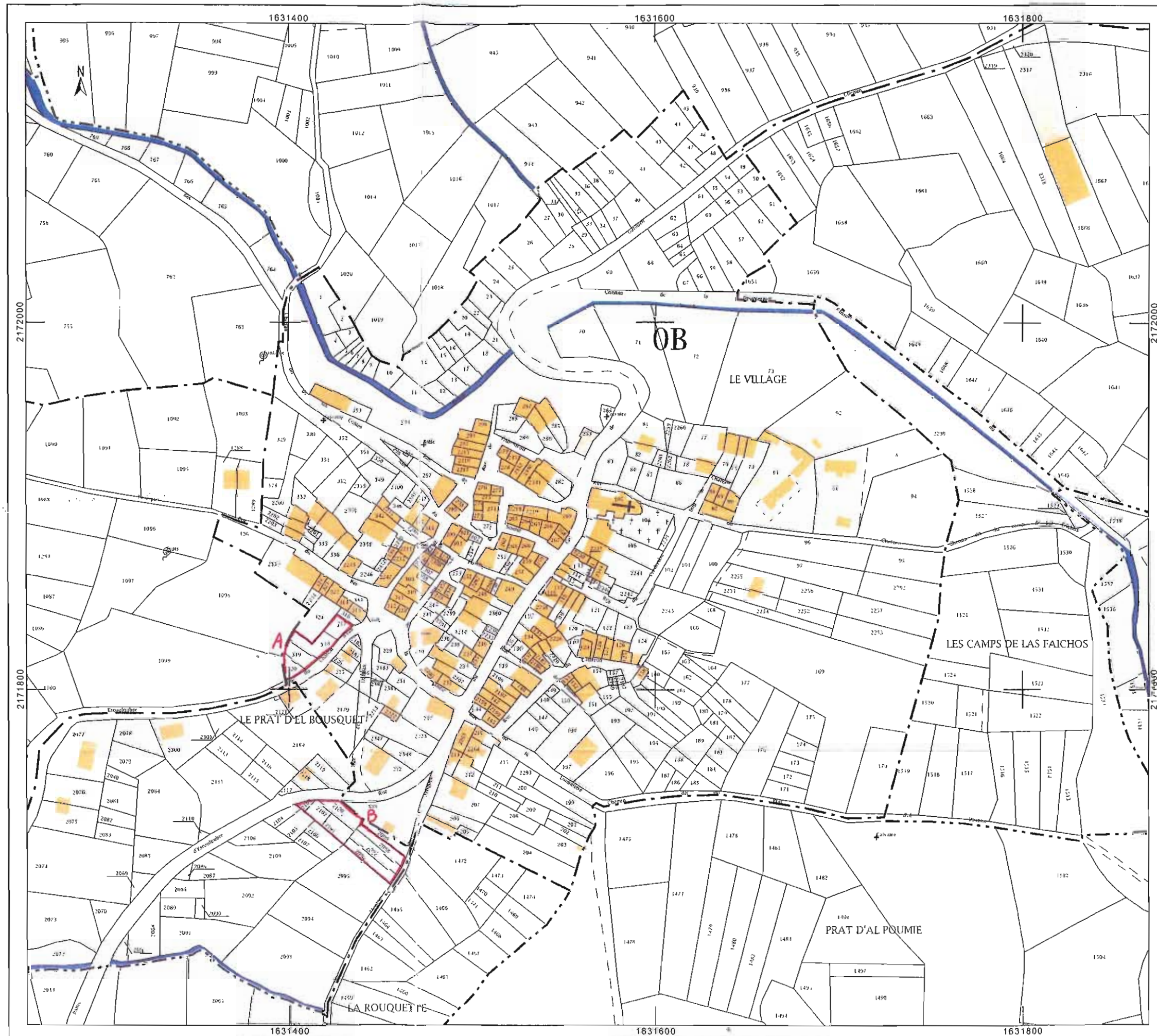
Date d'édition : 10/12/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Cité administrative, Place gaston Jourdanne  
11807  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
tél. 04 68 77 44 53 - fax  
cdf.carcassonne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2014 Ministère des Finances et des Comptes  
publics





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-130**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de RAISSAC d'AUDE**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **RAISSAC d'AUDE** ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **RAISSAC d'AUDE** du 10 novembre 1987 ;

VU l'arrêté du 12/11/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **RAISSAC d'AUDE**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **RAISSAC d'AUDE** deux articles et deux annexes :

« ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **RAISSAC d'AUDE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **RAISSAC d'AUDE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **RAISSAC d'AUDE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 12/11/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **RAISSAC d'AUDE** est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30/11/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : RAISSAC d'AUDE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
RAISSAC d'AUDE	<p>Tout le territoire de la commune de <b>RAISSAC-D'AUDE</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <span style="float: right;">soit :... 589 ha</span></p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;">58 ha</span></li> <li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;">12 ha</span></li> </ul> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>SOCIETE DES CARRIERES DE LA 113</td> <td>U</td> <td>334 à 337 - 345 - 371 - 373 - 375 - 379 à 381 - 383 - 384 - 386 à 391 - 393 - 395 - 396 - 399 - 416 - 418 - 419 - 421 - 422 - 426 - 443 - 493 - 642 - 737 - 740 à 747 - 750 - 752 - 753 - 756 à 758 - 760 à 768 - 812 - 844 - 846 - 863 - 982 - 1097 - 1100 - 1102 - 1109</td> <td style="text-align: right;">35.7720</td> </tr> <tr> <td>GFA ST MARTIN</td> <td>U</td> <td>158 - 159 - 161 - 162 - 171 - 176 à 178 - 181 - 182 - 192 à 194 - 196 - 842 - 938 - 978 - 1157 - 1173 - 1194 - 1309 - 1339 - 1375 - 1386 à 1389 - 1391 à 1393 - 1396</td> <td style="text-align: right;">65.8421</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>RAISSAC-D'AUDE</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>417ha 38a 59ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				SOCIETE DES CARRIERES DE LA 113	U	334 à 337 - 345 - 371 - 373 - 375 - 379 à 381 - 383 - 384 - 386 à 391 - 393 - 395 - 396 - 399 - 416 - 418 - 419 - 421 - 422 - 426 - 443 - 493 - 642 - 737 - 740 à 747 - 750 - 752 - 753 - 756 à 758 - 760 à 768 - 812 - 844 - 846 - 863 - 982 - 1097 - 1100 - 1102 - 1109	35.7720	GFA ST MARTIN	U	158 - 159 - 161 - 162 - 171 - 176 à 178 - 181 - 182 - 192 à 194 - 196 - 842 - 938 - 978 - 1157 - 1173 - 1194 - 1309 - 1339 - 1375 - 1386 à 1389 - 1391 à 1393 - 1396	65.8421
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u>																	
SOCIETE DES CARRIERES DE LA 113	U	334 à 337 - 345 - 371 - 373 - 375 - 379 à 381 - 383 - 384 - 386 à 391 - 393 - 395 - 396 - 399 - 416 - 418 - 419 - 421 - 422 - 426 - 443 - 493 - 642 - 737 - 740 à 747 - 750 - 752 - 753 - 756 à 758 - 760 à 768 - 812 - 844 - 846 - 863 - 982 - 1097 - 1100 - 1102 - 1109	35.7720														
GFA ST MARTIN	U	158 - 159 - 161 - 162 - 171 - 176 à 178 - 181 - 182 - 192 à 194 - 196 - 842 - 938 - 978 - 1157 - 1173 - 1194 - 1309 - 1339 - 1375 - 1386 à 1389 - 1391 à 1393 - 1396	65.8421														



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30/11/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE  
DE CHASSE AGREEE DE : RAISSAC d'AUDE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
RAISSAC d'AUDE		NEANT	



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-131**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de VERZEILLE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement :

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VERZEILLE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VERZEILLE** du 24 août 1987 ;

VU l'arrêté du 03/03/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **VERZEILLE**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VERZEILLE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VERZEILLE**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VERZEILLE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **VERZEILLE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 03/03/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **VERZEILLE** est annulé.

**ARTICLE 4 :**

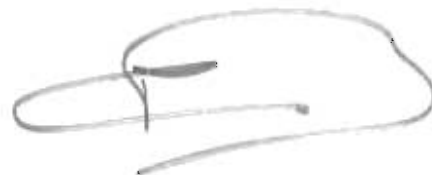
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CLAIRE BUGNICOURT', written over a faint, illegible stamp or background.

CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/11/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : VERZEILLE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3																																
<b>VERZEILLE</b>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>VERZEILLE</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <b>soit :... 520 ha</b></p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Zone des 150 m autour des villages: <b>90 ha</b></li><li>- Zone d'habitation : <b>13 ha</b></li></ul> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"><thead><tr><th>Propriétaire :</th><th>Section :</th><th>Parcelles :</th><th>Superficie (ha) :</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td></tr><tr><td>MULLOT Marie-Noëlle</td><td>C</td><td>168 - 170 à 173 - 175 - 196 - 197 - 315 - 316 - 318 - 319 - 325 - 327 à 330 - 332 à 336 - 428</td><td>23.4139</td></tr><tr><td colspan="4"><u>Oppositions de conscience :</u></td></tr><tr><td>GAYZARD Henri</td><td>B</td><td>202 - 204 - 208 à 211 - 213 à 217 - 219 - 220 - 229 - 285 - 874 à 887 - 889 à 900 - 902 - 903</td><td>29.729</td></tr><tr><td colspan="4"><u>Apports (sur la commune de LEUC) :</u></td></tr><tr><td>ACCA de VERZEILLE</td><td>A</td><td>1 à 9 - 58 à 61 - 63 à 66 - 68 - 70 à 73 - 427 - 469 - 499 à 502 (A 3 : en partie)</td><td></td></tr><tr><td></td><td>D</td><td>606 à 611 - 616 à 623 - 1062 - 1064 - 1066</td><td>14.8596</td></tr></tbody></table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>VERZEILLE</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>378ha 71a 67ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				MULLOT Marie-Noëlle	C	168 - 170 à 173 - 175 - 196 - 197 - 315 - 316 - 318 - 319 - 325 - 327 à 330 - 332 à 336 - 428	23.4139	<u>Oppositions de conscience :</u>				GAYZARD Henri	B	202 - 204 - 208 à 211 - 213 à 217 - 219 - 220 - 229 - 285 - 874 à 887 - 889 à 900 - 902 - 903	29.729	<u>Apports (sur la commune de LEUC) :</u>				ACCA de VERZEILLE	A	1 à 9 - 58 à 61 - 63 à 66 - 68 - 70 à 73 - 427 - 469 - 499 à 502 (A 3 : en partie)			D	606 à 611 - 616 à 623 - 1062 - 1064 - 1066	14.8596
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																																	
MULLOT Marie-Noëlle	C	168 - 170 à 173 - 175 - 196 - 197 - 315 - 316 - 318 - 319 - 325 - 327 à 330 - 332 à 336 - 428	23.4139																														
<u>Oppositions de conscience :</u>																																	
GAYZARD Henri	B	202 - 204 - 208 à 211 - 213 à 217 - 219 - 220 - 229 - 285 - 874 à 887 - 889 à 900 - 902 - 903	29.729																														
<u>Apports (sur la commune de LEUC) :</u>																																	
ACCA de VERZEILLE	A	1 à 9 - 58 à 61 - 63 à 66 - 68 - 70 à 73 - 427 - 469 - 499 à 502 (A 3 : en partie)																															
	D	606 à 611 - 616 à 623 - 1062 - 1064 - 1066	14.8596																														





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/11/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE  
DE CHASSE AGREEE DE : VERZEILLE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
VERZEILLE		NEANT	



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-132**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de LEUC**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de LEUC ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de LEUC du 27 mars 1987 ;

VU l'arrêté du 11/01/2002 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de LEUC ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de LEUC deux articles et deux annexes :

« ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LEUC. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de LEUC pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de LEUC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 11/01/2002 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **LEUC** est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/11/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : LEUC**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																						
LEUC	<p>Tout le territoire de la commune de <b>LEUC</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 1128 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 149 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 22 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">ACCA de VERZEILLE</td> <td>A</td> <td>1 à 9 - 58 à 61 - 63 à 66 - 68 - 70 à 73 - 427 - 469 - 499 à 502</td> <td rowspan="2">14.8596</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>606 à 611 - 616 à 623 - 1062 - 1064 - 1066</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">AMIEL Paul</td> <td>B</td> <td>749 - 752 à 768 - 771 à 856 - 893 - 980 - 1001</td> <td rowspan="2">64.8061</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>158 à 165 - 173 - 176 à 183 - 185 à 188 - 264 - 300 à 305 - 308 à 317</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Ass. Les Ecart de CAVANAC</td> <td>B</td> <td>442 à 467 - 469 à 498 - 500 - 557 - 1118 - 1119</td> <td rowspan="2">43.6614</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>1 à 15 - 138 - 139</td> </tr> <tr> <td>SCI le Vigourcha</td> <td>C</td> <td>70 - 71 - 76 à 82 - 221 - 222</td> <td>4.8605</td> </tr> <tr> <td>Synd. de chasse de COUFFOULENS</td> <td>A</td> <td>294 à 297 - 308 - 313 à 323</td> <td>6.7815</td> </tr> <tr> <td>DOMAINE DE FRAISSE</td> <td>D</td> <td>712 à 714 - 723 à 736 - 739 à 760 - 765 à 768 - 770 - 771 - 773 - 777 à 781 - 784 à 791 - 793 à 822 - 834 - 920 à 929 - 933 - 946 à 950 - 952 - 953 - 961 à 964 - 1034 - 1035 - 1037 à 1040</td> <td>90.0729</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				ACCA de VERZEILLE	A	1 à 9 - 58 à 61 - 63 à 66 - 68 - 70 à 73 - 427 - 469 - 499 à 502	14.8596	D	606 à 611 - 616 à 623 - 1062 - 1064 - 1066	AMIEL Paul	B	749 - 752 à 768 - 771 à 856 - 893 - 980 - 1001	64.8061	C	158 à 165 - 173 - 176 à 183 - 185 à 188 - 264 - 300 à 305 - 308 à 317	Ass. Les Ecart de CAVANAC	B	442 à 467 - 469 à 498 - 500 - 557 - 1118 - 1119	43.6614	C	1 à 15 - 138 - 139	SCI le Vigourcha	C	70 - 71 - 76 à 82 - 221 - 222	4.8605	Synd. de chasse de COUFFOULENS	A	294 à 297 - 308 - 313 à 323	6.7815	DOMAINE DE FRAISSE	D	712 à 714 - 723 à 736 - 739 à 760 - 765 à 768 - 770 - 771 - 773 - 777 à 781 - 784 à 791 - 793 à 822 - 834 - 920 à 929 - 933 - 946 à 950 - 952 - 953 - 961 à 964 - 1034 - 1035 - 1037 à 1040	90.0729
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																				
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																																							
ACCA de VERZEILLE	A	1 à 9 - 58 à 61 - 63 à 66 - 68 - 70 à 73 - 427 - 469 - 499 à 502	14.8596																																				
	D	606 à 611 - 616 à 623 - 1062 - 1064 - 1066																																					
AMIEL Paul	B	749 - 752 à 768 - 771 à 856 - 893 - 980 - 1001	64.8061																																				
	C	158 à 165 - 173 - 176 à 183 - 185 à 188 - 264 - 300 à 305 - 308 à 317																																					
Ass. Les Ecart de CAVANAC	B	442 à 467 - 469 à 498 - 500 - 557 - 1118 - 1119	43.6614																																				
	C	1 à 15 - 138 - 139																																					
SCI le Vigourcha	C	70 - 71 - 76 à 82 - 221 - 222	4.8605																																				
Synd. de chasse de COUFFOULENS	A	294 à 297 - 308 - 313 à 323	6.7815																																				
DOMAINE DE FRAISSE	D	712 à 714 - 723 à 736 - 739 à 760 - 765 à 768 - 770 - 771 - 773 - 777 à 781 - 784 à 791 - 793 à 822 - 834 - 920 à 929 - 933 - 946 à 950 - 952 - 953 - 961 à 964 - 1034 - 1035 - 1037 à 1040	90.0729																																				

GFA DU DNE DE ST MARTIN	D	408 - 409 - 443 à 445 - 479 à 490 - 493 - 538 - 540 à 542 - 595 à 605 - 612 à 615 - 637 à 702 - 824 à 833 - 888 - 1099 - 1101 - 1102 - 1106 - 1107 - 1109 - 1111 - 1113 - 1115 - 1117 - 1118	100.1554
----------------------------	---	--	----------

LIMONGI Guy	C	37 - 38 - 58 à 69 - 72 à 75 - 83 à 96 - 100 - 102 - 104 à 127 - 132 - 133 - 140 à 157 - 166 à 172 - 174 - 175 - 184 - 189 à 220 - 223 à 261 - 266	124.0672
-------------	---	---	----------

Oppositions de conscience :

BONHOMME Thierry	D	782 - 783 - 792	1.0009
---------------------	---	-----------------	--------

Apports (sur la commune de COUFFOULENS) :

RAYNAUD Marc	A	373 à 375 - 377 - 378 - 384	2.3923
	B	312 - 313 - 315	
	C	253 - 254	

JAMMES Pierre	B	434 à 438	2.7180
---------------	---	-----------	--------

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LEUC est approximativement de :

**511ha 84a 48ca**

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/11/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE  
DE CHASSE AGREEE DE : LEUC**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
LEUC	D	642 à 649, 655, 658, 660, 667, 676 à 679, 685 à 688, 690, 691, 827, 831 à 833	Dans l'opposition du GFA du Dne St Martin
	D	384	Dans l'opposition du Dne de Fraise
Des échanges de parcelles enclavées ont été réalisés avec : l'ass. des Ecart de CAVANAC, l'ACCA de VERZEILLE, M. LIMONGI.			



Préfecture de l'Aude

**Arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2015-133**

***mettant en demeure la société GST-CSTP de procéder à l'évacuation des dépôts illicites de déchets et de remblais sur la commune de Couiza***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211.1, L.214-1 à L.214-6, L.171-7 et L.171-8,

Vu le rapport de constatation établi par le Service Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude en date du 02 décembre 2014, faisant état de la présence sur les parcelles AL 192b, 191a, 190a et 188a, d'une zone de dépôts d'environ 200 m<sup>2</sup> constitués de gravats et de déchets issus de chantiers.

Vu le rapport de constatation établi par le Service Aménagement Territorial Ouest de la DDTM de l'Aude en date du 08 septembre 2015, attestant de la présence de ce dépôt ainsi que de deux baraques de chantier, d'une construction modulaire de stockage type « algeco » et d'une caravane.

Vu la délimitation du périmètre à risque d'inondation R111-3 de la commune de Couiza approuvé par arrêté préfectoral n°95-1766 qui situe les parcelles en zone d'aléa fort.

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 11/12/1985 modifié le 08/07/2011 zone UB.

Vu le Rapport de Manquement Administratif (2015-1), notifié à la société GST-CSTP le 17/09/2015 et l'absence d'observation formulée à l'encontre de ce rapport.

Considérant qu'au regard des dispositions des articles L.541-1 à L.541-3 du code de l'environnement tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement. Notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores, olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Considérant en application de l'article L 541-1-1 du Code de l'Environnement, que la société GST-CSTP est productrice et détentrice du dépôt de déchets

Considérant que les dépôts formés sur une emprise approximative de 200 m<sup>2</sup> et situés dans l'emprise inondable de la Salz sont de nature à perturber l'écoulement des eaux ou à aggraver le risque inondation défini au périmètre à risque d'inondation de la commune de Couiza pris en application du R111-3 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'accumulation de ces déchets est non conforme avec le POS communal qui interdit à l'article 4.a.6.4 les opérations de remblaiement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société GST-CSTP est mise en demeure d'évacuer les déchets dont elle est productrice et détentrice sur les parcelles AL 192b, 191a, 190a et 188a, en donnant aux déchets la destination finale prévue par l'article L 541-2 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 :

L'évacuation des déchets doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

À défaut de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai prévu à l'article précédent, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la société GST-CSTP s'expose aux sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à la société GST-CSTP, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Couiza, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

11 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-135  
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de BIZANET**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BIZANET** ;

VU l'arrêté du 19/10/2015 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **BIZANET**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BIZANET**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BIZANET** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire de la commune de **BIZANET** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Claire BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30/11/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : BIZANET**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																								
BIZANET	<p>Tout le territoire de la commune de BIZANET est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit ... 3595 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 435 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 35 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" data-bbox="397 1187 1523 1265"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> </table> <p><u>Oppositions cynégétiques :</u></p> <table border="0" data-bbox="397 1344 1523 2186"> <tbody> <tr> <td>ABBAYE DE FONTFROIDE</td> <td>D</td> <td>738 - 743 - 744</td> <td>167.4990</td> </tr> <tr> <td>PERDIGUES Daniel</td> <td>D</td> <td>729 à 731 - 748 - 760 - 766 - 819</td> <td>41.9938</td> </tr> <tr> <td>RIVIERE Henri</td> <td>D</td> <td>604 à 608 - 610 - 645 - 649 - 652 - 653 - 655 - 656 - 824 - 841</td> <td>80.9209</td> </tr> <tr> <td>CHÂTEAU BEAUREGARD</td> <td>D</td> <td>398 - 400 à 403 - 407 - 408 - 411 - 465 - 467 - 525 - 590 à 592 - 594 à 603 - 654 - 657 à 661 - 663 à 669 - 671 à 680 - 682 à 690 - 692 - 705 à 722 - 739 à 742 - 745 - 746 - 808 - 810 - 811 - 923 - 925 - 944</td> <td>353.4892</td> </tr> <tr> <td>GFA DOMAINE DE MARIE TERRAL</td> <td>C</td> <td>110 - 112 à 115 - 118 à 141 - 381 à 392 - 394 - 395 - 397 - 398 - 417 à 430 - 458 - 460 à 463 - 465 à 472 - 476 - 477 - 488 à 496 - 498 à 500 - 502 - 504 - 507 - 508 - 541 - 542 - 553 - 588 - 589 - 591 - 593 - 595 - 599 - 600 - 602 - 605 - 607 - 619 - 621 - 623 - 705 à 708 - 710 - 711 - 739 à 743 - 756 à 759</td> <td>283.0077</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	ABBAYE DE FONTFROIDE	D	738 - 743 - 744	167.4990	PERDIGUES Daniel	D	729 à 731 - 748 - 760 - 766 - 819	41.9938	RIVIERE Henri	D	604 à 608 - 610 - 645 - 649 - 652 - 653 - 655 - 656 - 824 - 841	80.9209	CHÂTEAU BEAUREGARD	D	398 - 400 à 403 - 407 - 408 - 411 - 465 - 467 - 525 - 590 à 592 - 594 à 603 - 654 - 657 à 661 - 663 à 669 - 671 à 680 - 682 à 690 - 692 - 705 à 722 - 739 à 742 - 745 - 746 - 808 - 810 - 811 - 923 - 925 - 944	353.4892	GFA DOMAINE DE MARIE TERRAL	C	110 - 112 à 115 - 118 à 141 - 381 à 392 - 394 - 395 - 397 - 398 - 417 à 430 - 458 - 460 à 463 - 465 à 472 - 476 - 477 - 488 à 496 - 498 à 500 - 502 - 504 - 507 - 508 - 541 - 542 - 553 - 588 - 589 - 591 - 593 - 595 - 599 - 600 - 602 - 605 - 607 - 619 - 621 - 623 - 705 à 708 - 710 - 711 - 739 à 743 - 756 à 759	283.0077
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																						
ABBAYE DE FONTFROIDE	D	738 - 743 - 744	167.4990																						
PERDIGUES Daniel	D	729 à 731 - 748 - 760 - 766 - 819	41.9938																						
RIVIERE Henri	D	604 à 608 - 610 - 645 - 649 - 652 - 653 - 655 - 656 - 824 - 841	80.9209																						
CHÂTEAU BEAUREGARD	D	398 - 400 à 403 - 407 - 408 - 411 - 465 - 467 - 525 - 590 à 592 - 594 à 603 - 654 - 657 à 661 - 663 à 669 - 671 à 680 - 682 à 690 - 692 - 705 à 722 - 739 à 742 - 745 - 746 - 808 - 810 - 811 - 923 - 925 - 944	353.4892																						
GFA DOMAINE DE MARIE TERRAL	C	110 - 112 à 115 - 118 à 141 - 381 à 392 - 394 - 395 - 397 - 398 - 417 à 430 - 458 - 460 à 463 - 465 à 472 - 476 - 477 - 488 à 496 - 498 à 500 - 502 - 504 - 507 - 508 - 541 - 542 - 553 - 588 - 589 - 591 - 593 - 595 - 599 - 600 - 602 - 605 - 607 - 619 - 621 - 623 - 705 à 708 - 710 - 711 - 739 à 743 - 756 à 759	283.0077																						

SOC. CIVILE BERTRAND	A	968 à 972 - 974 à 976 - 978 à 994 - 2925 - 2926 - 3253 à 3256	
	D	31 - 66 à 73 - 79 - 95 - 96 - 98 à 102 - 104 - 105 - 107 - 109 à 113 - 120 à 122 - 124 - 125 - 856 à 860 - 891 - 930 à 933	58.3173
ALLARY Anne- Marie	B	990 à 998 - 1008 - 1011 - 1028	
	C	64 - 279 - 280 - 574 - 578 - 650	50.4902
SOC ACQUISITION DES CHATEAUX DE L'AUDE	D	520 - 521 - 694 à 696 - 886 - 908 - 912 - 934	46.7132
BENET Antoine	B	670 à 691 - 694 à 702 - 704 à 707 - 1317 - 1468 - 1469	176.1713
S.A. VICOLUX	D	522 à 524 - 527 à 534 - 554 - 556 - 559 à 589 - 910	45.8460
DOMAINE DE LOUMET FARNOLE Michel	D	468 à 471 - 476 - 478 à 503 - 507 - 508 - 513 - 514 - 518 - 697 à 703 - 801 - 802 - 884 - 885 - 909 - 913	69.3278
ETAT	A	2821 - 2823 - 2825 - 2837 - 2853	
	B	1366	3.6136
ASF	A	3003 à 3056	
	C	663 à 683	4.9434
OLIVE Jean- Marc	D	233 - 331 - 332 - 350 - 351 - 376 à 378 - 380 - 381 - 388 à 391 - 641 - 642 - 822 - 839 - 840 - 899 - 952 - 954	43.3968
DE LA CHAUSSEE RIVES Jean- Pierre	D	236 à 238 - 249 à 251 - 382 à 385 - 627 à 629 - 635 - 639 - 904	36.3256
<u>Oppositions de conscience :</u>			
KOZINE Marc	D	242 à 247	9.6710
DESCAZAUX Danielle	D	835 - 836	8.0680
TIREFORT Laetitia	D	86 - 87 - 144 - 160 - 316 - 328 - 329 - 334 - 341 à 343 - 346 - 348 - 349 - 352 à 355 - 363 - 364 - 366 - 781 - 792 à 795 - 863 - 864 - 869	21.5292

Apports : (sur la commune de MONTREDON des CORBIERES)

GFA	C	265 à 268 - 670 - 673	46.2530
CAMPAGNE			
D'AUMEDES			
BARSALOU Eric			

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **BIZANET** est approximativement de :

**1669ha 92a 90ca**

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30/11/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
BIZANET**

Circulaire F/3/C 4  
560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
BIZANET		NEANT	

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-136  
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de CUXAC-CABARDES**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CUXAC-CABARDES**;

VU l'arrêté du 04/07/2012 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **CUXAC-CABARDES**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CUXAC-CABARDES**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **CUXAC-CABARDES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire de la commune de **CUXAC-CABARDES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 1er décembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

Claire BUGNICOURT



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/12/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : CUXAC-CABARDES**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																								
<b>CUXAC-CABARDES</b>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>CUXAC-CABARDES</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p align="right">soit ... 2505 ha</p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float:right">160 ha</span></p> <p>- Zone d'habitation : <span style="float:right">20 ha</span></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width:100%"> <thead> <tr> <th align="left">Propriétaire :</th> <th align="left">Section :</th> <th align="left">Parcelles :</th> <th align="right">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions cynégétiques:</u></b></td> </tr> <tr> <td>Conseil Général de l'Aude</td> <td>OA</td> <td>433 - 468</td> <td align="right">49.1000</td> </tr> <tr> <td>AMAT Daniel</td> <td>D</td> <td>270 - 271 - 329 - 676 - 678</td> <td align="right">25.6896</td> </tr> <tr> <td>FERRAND Christophe</td> <td>D</td> <td>253 - 261 à 264 - 266 - 268 - 272 - 273 - 328 - 640 - 641 - 643 - 677 - 681 - 703 - 763 - 765 - 767 - 769 - 770</td> <td align="right">56.8115</td> </tr> <tr> <td>CERVERA</td> <td>D</td> <td>135 à 137 - 143 - 145 - 146 - 154 - 155 - 163 - 254 à 258 - 447 - 452 - 457 - 481 - 498 - 500 - 502 - 526 - 582 - 584 - 704</td> <td align="right">75.4616</td> </tr> <tr> <td>Soc. De chasse La Ferrière</td> <td>D</td> <td>132 - 156 - 157 - 159 - 176 - 313 - 314 - 319 - 322 - 333 - 524 - 532 - 578 - 628</td> <td align="right">49.2318</td> </tr> <tr> <td>ROSSEEL Gerard</td> <td>B</td> <td>20 à 27 - 30 - 32 à 44 - 47 - 50 - 192</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>465 - 491 à 497 - 504 - 536 à 602 - 609 à 611 - 640 - 701</td> <td align="right">199.5655</td> </tr> <tr> <td>FITE DE HOSTE Francis</td> <td>A</td> <td>149 à 153 - 497 - 499</td> <td align="right">55.4406</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions cynégétiques:</u></b>				Conseil Général de l'Aude	OA	433 - 468	49.1000	AMAT Daniel	D	270 - 271 - 329 - 676 - 678	25.6896	FERRAND Christophe	D	253 - 261 à 264 - 266 - 268 - 272 - 273 - 328 - 640 - 641 - 643 - 677 - 681 - 703 - 763 - 765 - 767 - 769 - 770	56.8115	CERVERA	D	135 à 137 - 143 - 145 - 146 - 154 - 155 - 163 - 254 à 258 - 447 - 452 - 457 - 481 - 498 - 500 - 502 - 526 - 582 - 584 - 704	75.4616	Soc. De chasse La Ferrière	D	132 - 156 - 157 - 159 - 176 - 313 - 314 - 319 - 322 - 333 - 524 - 532 - 578 - 628	49.2318	ROSSEEL Gerard	B	20 à 27 - 30 - 32 à 44 - 47 - 50 - 192			C	465 - 491 à 497 - 504 - 536 à 602 - 609 à 611 - 640 - 701	199.5655	FITE DE HOSTE Francis	A	149 à 153 - 497 - 499	55.4406
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																						
<b><u>Oppositions cynégétiques:</u></b>																																									
Conseil Général de l'Aude	OA	433 - 468	49.1000																																						
AMAT Daniel	D	270 - 271 - 329 - 676 - 678	25.6896																																						
FERRAND Christophe	D	253 - 261 à 264 - 266 - 268 - 272 - 273 - 328 - 640 - 641 - 643 - 677 - 681 - 703 - 763 - 765 - 767 - 769 - 770	56.8115																																						
CERVERA	D	135 à 137 - 143 - 145 - 146 - 154 - 155 - 163 - 254 à 258 - 447 - 452 - 457 - 481 - 498 - 500 - 502 - 526 - 582 - 584 - 704	75.4616																																						
Soc. De chasse La Ferrière	D	132 - 156 - 157 - 159 - 176 - 313 - 314 - 319 - 322 - 333 - 524 - 532 - 578 - 628	49.2318																																						
ROSSEEL Gerard	B	20 à 27 - 30 - 32 à 44 - 47 - 50 - 192																																							
	C	465 - 491 à 497 - 504 - 536 à 602 - 609 à 611 - 640 - 701	199.5655																																						
FITE DE HOSTE Francis	A	149 à 153 - 497 - 499	55.4406																																						

SYND. De Chasse de LAPRADE	A	162 à 166 - 290 - 293 à 295 - 535 à 538	27.7540
BONNEVILLE Catherine	A	280 à 289 - 297 à 325 - 427	46.0637
BONNEVILLE Alain	A	69 à 72 - 122 à 127 - 130 - 167 - 168 - 170 à 189 - 428 - 520 - 522 - 525 - 527 - 528 - 530 - 532 - 534	74.2987
BONNEVILLE Claude	A	76 à 91 - 93 - 96 - 449 à 451 - 519 - 521 - 523 - 524 - 526 - 529 - 531 - 533	118.1205
GF les CABANES - le CHÂTEAU	A	326 à 328 - 330 à 337 - 345 à 349 - 359 - 362 - 507 - 510	83.2357
GF de la forêt royale de GRAMENTES	A	493 - 494	31.7750
MARTINEZ Pierre	D	102 à 109 - 111 à 114 - 116 - 118 à 120 - 332 - 408 - 538 - 754	41.7989
<b>Apports :</b>			
<u>Commune de FRAISSE-CABARDES</u>			
ACCA CUXAC CABARDES	A	1 à 30	90.1190
<u>Commune de FONTIERS-CABARDES</u>			
ACCA CUXAC CABARDES	U	842 à 849 - 851 - 852 - 866 - 867 - 1342 - 1344 - 1443 à 1447	32.1897
<u>Commune de BROUSSES ET VILLARET</u>			
GFA des ESCOUSSOLS	A	253 à 260	9.4880
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>CUXAC-CABARDES</b> est approximativement de :			
<b>1522ha 44a 96ca</b>			



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/12/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
CUXAC-CABARDES**

Circulaire F/3/C 4  
560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
CUXAC-CABARDES		NEANT	



**Préfet de l'Aude**

**DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-137**

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION  
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER  
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

**N°2 – Année 2015**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les CDCFS du 22 juin 2015 et du 4 décembre 2015 ont validé le barème suivant.

**Avant propos :**

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

**PRAIRIES ET RESSEMIS**

**Remise en état des prairies :**

Nature	Prix (€/ha) <i>sauf mention contraire</i>
Manuelle	18,50 €/heure
Herse (2 passages croisés)	71,60
Disque (1 passage)	55,00
Herse à prairie, herse canadienne à prairie, gyrobroyeur	54,80
Herse rotative ou alternative + semoir	103,30
Rouleau	29,80
Charrue	108,20
Rotavator	75,90
Semoir	54,80
Traitement	40,40
Semence	161,00

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

**Ressemis des principales cultures :**

Nature	Prix (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	103,30
Semoir	54,80
Semoir à semis direct	62,70
Semence certifiée de céréales	115,80
Semence certifiée de maïs	200,00
Semence certifiée de pois	216,60
Semence certifiée de colza	111,90

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

**Perte de récolte des prairies :**

Nature	Prix (€/Q)
Foin	10,70

En zones défavorisées (définies par arrêté ministériel), les tarifs sont majorés de 20 % sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

**Cas particulier des estives et des parcours :**

Tarif unique à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état : **140 € / ha**

**CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES**

Nature	Prix
Sarrasin (€/Q)	45,00
Pois chiche (€/Q)	33,00
Carottes (€/kg) *	1,75
Choux de Bruxelles (€/kg) *	2,50
Abricots (€/kg) *	1,50

\* ces prix sont définis pour des cultures biologiques dont ont été déduits les frais de récolte.

**CEREALES - OLEAGINEUX - PROTEAGINEUX**

Nature	Prix (€/Q)
Blé dur	32,70
Blé tendre	14,90
Orge de mouture	14,60
Orge brassicole de printemps	17,10
Orge brassicole d'hiver	14,50
Avoine noire	14,30
Seigle	16,00
Triticale	13,80
Colza	35,50
Pois	24,20
Féveroles	25,00
Maïs grain	11,00
Maïs ensilage	2,50
Tournesol	35,50
Épeautre	50,00

Conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, le barème d'indemnisation est majorée de 20 % lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto-consommée qui a été détruite.

**FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES**

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100 % et sont fixés à **70,00 € / ha** pour les céréales, oléagineux et protéagineux.

## DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Octobre

Approuvé à Carcassonne le 4 décembre 2015

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Jean-François DESBOUIS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-138  
de création de la réserve de chasse de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de  
LAURAC LE GRAND**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2015117-0004 du 11/06/2015;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LAURAC LE GRAND**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **86,5330 ha** situés sur le territoire de la commune de **LAURAC LE GRAND** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		<b>Voir liste jointe</b>

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **LAURAC LE GRAND**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LAURAC LE GRAND**;

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de LAURAC LE GRAND** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **LAURAC LE GRAND** par les soins du Maire.



Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

**Claire BUGNICOURT**  
Adjointe au chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE LAURAC**

SECTION	N° DES PARCELLES
<b><u>ENBIRBES</u> 35.1000 ha</b>	
A	51 - 168 à 172 - 235 - 444 - 448 - 449 - 528 à 541 - 543 à 547 - 561 - 579 - 580 - 714
ZC	14 - 15 - 17 - 44 - 45 - 52
<b><u>BENET</u> 26.3420 ha</b>	
B	437 à 450
<b><u>MONPLAISIR</u> 25.0910 ha</b>	
C	4 à 10 - 230 - 231 - 234 à 236 - 238

**SURFACE TOTALE : 86ha 53a 30ca**

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-139  
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de MOUSSOULENS**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MOUSSOULENS**;

VU l'arrêté du 26/07/2012 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **MOUSSOULENS**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MOUSSOULENS**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MOUSSOULENS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire de la commune de **MOUSSOULENS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line below it.

Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 07/12/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : MOUSSOULENS**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																								
MOUSSOULENS	<p>Tout le territoire de la commune de <b>MOUSSOULENS</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <b>soit :... 1882 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <b>147 ha</b></p> <p>- Zone d'habitation : <b>8 ha</b></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="403 1099 587 1128">Propriétaire :</th> <th data-bbox="660 1099 786 1128">Section :</th> <th data-bbox="983 1099 1129 1128">Parcelles :</th> <th data-bbox="1334 1081 1477 1144">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" data-bbox="403 1184 783 1214"><b><u>Oppositions cynégétiques:</u></b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="403 1252 603 1314">COMMUNE de PEZENS</td> <td data-bbox="715 1252 735 1281">D</td> <td data-bbox="810 1252 959 1281">1 à 3 - 355</td> <td data-bbox="1353 1252 1461 1281">57.8620</td> </tr> <tr> <td data-bbox="403 1352 528 1415">ACCA de PEZENS</td> <td data-bbox="715 1352 735 1382">C</td> <td data-bbox="810 1352 1305 1415">578 à 583 - 687 à 703 - 705 à 709 - 714 à 717 - 797 - 844 - 845</td> <td data-bbox="1353 1352 1461 1382">11.1637</td> </tr> <tr> <td data-bbox="403 1453 616 1516">MINISTERE DE LA DEFENSE</td> <td data-bbox="715 1453 735 1482">D</td> <td data-bbox="810 1453 1305 1516">97 à 103 - 109 à 119 - 122 à 127 - 132 - 133 - 136 - 382</td> <td data-bbox="1353 1453 1469 1482">192.5244</td> </tr> <tr> <td data-bbox="403 1554 611 1583">VERGE Marcel</td> <td data-bbox="715 1554 735 1583">B</td> <td data-bbox="810 1554 1305 1715">205 - 206 - 242 à 245 - 248 - 255 - 256 - 258 à 263 - 266 à 272 - 274 à 276 - 278 à 280 - 286 à 295 - 297 - 305 à 309 - 486 - 543 - 555 à 557 - 559</td> <td data-bbox="1353 1554 1461 1583">55.7220</td> </tr> <tr> <td data-bbox="403 1753 584 1816">GFA DE LA CROUZETTE</td> <td data-bbox="715 1753 735 1783">B</td> <td data-bbox="810 1753 1305 1850">586 - 588 - 590 - 592 - 620 - 622 - 651 - 652 - 655 à 658 - 684 - 686 - 691 à 695</td> <td data-bbox="1353 1753 1461 1783">39.6944</td> </tr> <tr> <td data-bbox="403 1888 639 1951">BOURNONVILLE Philippe</td> <td data-bbox="715 1888 735 1917">C</td> <td data-bbox="810 1888 1305 2018">534 à 556 - 558 à 563 - 567 à 577 - 585 - 586 - 603 - 604 - 606 - 620 - 621 - 628 - 631 à 634 - 760 - 768 - 866 - 1204 - 1205</td> <td data-bbox="1353 1888 1461 1917">63.9576</td> </tr> <tr> <td data-bbox="403 2056 560 2152">DE BRUCE Charles-Edouard</td> <td data-bbox="715 2056 735 2085">A</td> <td data-bbox="810 2056 1023 2085">638 - 669 à 671</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="715 2145 735 2175">B</td> <td data-bbox="810 2145 943 2175">64 323 à 325</td> <td data-bbox="1353 2145 1461 2175">6.9475</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions cynégétiques:</u></b>				COMMUNE de PEZENS	D	1 à 3 - 355	57.8620	ACCA de PEZENS	C	578 à 583 - 687 à 703 - 705 à 709 - 714 à 717 - 797 - 844 - 845	11.1637	MINISTERE DE LA DEFENSE	D	97 à 103 - 109 à 119 - 122 à 127 - 132 - 133 - 136 - 382	192.5244	VERGE Marcel	B	205 - 206 - 242 à 245 - 248 - 255 - 256 - 258 à 263 - 266 à 272 - 274 à 276 - 278 à 280 - 286 à 295 - 297 - 305 à 309 - 486 - 543 - 555 à 557 - 559	55.7220	GFA DE LA CROUZETTE	B	586 - 588 - 590 - 592 - 620 - 622 - 651 - 652 - 655 à 658 - 684 - 686 - 691 à 695	39.6944	BOURNONVILLE Philippe	C	534 à 556 - 558 à 563 - 567 à 577 - 585 - 586 - 603 - 604 - 606 - 620 - 621 - 628 - 631 à 634 - 760 - 768 - 866 - 1204 - 1205	63.9576	DE BRUCE Charles-Edouard	A	638 - 669 à 671			B	64 323 à 325	6.9475
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																						
<b><u>Oppositions cynégétiques:</u></b>																																									
COMMUNE de PEZENS	D	1 à 3 - 355	57.8620																																						
ACCA de PEZENS	C	578 à 583 - 687 à 703 - 705 à 709 - 714 à 717 - 797 - 844 - 845	11.1637																																						
MINISTERE DE LA DEFENSE	D	97 à 103 - 109 à 119 - 122 à 127 - 132 - 133 - 136 - 382	192.5244																																						
VERGE Marcel	B	205 - 206 - 242 à 245 - 248 - 255 - 256 - 258 à 263 - 266 à 272 - 274 à 276 - 278 à 280 - 286 à 295 - 297 - 305 à 309 - 486 - 543 - 555 à 557 - 559	55.7220																																						
GFA DE LA CROUZETTE	B	586 - 588 - 590 - 592 - 620 - 622 - 651 - 652 - 655 à 658 - 684 - 686 - 691 à 695	39.6944																																						
BOURNONVILLE Philippe	C	534 à 556 - 558 à 563 - 567 à 577 - 585 - 586 - 603 - 604 - 606 - 620 - 621 - 628 - 631 à 634 - 760 - 768 - 866 - 1204 - 1205	63.9576																																						
DE BRUCE Charles-Edouard	A	638 - 669 à 671																																							
	B	64 323 à 325	6.9475																																						

LAGORS-BES Alain	C	16 à 20 - 23 à 26 - 31 - 35 à 37 - 42 à 50 - 52 à 56 - 68 à 74 - 77 - 78 - 118 - 326 - 327 - 329 à 334 - 342 - 344 à 347 - 352 - 353 - 355 à 357 - 360 à 364 - 366 à 370 - 384 à 394 - 396 - 767 - 769 - 770 - 788 - 794 - 829 - 830 - 999 - 1033 - 1035 - 1037 - 1201	64.9676
GALY Jean- Michel	A	438 - 439 - 545 - 549 - 677 à 679 - 713 - 717 - 1092 - 1094	79.7256
	B	151 - 284	
	C	61 - 62 - 64 à 66 - 166 - 168 - 173 - 189 - 190 - 203 - 208 - 209 - 213 - 233 à 235 - 237 - 252 - 253 - 259 - 260 - 372 à 376 - 763 - 801 - 802 - 839	
SCAE du DOMAINE DE MALPORTEL	D	6 à 13 - 16 à 24 - 27 à 31 - 33 à 49 - 51 - 52 - 54 - 56 - 59 - 60 - 66 - 67 - 150 - 151 - 153 - 154 - 158 - 180 - 183 - 185 à 191 - 195 - 199 à 201 - 205 à 208 - 212 - 218 à 220 - 235 - 236 - 238 à 240 - 243 - 244 - 246 à 251 - 253 à 256 - 279 - 325 - 345 - 349 à 353 - 361 à 363 - 381	119.0429
	A	322	
	C	472 - 479 à 489 - 492 à 494 - 496 - 512 - 798 - 910	
ROGER Marie- Christine	D	26 - 50 - 53 - 57 - 58 - 62 - 63 - 70 à 81 - 83 à 96 - 128 - 147 - 152 - 159 à 165 - 168 à 170 - 181 - 221 à 223 - 276 - 333 - 358 - 367 - 368 - 370 - 373 à 380	39.5454
ROTHEY Patrick	B	373 - 374 - 380 à 400 - 489	34.7403
VERGE Jean- Luc	B	207 - 210 à 223 - 225 - 226 - 354 - 356 - 358 - 544 - 545 - 687 à 690	26.4705
GFA DE MALPORTEL	A	668 - 672 à 674 - 686 à 689 - 691 à 696 - 711 - 712	12.984
	D	105 - 120 - 121 - 366 - 396	
<u>Oppositions de conscience:</u>			
COMBES Didier	A	697 à 701 - 1115	6.2670
	B	227	
BAREILLE Roland	C	710 à 713 - 718 à 729 - 731 - 738 - 739 - 741 à 743 - 746 - 914 - 916 - 65918 - 920	6.7678

POUS Catherine	A	431 - 444 - 682 - 683 - 703 - 704 - 718 - 721 à 723 - 725 à 734 - 736 - 742 - 748 - 764 - 765 - 796 - 1116	13.8595
GFA DU CASTILLOU	A	690	
	B	314 à 322 - 333 - 340 à 345 - 487 - 494 à 497 - 499 - 500 - 571	35.8111
FAUSSIE Claude	F	83 - 644	0.6305
FAUSSIE Jean	C	86 - 87 - 624 à 627 - 653 - 666 - 681 - 745 - 749 à 754 - 761 - 843 - 867 - 873 - 874 - 933	10.1194

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MOUSSOULENS** est approximativement de :

**848ha 19a 67ca**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 07/12/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
MOUSSOULENS**

Circulaire F/3/C 4  
560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>MOUSSOULENS</b>		<b>NEANT</b>	





Préfecture de l'Aude

**Arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2015-140**

***mettant en demeure M BARTHE Philippe de procéder à l'évacuation des dépôts illicites de déchets et de remblais sur la commune de Narbonne***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211.1, L.214-1 à L.214-6, L.171-7 et L.171-8,

Vu les rapports de constatations établis par le Service Aménagement Territorial Est Maritime le 04 mai 2015 et par le Service Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude le 26 juin 2015, faisant état de la présence sur la parcelle HR 82 lieu dit « les condomines » commune de Narbonne, d'une zone de dépôts d'environ 5000 m<sup>2</sup> constitués de gravats et de déchets issus de chantiers.

Vu le Plan de Prévention des Risques des basses plaines de l'Aude approuvé le 12/11/2008 zone Ri3.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/07/2006 modifié le 18/12/2008 zone A1.

Vu le Rapport de Manquement Administratif (2015-5), notifié à M BARTHE Phillippe le 29/10/2015 et l'absence d'observation formulée à l'encontre de ce rapport.

Considérant qu'au regard des dispositions des articles L.541-1 à L.541-3 du code de l'environnement tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement. Notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores, olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Considérant en application de l'article L 541-1-1 du Code de l'Environnement, que M BARTHE Phillippe est producteur et détenteur sur la parcelle HR 82 du dépôt de déchets.

Considérant que les dépôts formés sur une emprise approximative de 5000 m<sup>2</sup> et situés dans l'emprise inondable définie au Plan de Prévention des Risques des basses plaines de l'Aude sont de nature à perturber l'écoulement des eaux ou à aggraver le risque inondation

Considérant que l'accumulation de ces déchets est non conforme avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme qui interdit à l'article A1-1 les affouillements et exhaussements du sol.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, M BARTHE Philippe est mis en demeure d'évacuer les déchets dont il est producteur et détenteur sur la parcelle HR 82 située sur la commune de Narbonne, en donnant aux déchets la destination finale prévue par l'article L 541-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

L'évacuation des déchets doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

À défaut de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai prévu à l'article précédent, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, M BARTHE Philippe s'expose aux sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée à M BARTHE Philippe, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 11 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture  
  
Marie-Bianche BERNARD



Préfecture de l'Aude

**Arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2015-141**

***mettant en demeure M NUDING Marco de procéder de procéder à l'évacuation des dépôts illicites de déchets et de remblais sur la commune de Fabrezan***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211.1, L.214-1 à L.214-6, L.171-7 et L.171-8,

Vu le rapport de constatation établi par le Service Aménagement Territorial Est Maritime le 10 septembre 2015, faisant état de la présence sur les parcelles AB 395 et AB 398 commune de Fabrezan, d'une zone de dépôts d'environ 72 m<sup>2</sup> constitués de gravats et de déchets issus de chantiers.

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Orbieu approuvé le 01/12/2004 zone Ri3.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/03/2008 zone A.

Vu le Rapport de Manquement Administratif (2015-3), notifié à M NUDING Marco le 01/10/2015 et l'absence d'observation formulée à l'encontre de ce rapport.

Considérant qu'au regard des dispositions des articles L.541-1 à L.541-3 du code de l'environnement tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement. Notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores, olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Considérant en application de l'article L 541-1-1 du Code de l'Environnement, que M NUDING Marco est producteur et détenteur sur la parcelle AB 395 du dépôt de déchets.

Considérant que les dépôts formés sur une emprise approximative de 72 m<sup>2</sup> (s'agissant des parcelles AB 395 et AB 398) et situés dans l'emprise inondable définie au Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Orbieu sont de nature à perturber l'écoulement des eaux ou à aggraver le risque inondation

Considérant que l'accumulation de ces déchets est non conforme avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fabrezan.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, M NUDING Marco est mis en demeure d'évacuer les déchets dont il est producteur et détenteur sur la parcelle AB 395 située sur la commune de Fabrezan, en donnant aux déchets la destination finale prévue par l'article L 541-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

L'évacuation des déchets doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

À défaut de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai prévu à l'article précédent, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, M NUDING Marco s'expose aux sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée à M NUDING Marco, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Fabrezan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

11 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-030 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat (résidence le Pont Vieux) pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

**VU** l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

**VU** l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

**VU** la demande d'aide déposée le 20 novembre 2015 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 30 novembre 2015,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 1 679,80 euros est attribuée à la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat domiciliée au 4 boulevard Marcou – 11890 CARCASSONNE CEDEX 9, pour l'opération suivante :

**« Mise en place de batardeaux dans le cadre du PPRi de Carcassonne sur la résidence Le Pont Vieux située 22 rue du Pont Vieux à Carcassonne »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputations budgétaire** : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant de la dépense subventionnable est de 4 199,51 euros HT.

**2.3 Montant et taux de l'aide** : le montant maximal de la subvention est de 1 679,80 euros correspondant à un taux de 40,% appliqué au montant subventionnable.

### ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du

délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**5.3 Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Société Coopérative de production d'HLM Marcou Habitat

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

## ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 9 DEC. 2015

Le Préfet, ...  
Pour le ...  
La Secrétaire ...  
Marie-Blanche BERNARD





PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-031 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat (résidence L'Estudiantine) pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

**VU** l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

**VU** l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

**VU** la demande d'aide déposée le 20 novembre 2015 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 30 novembre 2015,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 1 497,96 euros est attribuée à la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat domiciliée au 4 boulevard Marcou – 11890 CARCASSONNE CEDEX 9, pour l'opération suivante :

**« Mise en place de batardeaux dans le cadre du PPRi de Carcassonne sur la résidence L'Estudiantine située rue Coste Reboulh à Carcassonne »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputations budgétaire** : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant de la dépense subventionnable est de 3 744,90 euros HT.

**2.3 Montant et taux de l'aide** : le montant maximal de la subvention est de 1 497,96 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

### ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du

délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**5.3 Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Société Coopérative de production d'HLM Marcou Habitat

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

## **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le - 9 DEC. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-032 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat (résidence la Bastide) pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

**VU** l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

**VU** l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

**VU** la demande d'aide déposée le 20 novembre 2015 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 30 novembre 2015,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 2 000,08 euros est attribuée à la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat domiciliée au 4 boulevard Marcou – 11890 CARCASSONNE CEDEX 9, pour l'opération suivante :

**« Mise en place de batardeaux dans le cadre du PPRi de Carcassonne sur la résidence La Bastide située 8 rue de la Liberté à Carcassonne »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputations budgétaire** : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant de la dépense subventionnable est de 5 000,21 euros HT.

**2.3 Montant et taux de l'aide** : le montant maximal de la subvention est de 2 000,08 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

### ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du

délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**5.3 Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Société Coopérative de production d'HLM Marcou Habitat

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

## **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le      - 9 DEC. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD





PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-033 portant modification de l'arrêté n°2015023-0014 du 16 février 2015 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Ressuyage des basses plaines de l'Aude-Foncier et travaux).**

**(Prorogation des délais de réalisation)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015023-0014 du 16 février 2015 portant attribution d'une subvention de 2 912 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour l'opération suivante :

**« Ressuyage des basses plaines de l'Aude-Foncier et travaux »**

**VU** la demande du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 15 décembre 2015 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques et financières inhérentes à ce projet,

**VU** la convention de participation financière de l'Union Européenne (Programme Objectif Compétitivité 2007-2013) n° 4-2013/03-28 en date du 29/09/2014,

**CONSIDERANT** les éléments apportés par le bénéficiaire,

**CONSIDERANT** que le programme Européen objectif compétitivité 2007-2013 est terminé,

**CONSIDERANT** que la participation financière de l'Europe porte uniquement sur la première tranche de l'opération,

**CONSIDERANT** que la participation financière de l'Europe (3 410 000 €) ne porte pas sur la même assiette que la participation financière de l'Etat (7 280 000 €),

**CONSIDERANT** que la participation financière de l'Europe sur la première partie de l'opération est terminée et qu'il n'y aura pas de participation financière sur la suite de cette même opération,

**CONSIDERANT** que de ce fait le délai de réalisation concernant la suite de l'opération ne peut être calé sur celui de l'Europe,

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015023-0014 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date d'effet du présent arrêté, soit le **31/12/2019** (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

- L'arrêté modificatif prend effet à partir du 31/12/2015.

### ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa de l'article 5.4 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

### ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 du présent arrêté modificatif.

### ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

### ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

22 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR  
Mel : ddtm-sprsr-usr@aude.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2015-038**

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC *(au titre de l'article 5-II)*

#### **DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE**

**Le Préfet de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2015-038 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 14 septembre 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** l'accord du préfet du département de l'Hérault
- Vu** la demande de l'entreprise SAMAT, en date du 23 Novembre 2015

## ARRÊTE

### Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société SAMAT qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du dépôt de Port la Nouvelle du département de l'Aude et jusqu'au département de l'Hérault

Cette autorisation est accordée pour le 25 décembre 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016

### Article 2 :

**Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules**

- assurant l'approvisionnement en carburant des stations services implantées le long des autoroutes ;

### Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

### Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

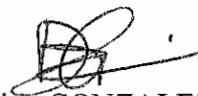
**Article 5 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le **01 DEC. 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

**Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2015-038**  
**VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION**

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



## PREFECTURE de l'AUDE

### **Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-012 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de BELPECH**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU La Décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU L'arrêté préfectoral 9 mars 1990 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de BELPECH pour une surface de 19ha 96a 32ca,
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de BELPECH du 30 octobre 2015,
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 17 décembre 2015,
- VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 17 décembre 2015.
- VU Le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **18 ha 16 a 17 a**

<b>Personne morale propriétaire BELPECH (11)</b>					
<b>Parcelles cadastrales</b>					
<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface totale de la parcelle (ha)</b>	<b>Surface dévolue au régime forestier (ha)</b>
BELPECH	ZX	39 (partie)	La Blanquette	1.5680	0.9326
		42	La Blanquette	0.5420	0.5420
		209 (partie)	La Blanquette	2.3995	2.0816
		210	La Blanquette	0.4025	0.4025
		211	Lourmet	1.1970	1.1970
		212	Lourmet	2.6535	2.6535
		213	Lourmet	1.0455	1.0455
		263	Lourmet	1.3881	1.3881
		268	La Blanquette	4.6192	4.6192
		282	La Blanquette	2.6040	2.6040
		174	Chemin de la Blanquette	0.6957	0.6957
		<b>Total</b>			

### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 9 mars 1990 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de BELPECH pour une surface de 19 ha 96 a 32 ca, est abrogé.

### ARTICLE 3

Monsieur le Maire de BELPECH fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

### ARTICLE 4


Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.



## ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de BELPECH et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **24 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires  
  
**Stéphane DEFOS**



**PREFECTURE de l'AUDE**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-013  
modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier  
et constituant la forêt communale de PRADELLES CABARDES**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU La Décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU L'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Pradelles Cabardès pour une surface de 636 ha 07 a 50 ca,
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Pradelles Cabardès du 28 novembre 2015,
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 26 novembre 2015,
- VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 23 décembre 2015,
- VU Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **636 ha 23 a 40 ca**

<b>Personne morale propriétaire PRADELLES CABARDES (11)</b>			
<b>Parcelles cadastrales</b>			
<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface (ha)</b>
A	27	LA MATTE	0.1100
A	29	LA MATTE	0.4480
A	83	LES COMBES EST	0.0640
A	84	LES COMBES EST	0.2955
A	85	LES COMBES EST	0.1640
A	86	LES COMBES EST	0.1540
A	102	LES COMBES EST	1.0465
A	105	LES COMBES EST	5.4855
A	107	LES COMBES EST	0.1370
A	137	LES COMBES EST	0.1700
A	142	LES COMBES EST	0.3776
A	148	FOUNT REDOUNDO	0.4090
A	154	FOUNT REDOUNDO	0.2480
A	155	FOUNT REDOUNDO	0.0162
A	156	FOUNT REDOUNDO	3.0560
A	157	FOUNT REDOUNDO	0.0710
A	158	FOUNT REDOUNDO	0.1670
A	159	FOUNT REDOUNDO	0.0540
A	160	FOUNT REDOUNDO	0.4100
A	161	FOUNT REDOUNDO	0.1480
A	162	FOUNT REDOUNDO	0.0860
A	170	FOUNT REDOUNDO	0.1690
A	174	FOUNT REDOUNDO	0.0680
A	175	FOUNT REDOUNDO	0.1890
A	183	REC DU CUIN	0.1750
A	184	REC DU CUIN	0.1710
A	185	REC DU CUIN	0.0680
A	189	REC DU CUIN	0.1430
A	239	REC DU CUIN	0.2680
A	241	REC DU CUIN	0.0320
A	242	REC DU CUIN	0.1880
A	243	REC DU CUIN	7.3455
A	244	REC DU CUIN	1.7935
A	249	REC DU CUIN	0.2265
A	251	REC DU CUIN	0.0820

A	252	REC DU CUIN	0.2320
A	254	REC DU CUIN	0.2600
A	255	REC DU CUIN	0.0680
A	258	REC DU CUIN	0.2225
A	260	REC DU CUIN	0.0400
A	264	REC DES ABETS	0.7190
A	265	REC DES ABETS	0.1320
A	266	REC DES ABETS	0.3500
A	267	REC DES ABETS	0.1680
A	268	REC DES ABETS	0.1000
A	269	REC DES ABETS	0.1960
A	270	REC DES ABETS	0.1440
A	271	REC DES ABETS	0.0840
A	272	REC DES ABETS	0.1880
A	276	REC DES ABETS	0.1920
A	277	REC DES ABETS	0.0360
A	280	REC DES ABETS	0.0840
A	281	REC DES ABETS	0.2850
A	282	REC DES ABETS	0.3400
A	283	REC DES ABETS	0.2760
A	284	REC DES ABETS	0.3160
A	289	LE TOUR	0.3590
A	295	LE TOUR	0.4780
A	296	SAGNO DE LANDES	1.8000
A	299	SAGNO DE LANDES	0.0920
A	300	SAGNO DE LANDES	1.4860
A	309	REC DE LA MATTE	0.4595
A	310	REC DE LA MATTE	8.4880
A	311	REC DE LA MATTE	1.4380
A	336	LE BATUT	1.1740
A	337	LE BATUT	0.0520
A	355	LE BATUT	0.8040
A	386	LE BATUT	3.6320
A	387	LE BATUT	0.4250
A	390	BOIS DE COMBE ESCURE	46.4500
A	391	BOIS DE COMBE ESCURE	3.1587
A	420	REC DU CUIN HAUT	0.8320
A	421	REC DU CUIN HAUT	0.1000
A	422	REC DU CUIN HAUT	0.2480
A	423	REC DU CUIN HAUT	0.0640
A	424	REC DU CUIN HAUT	0.2160
A	425	REC DU CUIN HAUT	0.3280
A	426	REC DU CUIN HAUT	0.0800
A	427	REC DU CUIN HAUT	0.1320
A	428	REC DU CUIN HAUT	0.0480

A	429	REC DU CUIN HAUT	0.8230
A	435	REC DU CUIN HAUT	0.2680
A	436	REC DU CUIN HAUT	0.3280
A	437	REC DU CUIN HAUT	0.0400
A	438	REC DU CUIN HAUT	0.0760
A	439	REC DU CUIN HAUT	0.0960
A	440	REC DU CUIN HAUT	0.1920
A	470	LA MOULINE	3.6640
A	477	RIXAHOUT	38.1160
A	478	RIEU CROS OUEST	17.1180
A	487	RIEU CROS OUEST	0.5415
A	488	RIEU CROS OUEST	10.9990
A	489	RIEU CROS OUEST	0.9030
A	490	RIEU CROS OUEST	0.8390
A	491	RIEU CROS OUEST	0.6370
A	492	RIEU CROS OUEST	0.5430
A	493	RIEU CROS OUEST	0.3440
A	494	RIEU CROS OUEST	0.4450
A	495	RIEU CROS OUEST	0.5250
A	498	BOIS DE NOURET NORD	51.3390
A	503	LA SERRE NORD	2.9095
A	882	BOIS DE NOURET SUD	15.2735
A	888	LES COMBES OUEST	0.5155
A	892	LES COMBES OUEST	2.0255
A	893	LES COMBES OUEST	2.3570
A	1125	LE BATUT	0.1326
A	1126	LE BATUT	0.4961
A	1127	LE BATUT	0.1643
A	1128	LE BATUT	0.8901
A	1129	LE BATUT	0.0486
A	1130	LE BATUT	0.3754
A	1144	REC DU CUIN	1.1800
A	1145	REC DU CUIN	1.7760
A	1146	REC DU CUIN	2.1800
A	1148	FOUNT REDOUNDO	8.0430
A	1154	FOUNT REDOUNDO	0.0040
A	1187	REC DES ABETS	5.1920
A	1188	REC DES ABETS	0.3097
A	1191	FOUNT SOULEILLANO SUD	3.4446
A	1192	ROQUO D ASTIE	0.7080
A	1194	REC DU CUIN HAUT	5.5175
A	1195	REC DU CUIN HAUT	0.5820
A	1197	REC DU CUIN HAUT	0.2402
A	1198	REC DU CUIN HAUT	0.1627
A	1199	REC DU CUIN HAUT	0.3323

A	1200	REC DU CUIN HAUT	0.0049
A	1203	REC DU CUIN HAUT	0.3158
A	1204	REC DU CUIN HAUT	0.0353
A	1205	REC DU CUIN HAUT	0.1400
A	1206	REC DU CUIN HAUT	8.2245
A	1207	LAS TAILLADES	16.7497
A	1208	LAS TAILLADES	2.9916
A	1209	LAS TAILLADES	0.1742
A	1210	LAS TAILLADES	0.1042
A	1211	LAS TAILLADES	5.7806
A	1212	LAS TAILLADES	1.0024
A	1215	FOUNT SOULEILLANO NORD	1.0095
A	1267	LE BATUT	1.2520
A	1269	LE BATUT	0.2970
A	1272	PRAT D ALEN	1.0580
A	1273	PRAT D ALEN	7.1035
A	1274	ROQUO D ASTIE	5.9929
A	1275	ROQUO D ASTIE	10.0431
A	1276	PRAT D ALEN (au lieu de LE BATUT)	11.4127
A	1277	PRAT D ALEN	0.0233
A	1278	ROQUO D ASTIE	4.2450
A	1279	ROQUO D ASTIE	0.8087
A	1280	ROQUO D ASTIE	39.8059
A	1281	LE NOURET	0.0984
A	1282	LE NOURET	6.1273
A	1284	LE NOURET	2.3327
A	1286	LES COMBES OUEST	5.2373
A	1287	ROQUO MENTRUC	2.7270
A	1289	ROQUO MENTRUC	0.1900
A	1290	GLACIERES DES FARGADOUSSES	0.3630
A	1291	GLACIERES DES FARGADOUSSES	2.3175
A	1301	ROC DU COUILLOU	2.8450
A	1302	ROC DU COUILLOU	0.5540
A	1303	ROC DU COUILLOU	0.7900
A	1304	ROC DU COUILLOU	0.1160
A	1305	ROC DU COUILLOU	0.1480
A	1306	ROC DU COUILLOU	0.2100
A	1308	MONTAGNE DE NORE	2.1020
A	1312	BOIS DE NOURET NORD	15.6674
A	1313	BOIS DE NOURET NORD	3.2986
A	1314	RIEU CROS EST	38.7627
A	1315	RIEU CROS EST	0.3913
A	1349	REC DES ABETS	0.8451
B	7	LA BRAQUETTE NORD	0.7555
B	47	LA BRAQUETTE NORD	13.5170

B	49	THERONDEL	8.4805
B	50	THERONDEL	0.1210
B	60	THERONDEL	0.1520
B	79	THERONDEL	0.2188
B	289	LA TRIVALLE ET MONT SARRAT	7.5880
B	361	LE DEVES	0.8882
B	362	LE DEVES	0.9267
B	363	LE DEVES	9.0436
B	365	FOUNT MARTY	13.1470
B	366	PLO DE LA GOURGUE	3.9920
B	367	PLO DE LA GOURGUE	52.2095
B	368	LA TRIVALLE ET MONT SARRAT	0.9580
B	369	LA TRIVALLE ET MONT SARRAT	2.0240
B	370	LA TRIVALLE ET MONT SARRAT	35.0050
<b>Total</b>			<b>636.2340</b>

## ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral sans référence du 4 mars 2009 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Pradelles Cabardès pour une contenance de 636ha 07a 50ca, est abrogé.

## ARTICLE 3

Madame le Maire de Pradelles Cabardès fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

## ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Madame le Maire de Pradelles Cabardès et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

**3 0 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

  
Claire BUGNICOUR



PRÉFET DE L'AUDE

## ARRETE N° CAB-BC-2015-096

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale  
à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

### ARRETE :

**Article 1** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame ACCO Sandrine**  
Adjoint Administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de TREBES
- **Madame ADAM Sandrine**  
Infirmière cadre de santé paramédical, HOPITAL DE NARBONNE,
- **Monsieur AGUERA Christophe**  
Adjoint technique Principal de 1ère classe, MAIRIE DE CARCASSONNE,
- **Madame ALBRUS Nadine**  
Aide à domicile, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN
- **Madame ANCIN Viviane**  
Aide à domicile, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN
- **Monsieur ANTON Daniel**  
Agent de Maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE
- **Madame ARANDA Antoinette**  
Aide à domicile, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN
- **Madame ARINO Claudine**  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur ARNAUD Claude**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Madame ARNAUD Sylvie**  
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE de SALLES D'AUDE,
- **Madame ARTAU Martine**  
Adjoint administratif Principal de 1ère classe, MAIRIE de COURSAN.



- **Monsieur AUCLAIR Philippe**  
Éducateur des APS Principal de 1ère classe, Mairie de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Monsieur AVENTIN Thierry**  
Agent de Maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE
- **Madame AVERSENG Marie-Andrée**  
Rédacteur Principal de 2ème classe, Communauté de Communes CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS, à CASTELNAUDARY.
- **Monsieur AYROLLES Christian**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté de Communes CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS, à CASTELNAUDARY.
- **Monsieur BARRIAC Jean**  
Agent de Maîtrise, LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération, à NARBONNE.
- **Monsieur BARRIOS Claude**  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LAVALETTE,
- **Madame BASSET Sandrine**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE
- **Monsieur BEAS Jean-Jacques**  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de SALLES D'AUDE,
- **Madame BENASSIS Pascale**  
Aide Soignante de classe supérieure, HOPITAL DE NARBONNE,
- **Madame BETEILLE Karine**  
Attachée Territoriale, Mairie de BELVEZE-du-RAZES,
- **Madame BILLY Marie-Eve**  
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE
- **Monsieur BINDER Richard**  
Adjoint technique territorial de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Monsieur BLANC Christophe**  
Agent de maîtrise, MAIRIE de NARBONNE.
- **Madame BONNET Nadine**  
Aide à domicile, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, demeurant à QUILLAN.
- **Madame BONS Catherine**  
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE
- **Monsieur BORDINAT Denis**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération, à NARBONNE.
- **Monsieur BORIE José**  
Agent de Maîtrise, CIAS, Carcassonne Agglo Solidarité, à CARCASSONNE.

- **Madame BOULET Espérance**  
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL DE NARBONNE,
- **Madame BOULLONNOIS Véronique**  
Rédacteur territorial principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE
- **Monsieur BRIEU Michel**  
Conseiller Municipal, MAIRIE d'ALAIRAC,
- **Madame CABOS Violette**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE
- **Monsieur CALATRABA Michel**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, SYNDICAT MIXTE COVALDEM 11, à CARCASSONNE.
- **Madame CALVET Martine**  
Aide à domicile, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Monsieur CAMPILLO Laurent**  
Agent de Maîtrise, Mairie, de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Monsieur CANET Franck**  
Agent de Maîtrise, CARCASSONNE AGGLO, à CARCASSONNE.
- **Madame CASAL Gabrielle,**  
Aide Soignante de Classe supérieure, HOPITAL DE NARBONNE,
- **Madame CATHARY Danièle**  
Sage-femme de classe exceptionnelle CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE
- **Madame CASTILLO Véronique**  
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE
- **Monsieur CAUX Christophe**  
Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE
- **Madame CAVAILLES Geneviève**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE
- **Madame CAYROL Martine**  
Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère Classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Madame CAZANAVE Nathalie**  
Secrétaire de mairie à la MAIRIE de VILLELONGUE-D'AUDE et de POMY
- **Madame CERVERA Danielle**  
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de PORT-LA-NOUVELLE
- **Monsieur CHALOU Alain**  
Adjoint Technique Principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIMOUX, à LIMOUX.
- **Madame CLEMENT Valérie**  
Rédacteur, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.

- **Madame COADER Myriam**  
Infirmière de cadre de santé paramédical, HOPITAL DE NARBONNE, à NARBONNE.
- **Madame COMBES Sylvie**  
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL DE NARBONNE, à NARBONNE.
- **Monsieur CONNAN Stéphane**  
Agent de Maîtrise à la MAIRIE de PORT LA NOUVELLE
- **Monsieur CORDOVES Fabrice**  
Technicien Principal de 1ère classe, Office Public de l'Habitat de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur CORTESE Francis**  
Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Monsieur COSTE Patrick**  
Agent de Maîtrise, LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération, à NARBONNE.
- **Monsieur COUDERC Claudette**  
Agent Social de 2ème classe, CIAS du SIVOM NARBONNE RURAL, à MONTREDON-DES-CORBIERES.
- **Mme CROS Maryline**  
Aide à domicile, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Madame DANJOU Martine**  
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de VILLESEQUELANDE,
- **Madame DE BOYSERE Margot**  
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur DELAUR Thierry**  
Conseiller Municipal, MAIRIE de LIMOUSIS.
- **Madame DELL'AVANATA Myriam**  
Adjointe au Maire, à la MAIRIE d'ALAIRAC,
- **Madame DENAT Brigitte**  
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE à CARCASSONNE.
- **Monsieur DERTU Michel**  
Adjoint technique principal 1ère classe, SYNDICAT MIXTE COVALDEM 11, à CARCASSONNE.
- **Monsieur DESNIER Bruno**  
Conseiller Municipal, à la Mairie de FRAISSE-DES-CORBIERES.
- **Madame DE VOS Muriel**  
Agent social de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN, à LIMOUX.
- **Madame DHUGUES Mylène**  
Agent de Maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Madame DONAT Fabienne**  
Adjoint d'animation de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA MONTAGNE NOIRE - LES ILHES-CABARDES,
- **Madame DONNADILLE Martine**  
Aide à domicile, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.

- **Madame DORE Agnès**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT de l'AUDE à CARCASSONNE.
- **Madame DOS SANTOS Félicina**  
Aide à domicile, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Monsieur DOUTRE Jacques**  
Conseiller Municipal, à la Mairie de MOUX,
- **Madame DURAN Janine**  
assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Madame FABRE Jocelyne**  
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Monsieur FABRE Pascal**  
Chef d'agence de l'EID Méditerranée, EID MEDITERRANEE, à MONTPELLIER.
- **Madame FABRE Patricia**  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE CARCASSONNE,
- **Monsieur FARAIL Dominique**  
Adjoint au Maire à la Mairie de MOUX,
- **Madame FARGES Catherine**  
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, MAIRIE DE CARCASSONNE,
- **Monsieur FERRIE Laurent**  
Infirmier, HOPITAL DE NARBONNE,
- **Madame FONTERAILLE Carole**  
Adjoint administratif de 2ème classe, CCAS de NARBONNE,
- **Monsieur FORGES Cyril**  
Adjoint technique Principal 1ère classe, LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération, à NARBONNE.
- **Madame FRONTONS Corinne**  
Adjoint technique principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Monsieur FRUZZA Rémi**  
Adjoint technique Principal de 1ère classe, MAIRIE DE LEUCATE,
- **Madame GALSOMIES Coralie**  
Agent Principal ATSEM 2ème classe, CCAS de NARBONNE,
- **Madame GALZI Fabienne**  
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CIAS PIEGE LAURAGAIS MALEPERE – Maison des services à VILLASAVARY.
- **Monsieur GASTOU Franck**  
Adjoint Technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Monsieur GASTOU Jean-Louis**  
Conseiller Municipal à la MAIRIE de LIMOUSIS.

- **Madame GOMES Annick**  
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, MAIRIE DE CARCASSONNE,
- **Madame GOMEZ Brigitte**  
Agent social de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN, à LIMOUX.
- **Monsieur GOMEZ Manuel**  
Adjoint technique Principal de 1ère classe, CARCASSONNE AGGLO, à CARCASSONNE.
- **Monsieur GONZALEZ Bruno**  
Chef de Police Municipale, MAIRIE à NARBONNE.
- **Monsieur GOS Jean-Pierre**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté de Communes CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS, à CASTELNAUDARY.
- **Madame GUEMY Roselyne**  
Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Monsieur GUILLEUX Gilles**  
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie, LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération, à NARBONNE.
- **Madame HERREROS Rose-Marie**  
Adjoint administratif de 2ème classe, MAIRIE DE CARCASSONNE,
- **Monsieur HIDALGO David**  
Technicien Principal de 1ère classe, EID MEDITERRANEE, à MONTPELLIER.
- **Madame IPAVEC Marie-Rose**  
Agent Social Principal de 2ème classe, CIAS Carcassonne Agglo Solidarité à CARCASSONNE.
- **Monsieur JALADE Gilles**  
Agent de Maîtrise, SYNDICAT MIXTE COVALDEM 11, à CARCASSONNE.
- **Madame KHATTIR Mama**  
Rédacteur Principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES PIEMONT D'ALARIC, à CAPENDU.
- **Monsieur KHOUDIR Wilfrid**  
Adjoint Technique Principal 2ème classe, Communauté de Communes CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS, à CASTELNAUDARY.
- **Madame KONTER Nathalie**  
Aide Soignante de Classe Exceptionnelle HOPITAL de NARBONNE
- **Madame KRIZ Viviane**  
ATSEM Principal de 2ème CLASSE, Mairie de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Madame LABOURASSE Edith**  
Aide à domicile, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Madame LABROURASSE Nicole**  
Aide à domicile, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Madame LACANS Carole**  
Infirmière, HOPITAL DE NARBONNE,

- **Madame LALANNE Nathalie**  
Adjoint territorial d'animation, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDIOISES, à  
QUILLAN.
- **Monsieur LALLEMAND Eric**  
Directeur Général des Services, Mairie de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Madame LAPEYRE Geneviève**  
Aide à domicile, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDIOISES à QUILLAN.
- **Madame LATORRE Marie Yvonne**  
Agent de Maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Madame LAUTHELIN Catherine**  
Adjoint Administratif principal de 1ère classe, CCAS de NARBONNE,
- **Madame LAVAUX Dominique**  
Auxiliaire puéricultrice de 1ère classe, Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère à BRAM.
- **Monsieur LEDOUX Frédéric**  
Agent de Maîtrise, LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération, à NARBONNE.
- **Madame LONDEIX Corinne**  
Assistant médico-administratif de classe supérieure, HOPITAL DE NARBONNE, à NARBONNE.
- **Madame LONGUEPEE Isabelle**  
Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Madame LOUPIAC Laurence**  
Adjoint administratif de 1ère classe, CCAS de NARBONNE,
- **Monsieur LUIS Patrick**  
Adjoint technique de 2ème classe, CCAS de NARBONNE,
- **Madame MAFFRE Muriel**  
Infirmière, HOPITAL DE NARBONNE,
- **Monsieur MARTINEZ Nicolas**  
Brigadier Chef Principal, Mairie de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Monsieur MASSAT Alain**  
Adjoint Technique principal de 2ème classe, Communauté de Communes CASTELNAUDARY  
LAURAGAIS AUDOIS, à CASTELNAUDARY.
- **Monsieur MATTIELLO Frédéric**  
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Monsieur MAURI Francis**  
Adjoint technique Principal de 2ème classe, Office Public de l'Habitat de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Monsieur MAZET René**  
Maire de la Commune de MOUX,
- **Monsieur MELE Gérard**  
Agent de Maîtrise, Mairie de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Madame MOLINA Catherine**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE CARCASSONNE,

- **Madame MONTAGNE Marie-Noëlle**  
Agent Social 2ème classe, CCAS de NARBONNE, à NARBONNE.
- **Monsieur David MONTEIL**  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de PORT LA NOUVELLE,
- **Madame MORASSUT Michèle**  
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, à MONTPELLIER.
- **Madame MORENO Marie-Pierre**  
Assistante Familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Monsieur MORILLAS Philippe**  
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Madame MOUNIE Maryline**  
Agent social Aide à domicile, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Madame MUR Christiane**  
Aide à domicile, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Monsieur NOU Jean-Henri**  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE CARCASSONNE,
- **Monsieur NOUVEL Jean**  
Adjoint technique territorial 1ère classe, MAIRIE DE VILLELONGUE-D'AUDE.
- **Madame ORTEGA Joséphine**  
Rédacteur Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Madame PARRA Nadine**  
Aide soignante Classe supérieure, HOPITAL DE NARBONNE, à NARBONNE.
- **Madame PATHIER Jocelyne**  
Ergothérapeute de Classe supérieure, HOPITAL DE NARBONNE, à NARBONNE.
- **Monsieur PECH Georges**  
Conseiller Municipal à la Mairie de SAINTE-CAMELLE,
- **Madame PELOUSE Josiane**  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère à BRAM.
- **Madame PERARNAUD Claire**  
Aide à domicile, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Madame PEREZ Anne**  
Aide soignante classe supérieure, HOPITAL DE NARBONNE, à NARBONNE.
- **Madame PERRATON Suzanne**  
Aide à domicile, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Madame PHILIPP Martine**  
Assistante Familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Monsieur PIBOULEAU Philippe**  
Agent de Maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.

- **Monsieur PIERRE Marie-Christine**  
Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, MAIRIE DE MAS SAINTES PUELLES,
- **Madame PINTO Sandra**  
Adjoint technique de 2ème classe, CCAS de NARBONNE,
- **Madame PRATS Marie-France**  
Agent Social de 2ème classe, CIAS, Carcassonne Agglo Solidarité à CARCASSONNE.
- **Monsieur PUJOL Eric**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de TREBES.
- **Madame PUJOL Sylvie**  
Adjoint administratif principal de première classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE à CARCASSONNE.
- **Madame QUILLIOT Isabelle**  
Infirmière de classe normale, HOPITAL DE NARBONNE,
- **Monsieur RAYNAUD Jean**  
Conseiller Municipal à la Mairie de MOUX,
- **Monsieur RAYNAUD Olivier**  
Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Monsieur RAYNIER Jean-Jacques**  
Adjoint Technique 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN, à LIMOUX.
- **Madame RIGONI Viviane**  
Aide à Domicile, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Monsieur ROLLAND Philippe**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Monsieur ROUANET Jean-Pierre**  
adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de COURSAN.
- **Madame ROUCHI GALLOT Florence**  
Professeur d'enseignement artistique de classe normale, LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération, à NARBONNE.
- **Monsieur ROUQUET Jean-Michel**  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE SALLES D'AUDE,
- **Monsieur SALTEIL Olivier**  
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération à NARBONNE.
- **Monsieur SANS Philippe**  
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE SALLES D'AUDE,
- **Madame SENILLE Nicole**  
Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE à Carcassonne.
- **Monsieur SERRANO André**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LEUCATE,



- **Madame SIRE Corinne**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Monsieur SOLANO Marc**  
Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE de COURSAN.
- **Madame SOLVES Karine**  
ATSEM Principal de 2ème classe, Mairie de SALLELES D'AUDE,
- **Monsieur SORRIBAS Eric**  
adjoint technique principal de 2eme classe, MAIRIE de TREBES.
- **Madame SOTO Valérie**  
Aide Soignant de classe supérieure, HOPITAL DE NARBONNE,
- **Monsieur SOUBRIE Guillaume**  
Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DE CARCASSONNE,
- **Monsieur SPARESOTTO Jean**  
Adjoint technique 1ère classe, Communauté de Communes CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS, à CASTELNAUDARY.
- **Monsieur TAILLEFER Daniel**  
Agent de Maîtrise, CARCASSONNE AGGLO, à CARCASSONNE.
- **Madame TORREGROSA Isabelle**  
Attaché territorial, CARCASSONNE AGGLO, à CARCASSONNE.
- **Madame TOUSTOU Josiane**  
Aide à domicile, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Monsieur TRAVAIN Marcel**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, SYNDICAT MIXTE COVALDEM 11, à CARCASSONNE.
- **Madame TRESENE Martine**  
adjoint technique de 1ère classe, Mairie de PORT LA NOUVELLE.
- **Monsieur TRICOIRE Michel**  
2ème Adjoint au Maire à la Mairie de FRAISSE-DES-CORBIERES.
- **Madame TURIELLA Carmen**  
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Monsieur VERGNAUD Jean-Luc**  
Directeur Général Adjoint, LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération, à NARBONNE.
- **Monsieur VIALA Pierre**  
Agent de maîtrise, SYNDICAT MIXTE COVALDEM 11, à CARCASSONNE.
- **Monsieur VIDAL Bernard**  
Maire de la Commune de SAINTE-CAMELLE,
- **Madame VIDAL Clémence**  
Agent social de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.

**- Monsieur VIDAL Eric**

Ingénieur Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.

**- Madame VIE Nadine**

Agent Social de 2ème classe, Mairie de SALLELES D'AUDE,

**- Madame ZALUSKI Béatrice**

Secrétaire de Mairie, Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE DE MONZE et d'ARQUETTE EN VAL.

**- Madame ZAMO Laure**

Rédacteur Principal de 1ère classe, LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération, demeurant à NARBONNE.

**Article 2 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

**- Monsieur AUTHIER Michel**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDIOISES, à QUILLAN.

**- Monsieur BARBERA Yvan**

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de NARBONNE.

**- Monsieur BECKERS Jean-Paul**

Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDIOISES, à QUILLAN.

**- Madame BENHAMOUDA Myriam**

Éducateur Principal de Jeunes Enfants, CIAS, Carcassonne Agglo Solidarité à CARCASSONNE.

**- Madame BERNARD Nicole**

Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie de QUILLAN.

**- Monsieur BONNAFFOUS Jacques**

Rédacteur Principal 1ère classe, CCAS DE TREBES,

**- Madame BOUISSET Mauricette**

Adjoint Administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE LEUCATE,

**- Madame CANEPA Sabine**

*Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de PORT-LA-NOUVELLE.*

**- Madame CAROLLO Martine**

Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.

**- Monsieur CHALET Philippe**

Chef de Police Municipale, MAIRIE de TREBES.

**- Monsieur CHOTIN Alain**

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de NARBONNE.

**- Monsieur CIPRIAN Henri**

Responsable Ecole Intercommunale des Arts, Assistant enseignement artistique 1ère classe - Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, à BRAM.

- **Madame COLOMIES Corinne**  
Attaché Territorial, MAIRIE de ST HILAIRE,
- **Monsieur COMBES Hubert**  
Responsable développement activités pleine nature, Éducateur APS Principal 1ère classe - Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, à BRAM.
- **Monsieur CORNAC Claude**  
Adjoint technique de 2ème classe, REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, à MONTPELLIER.
- **Monsieur DAVID Joël**  
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur DEL BOSQUE Félix**  
Ancien Maire de la Commune de COMIGNE,
- **Monsieur DELMAS Gilbert**  
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Madame DEVRAIGNE Sylvie**  
Auxiliaire de Puériculture principale de 2ème classe, MAIRIE de NARBONNE.
- **Madame DUBOIS Nadia**  
Sage femme de Classe Exceptionnelle, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Madame DURAND Marylise**  
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, MAIRIE de RIEUX-MINERVOIS.
- **Madame DURRIEU Martine**  
Rédacteur Principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Monsieur FALCOU Serge**  
Agent technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MONTAGNE NOIRE - LES ILHES CABARDES.
- **Monsieur GARRETA Patrick**  
Chef de Police Municipale, MAIRIE de CUXAC-D'AUDE.
- **Monsieur GARRIC André**  
adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, à BRAM.
- **Madame GAUCHET Denise**  
Infirmière de classe supérieure, Centre hospitalier de BEZIERS,
- **Monsieur GERARD Philippe**  
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Monsieur GHISI Richard**  
Adjoint technique Principal de 2ème Classe, CARCASSONNE AGGLO, à CARCASSONNE.
- **Madame GRESSIER Monique**  
Educateur APS Principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES PIEMONT D'ALARIC, à CAPENDU.
- **Monsieur GUIRAUD Hervé**  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de NARBONNE.

- **Madame HUILLET Sylvie**  
Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES PIEMONT D'ALARIC, à CAPENDU.
- **Madame IGLESIAS Noëlle**  
Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DE VINASSAN,
- **Monsieur IZARD Jean-Luc**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, à BRAM.
- **Madame KOUROUMA Anne-Cécile**  
Agent Principal ATSEM de 2ème classe, MAIRIE DE CARCASSONNE,
- **Monsieur LE VAYER Didier**  
Technicien Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à Carcassonne.
- **Madame LUCON Anne-Marie**  
Assistante familiale CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Madame MAURY Corinne**  
Adjoint technique principal, MAIRIE de COURSAN.
- **Monsieur MEBOLD Jean-Michel**  
Adjoint technique Principal de 1ère classe, Mairie de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Monsieur MIGNARD Jean-Pierre**  
Rédacteur, OPH - DOMITIA HABITAT, à NARBONNE.
- **Madame MIGNARD Nora**  
Infirmière Cadre de Santé, Centre hospitalier de BEZIERS, à BEZIERS.
- **Monsieur MONTANARD Jean-Louis**  
2ème Adjoint au Maire à la MAIRIE de COMIGNE,
- **Madame NAVARRO Michèle**  
ATSEM Principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT MARCEL SUR AUDE
- **Madame PACHECO Régine**  
Assistante Maternelle, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur PALANQUES Didier**  
Éducateur APS Principal de 1ère classe, MAIRIE DE CARCASSONNE,
- **Madame PALOS Sylvie**  
Adjoint administratif Territorial Principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Monsieur PEYTAVI Christian**  
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Monsieur PROVENZALE Joseph**  
Agent de Maîtrise, à l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AUDE à CARCASSONNE.
- **Monsieur RAYNAUD Philippe**  
Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.

- **Monsieur REGNIER Jacky**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, OPH - DOMITIA HABITAT, à NARBONNE.
- **Madame RIBOT Elisabeth**  
Agent Principal ATSEM de 2ème classe, MAIRIE DE CARCASSONNE,
- **Monsieur RIVIERE Gérard**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, demeurant à BRAM.
- **Madame ROGER Jeanne**  
Agent Social de 1ère classe, CIAS, Carcassonne Agglo Solidarité à CARCASSONNE.
- **Madame RUSQUE Véronique**  
Auxiliaire du Puériculture Principale de 1ère classe, CIAS, Carcassonne Agglo Solidarité à CARCASSONNE.
- **Madame SANDRAGNE Hélène**  
Directeur des soins hors classe, Centre hospitalier de BEZIERS,
- **Madame SAVIANA Marie**  
Agent social de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN à LIMOUX.
- **Madame THOMAS Valérie**  
Attaché territoriale, CIAS, Carcassonne Agglo Solidarité à CARCASSONNE.
- **Madame TORTAJADE Lucette**  
Agent social de 2e classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN, à LIMOUX.

**Article 3** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame ANTONY Suzanne**  
Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Monsieur BONAFOS Christian**  
Adjoint technique Principal de 2ème classe des établissements d'Enseignement, REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
- **Madame BOUSSIEUX Régine**  
Agent social principal de 1ère classe, CIAS, Carcassonne Agglo Solidarité à CARCASSONNE.
- **Madame CABROL Elyette**  
Attaché Territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Madame CABROL Thérèse**  
Rédacteur Principal de 1ère classe, Mairie de SALLELES D'AUDE,
- **Monsieur CALDERAN Alain**  
Technicien territorial, MAIRIE DE CARCASSONNE,
- **Madame CANAVY Annie**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Madame CANDELA Nelly**  
Agent Territorial Spécialisé Principal de 1ère Classe, MAIRIE DE VINASSAN,

- **Madame CAO Laurence**  
Cadre supérieur de santé paramédical, HOPITAL DE NARBONNE,
- **Madame CARANZA Rachel**  
Aide soignante de Classe Exceptionnelle. HOPITAL DE NARBONNE,
- **Madame CAZCARRA Anne**  
Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DE CARCASSONNE,
- **Monsieur CORDIER Stéphane**  
Technicien territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Monsieur DELIGNY Philippe**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE NARBONNE.
- **Monsieur DELMAIRE Marie-Christine**  
Aide soignante, de Classe Exceptionnelle, HOPITAL DE NARBONNE,
- **Monsieur DUSSEAU Didier**  
Garde Champêtre Chef Principal, MAIRIE DE VILLEDAGNE.
- **Monsieur EXPERT Thierry**  
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE CAVANAC,
- **Monsieur FALCOU Philippe**  
Technicien Principal de 1ère classe, MAIRIE DE CARCASSONNE,
- **Monsieur FAURE Joseph**  
Agent de Maîtrise, CARCASSONNE AGGLO, à CARCASSONNE.
- **Madame FOLI Anne**  
Agent de Maîtrise, MAIRIE DE CARCASSONNE,
- **Madame HERNANDEZ Claudine**  
Rédacteur Principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Madame HOET Marie-Ange**  
Attaché Principal, MAIRIE de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Madame HURTADO Alice**  
Aide soignante de Classe Exceptionnelle, HOPITAL DE NARBONNE,
- **Monsieur LARTHE Christian**  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE CARCASSONNE,
- **Madame LEHMULLER Anne-Marie**  
Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Madame LOPEZ Eliane**  
Rédacteur Principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à Carcassonne.
- **Monsieur MARTEL Guy**  
Éducateur territorial Principal de 1ère classe activités physiques sportives, MAIRIE DE CARCASSONNE,
- **Madame MILLEVILLE Dominique**  
Cadre supérieur de santé/infirmière, HOPITAL DE NARBONNE,

- **Madame MILONE Chantal**  
Aide soignante de Classe Exceptionnelle, HOPITAL DE NARBONNE,
- **Madame MILY-BAUZA Joëlle**  
Infirmière de classe Supérieure, HOPITAL DE NARBONNE,
- **Monsieur MORENO René**  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE D'AZILLE,
- **Madame MOULON Léone,**  
Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE
- **Madame NAVARRO Nelly**  
Assistant Médico-Administratif de Classe Exceptionnelle, HOPITAL DE NARBONNE, à NARBONNE.
- **Madame PEYRONNE Elisabeth**  
Rédacteur principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE, à CARCASSONNE.
- **Madame POCOVI Josiane**  
Adjoint Technique principal de 2ème classe, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur PRADES Didier**  
Agent de Maîtrise, LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération, à NARBONNE.
- **Monsieur RIO Jean-Louis**  
Directeur Général des services techniques, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS, à CLERMONT-L'HERAULT.
- **Monsieur RIVA Alain**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de TREBES.
- **Monsieur ROSICH Roger**  
Attaché Principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Madame THEBAULT Anne**  
Agent de maîtrise, CARCASSONNE AGGLO, à CARCASSONNE.
- **Monsieur TIBALD Richard**  
Agent de maîtrise principal, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AUDE à CARCASSONNE.
- **Madame YVINEC Patricia**  
Auxiliaire de puéricultrice principale, COMMUNAUTE DE COMMUNES EN PYRENEES AUDOISES, à QUILLAN.
- **Monsieur ZARAGOZA Jean-Luc**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE D'AZILLE.

**ARTICLE 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 11 DEC. 2015

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ



Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04.68.10.27.16  
Télécopie : 04.68.10.29.10  
Courriel : [dominique.roujou@aude.gouv.fr](mailto:dominique.roujou@aude.gouv.fr)

## PRÉFET DE L'AUDE

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°CAB-BC-2015-105 ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS - Promotion du 4 décembre 2015 -

#### **Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

**VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté préfectoral CAB-BC-2015-088 du 25 novembre 2015 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers - Promotion du 4 décembre 2015,

**Considérant** la demande de Monsieur le Président du Conseil d'Administration des services d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 26 octobre 2015,

#### ARRÊTE

##### **ARTICLE 1 :**

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée :

##### **Médaille d'Or :**

- M. BARDY Jean-Pierre, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Chef du Centre de Secours de Sallèles d'Aude,
- M. ONDEDIEU Jean-Jacques, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Chef du Centre de Secours de Lapradelle-Puilaurens,
- M. PARDO Philippe, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Chef du Centre de Secours d'Espèzel,
- M. TOUSTOU Georges, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Chef du Centre de Secours de Belcaire,

##### **Médaille de Vermeil :**

- M. ARMENGAUD Jacques, Lieutenant des Sapeurs-pompiers Volontaires, Chef du Centre de Secours de Salles sur l'Hers,
- M. DARCOS Jérôme, Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, Chef du Centre de Secours de Puichéric,

.../...



.../...

**Médaille d'Argent :**

- M. SABAYROU Sébastien, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Chef du Centre de Secours de Mouthoumet,
- M. PELFORT Christian, Caporal-chef, au Centre de Secours d'Azille.

**ARTICLE 2 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture, Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **7 / DEC. 2015**

Le Préfet,

Jean-Marc SABATHÉ



PREFET DE L'AUDE

Cabinet

Affaire suivie par : Jean-Marc RAYNAUD

Téléphone : 04 68 10 27 14

Télécopie : 04 68 10 29 10

Courriel : [jean-marc.raynaud@aude.gouv.fr](mailto:jean-marc.raynaud@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2015-109 portant nomination de Mme Dominique ALBIRA  
en qualité de régisseur de recettes à la circonscription de sécurité publique  
de CARCASSONNE**

**LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 72-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0838 du 3 avril 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CARCASSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014317-003 du 13 novembre 2014 portant nomination de Mme Ghislaine BARBILLON, adjoint administratif en qualité de régisseur de recettes à la CSP de Carcassonne ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques ;

**SUR PROPOSITION** du préfet

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1

Mme Dominique ALBIRA, secrétaire administratif de classe normale à la direction de la sécurité publique de l'Aude, est nommée à compter du 1er septembre 2015 régisseur de recettes à la circonscription de sécurité publique de CARCASSONNE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées en application de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989.

### ARTICLE 2

Le régisseur de recettes est personnellement, pénalement et pécuniairement responsable des opérations dont il a la charge.

Il est tenu de verser une fois par mois les recettes encaissées au comptable assignataire.

Il verse un cautionnement et reçoit, en contrepartie, une indemnité annuelle de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993.

### ARTICLE 3

Mme Ghislaine BARBILLON, adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à la direction de la sécurité publique de l'Aude, est désignée régisseur de recettes suppléant.

### ARTICLE 4

Le préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 30 novembre 2015

Le préfet de l'Aude



Jean-Marc SABATHÉ



## PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par : Mme D. BOUJOU  
Téléphone : 04 68 10 27 10  
Télécopie : 04 68 10 29 10  
Courriel : [dominique.bois@auds.pnf.fr](mailto:dominique.bois@auds.pnf.fr)

### ARRETE PREFECTORAL N° CAB-BC-2015-110 ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport établi par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude soulignant l'attitude des trois sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal de Narbonne, M. l'Adjudant Franck DILOY-REY, le Sergent Chef Mathieu SARDA, le Sergent David CAPARROS.

**Considérant** que le mardi 8 septembre 2015 à 23 h 43, un incendie s'est déclaré au 21 avenue Pierre Sémard à Narbonne. Les trois pompiers se rendent sur les lieux et commencent l'intervention. Le feu est déjà bien engagé et les flammes sortent d'une fenêtre. Malgré l'importance de l'incendie, ils effectuent une reconnaissance de l'appartement. Ils avancent vers le foyer intense et découvrent une personne gravement brûlée mais encore en vie. Immédiatement ils procèdent à son évacuation. Déterminés, et sans perdre de temps, ils reviennent sur les lieux, les fumées intenses et la température élevée les gênent dans leur recherche, mais ne les font pas reculer. Ils découvrent une nouvelle victime, mais hélas décédée.

**Considérant** que ces trois gradés ont fait preuve d'initiative et de sang froid pour extraire les deux victimes de l'appartement et que leur attitude exemplaire mérite d'être récompensée au titre des actes de courage et de dévouement.

**Sur** proposition de Monsieur le Préfet,

### A R R E T E

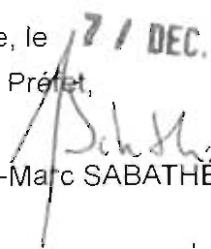
**ARTICLE 1** : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. l'Adjudant Franck DILOY-REY,
- M. le Sergent Chef Mathieu SARDA,
- M. le Sergent David CAPARROS.

**ARTICLE 2** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 7 / DEC. 2015

le Préfet,

  
Jean-Marc SABATHÉ



## PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par : Mlle D. ROUJOU  
Téléphone : 04 68 10 27 16  
Télécopie : 04 68 10 29 16  
Courriel : [dominique.roujou@aude.aud.fr](mailto:dominique.roujou@aude.aud.fr)

### ARRETE PREFECTORAL N° CAB-BC-2015-112 ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport établi par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude soulignant l'attitude des cinq policiers de la CSP de Narbonne, le Brigadier de Police COMBET Jean-Paul, le Gardien de la Paix BERNADAC Frédéric, le Brigadier de Police MALET Serge, le Gardien de la Paix PEREGO Loïc, le Gardien de la Paix PARASTRE David et d'un particulier CHALKHA Hicham.

**Considérant** que le mardi 8 septembre 2015 à 23 h 43, un incendie s'est déclaré au 21 avenue Pierre Sémard à Narbonne dans une immeuble de trois étages. Les policiers et M. CHALKHA se rendent sur les lieux et décident de pénétrer dans l'immeuble afin d'évacuer les occupants. Le feu est déjà bien engagé et les flammes sortent d'une fenêtre. Malgré l'importance de l'incendie, ils effectuent une reconnaissance de l'appartement. Ils avancent vers le foyer intense et parviennent à évacuer deux personnes âgées. Déterminés, et sans perdre de temps, ils reviennent sur les lieux, les fumées intenses et la température élevée les gênent dans leur recherche, mais ne les font pas reculer. Ainsi ils parviennent à sauver une mère et ses trois enfants. Leur intervention courageuse et efficace, a permis le sauvetage de ces six personnes.

**Considérant** que ces policiers et M. CHALKHA ont fait preuve d'initiative et de sang froid pour extraire les six personnes de l'appartement et que leur attitude exemplaire mérite d'être récompensée au titre des actes de courage et de dévouement.

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

aux cinq policiers de la CSP de Narbonne :

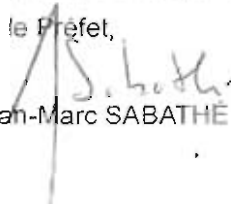
- le Brigadier de Police COMBET Jean-Paul,
- le Gardien de la Paix BERNADAC Frédéric,
- le Brigadier de Police MALET Serge,
- le Gardien de la Paix PEREGO Loïc,
- le Gardien de la Paix PARASTRE David

et d'un particulier M. CHALKHA Hicham domicilié 11. rue Félix Pyat à Narbonne

**ARTICLE 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Carcassonne, le 28 DEC. 2015

le Préfet,

  
Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2015-17-12-01 portant modification  
aux mesurs de police applicables sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015-10-08-02 du 08 octobre 2015 relatif aux mesures de police applicable sur l'aéroport de Carcassonne-Salvaza ;

**Vu** la demande de l'exploitant d'aérodrome en date du 6 novembre 2015 ;

**Sur** proposition du directeur de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Pour les besoins de travaux concernant la destruction des deux hangars, du motel et de la maison (cf plan en annexe), une partie de la zone côté piste est déclassée en zone côté ville (zone hachurée sur le plan annexé).

Ce déclassement intervient entre le 17 novembre 2015 et le 31 décembre 2016.

**Article 2**

La délimitation entre la zone côté piste et la zone coté ville provisoire sera matérialisée par une clôture dite « OACI » (grille, avec des poteaux ancrés dans le sol et des bas-volets avec barbelés). Cette clôture sera mise en place après les barrières anti-souffles situées près du parking DELTA (cf. plan annexé).

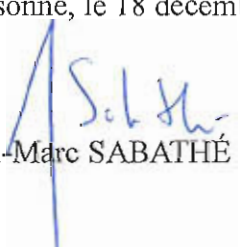
**Article 3**

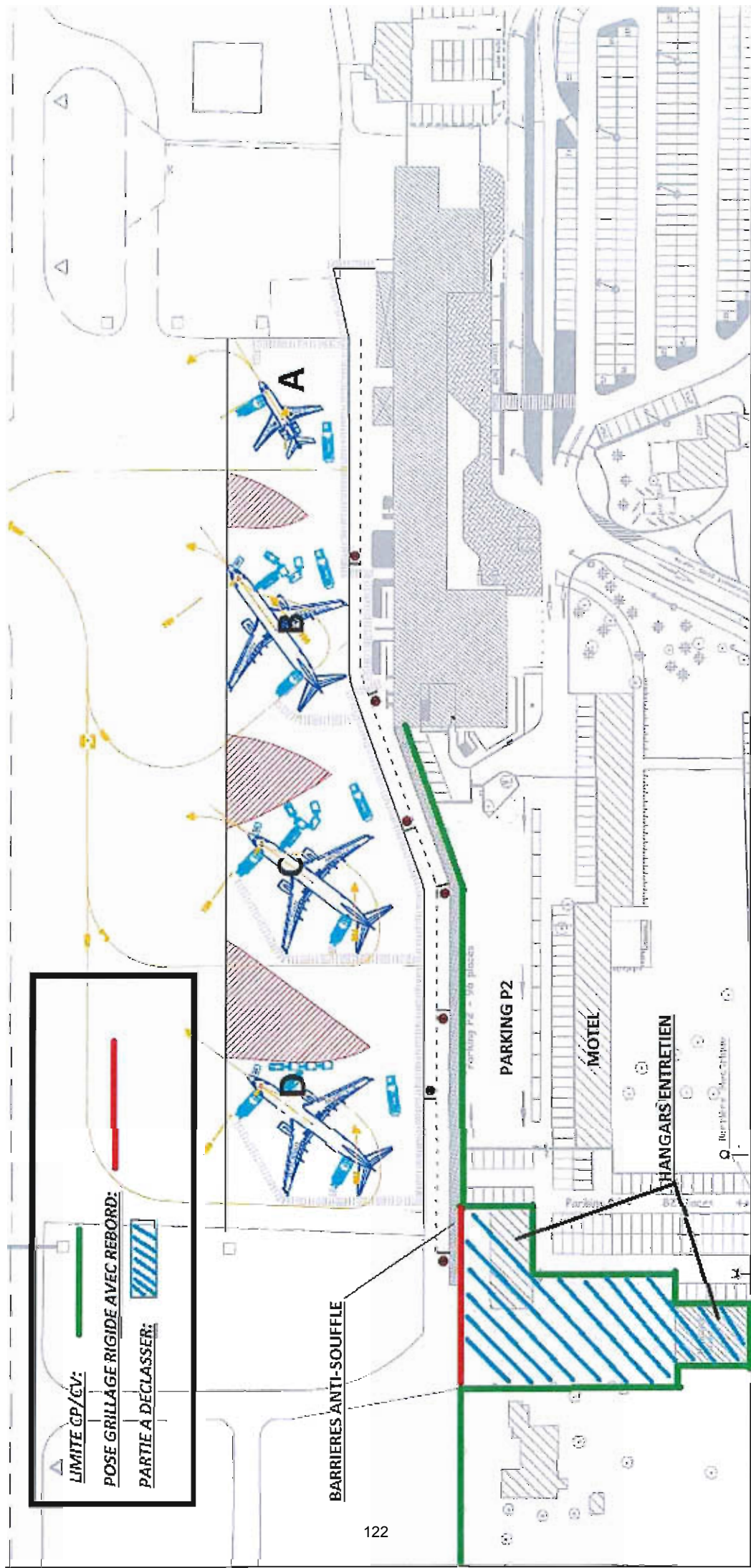
Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza prévues par les arrêtés du 08 octobre 2015 demeurent applicables.

**Article 4**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le chef de la navigation aérienne Sud, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome.

Fait à Carcassonne, le 18 décembre 2015

  
Jean-Marc SABATHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des Collectivités et du Territoire  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par : Nicole RICARD  
Tél : 04.68.10.29.45  
Fax : 04.68.10.27.30  
Courriel : [nicole.ricard@aude.gouv.fr](mailto:nicole.ricard@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2015-214 relatif au barème de  
l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs  
pour l'année 2015**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** les lois des 30 octobre 1986 et 19 juillet 1989,

**VU** le décret n° 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs,

**VU** la note d'information du Ministre de l'Intérieur n° NOR : INTB1526510N du 26 novembre 2015 relative à la répartition de la "Dotation Spéciale Instituteurs" pour l'exercice 2015, à la fixation du montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 17 décembre 2015,

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Le montant de l'Indemnité Représentative de Logement due aux instituteurs non logés du département de l'Aude pour l'année 2015 est fixé comme suit :

- 234,00 € par mois (avec majoration pour charge de famille)
- 187,20 € par mois (sans majoration)

**ARTICLE 2 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et Mme la Directrice Académique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **22 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD





PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2015-075  
portant labellisation d'une Maison de services au public**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

**VU** le décret n° 2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

**VU** le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public en date du 30 mars 2015 ;

**VU** la convention cadre de partenariat signée le 24 juin 2009 entre la communauté de communes du Massif de Mouthoumet, l'Association de Développement des Hautes Corbières (ADHCO) et les organismes soussignés participant aux activités du Relais de Services Publics ;

**VU** l'avenant à la convention susvisée en date du 8 décembre 2015 précisant le changement de dénomination de la structure précitée ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Maison de services au public du Massif de Mouthoumet dont le portage est assuré par l'ADHCO est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 24 juin 2009 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de services au public.

**Article 2 :**

Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

**Article 3 :**

La Maison de services au public devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 6 octobre 2015 sur tous les documents .
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » .
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .
- 

**Article 4 :**

Les signataires de la convention cadre de partenariat informeront le public du changement de dénomination de la structure.

**Article 5 :**

L'ADHCO adressera au moins une fois par an au préfet de l'Aude et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

L'ADHCO informera sans délai le préfet de l'Aude de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de l'aude est informé par l'ADHCO sous préavis d'un mois . En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 7 :**

Le préfet de l'Aude et le président de l'ADHCO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 DEC. 2015

Le préfet de l'Aude,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2015-076  
portant labellisation d'une Maison de services au public**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

**VU** le décret n° 2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

**VU** le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public en date du 30 mars 2015 ;

**VU** la convention cadre de partenariat, signée le 21 juin 2011, entre la communauté de communes Piège et Lauragais et les organismes participant aux activités du Relais de Services Publics ;

**VU** la convention cadre de partenariat, signée le 10 septembre 2014 , entre la communauté de communes Piège, Lauragais, Malepère et les organismes participant aux activités du Relais de Services Publics ;

**VU** l'avenant à la convention cadre de partenariat susvisée, signé le 21 décembre 2015, entre la communauté de communes Piège, Lauragais, Malepère et les organismes participant aux activités du Relais de Services Publics, portant changement de dénomination de la structure précitée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La "Maison de services au public" Piège, Lauragais, Malepère, dont le portage est assuré par la communauté de communes Piège, Lauragais, Malepère est labellisée « Maison de services au public », après vérification du contenu de la convention locale du 10 septembre 2014 et de son avenant en date du 21 décembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des "Maisons de services au public".

### Article 2 :

Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

### Article 3 :

La "Maison de services au public" devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 6 octobre 2015 sur tous les documents .
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » .
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .

### Article 4 :

Les signataires de la convention cadre de partenariat informeront le public du changement de dénomination de la structure.

### Article 5 :

La communauté de communes Piège, Lauragais, Malepère adressera, au moins une fois par an, au préfet de l'Aude et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La communauté de communes Piège, Lauragais, Malepère informera sans délai le préfet de l'Aude de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de l'Aude est informé par la communauté de communes Piège, Lauragais, Malepère, sous préavis d'un mois . En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des "Maisons de services au public", le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 7 :**

Le préfet de l'Aude et le président de la communauté de communes Piège, Lauragais, Malepère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 DEC. 2015

Le préfet de l'Aude,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2015-077  
portant labellisation d'une Maison de services au public**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

**VU** le décret n° 2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

**VU** le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public en date du 30 mars 2015 ;

**VU** la convention cadre de partenariat, signée le 21 juin 2007, entre la communauté de communes Piémont d'Alaric et les organismes participant aux activités du Relais de Services Publics ;

**VU** l'avenant à la convention cadre de partenariat susvisée, signé le 3 décembre 2015, entre la communauté de communes Piémont d'Alaric et les organismes participant aux activités du Relais de Services Publics, portant changement de dénomination de la structure précitée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La "Maison de services au public" Piémont d'Alaric, dont le portage est assuré par la communauté de communes Piémont d'Alaric est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 21 juin 2007 et de son avenant en date du 3 décembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des "Maisons de services au public".

### Article 2 :

Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

### Article 3 :

La "Maison de services au public" devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 6 octobre 2015 sur tous les documents .
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » .
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .

### Article 4 :

Les signataires de la convention cadre de partenariat informeront le public du changement de dénomination de la structure.

### Article 5 :

La communauté de communes Piémont d'Alaric adressera, au moins une fois par an, au préfet de l'Aude et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La communauté de communes Piémont d'Alaric informera sans délai le préfet de l'Aude de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.



De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de l'Aude est informé par la communauté de communes Piémont d'Alaric, sous préavis d'un mois . En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des "Maisons de services au public", le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 7 :**

Le préfet de l'Aude et le président de la communauté de communes Piémont d'Alaric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **28 DEC. 2015**

Le préfet de l'Aude,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2015-078  
portant labellisation d'une Maison de services au public**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

**VU** le décret n° 2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

**VU** le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public en date du 30 mars 2015 ;

**VU** la convention cadre de partenariat, signée le 8 mars 2007, entre la communauté de communes du Haut-Cabardès et les organismes participant aux activités du Relais de Services Publics ;

**VU** l'avenant n° 1 à la convention de partenariat susvisée, signé le 7 janvier 2015, entre la communauté de communes de la Montagne Noire et les organismes participant aux activités du Relais de Services Publics, portant sur l'élargissement du périmètre d'intervention et sur le changement de dénomination en Relais de Services Publics de la Montagne Noire ;

**VU** l'avenant n° 2 à la convention cadre de partenariat susvisée, signé le 9 décembre 2015, entre la communauté de communes de la Montagne Noire et les organismes participant aux activités du Relais de Services Publics, portant changement de dénomination de la structure précitée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La "Maison de services au public" de la Montagne Noire, dont le portage est assuré par la communauté de communes de la Montagne Noire est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 8 mars 2007, de l'avenant n° 1 en date du 7 janvier 2015 et de l'avenant n°2 en date du 9 décembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des "Maisons de services au public".

### Article 2 :

Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

### Article 3 :

La "Maison de services au public" devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 6 octobre 2015 sur tous les documents .
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » .
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .

### Article 4 :

Les signataires de la convention cadre de partenariat informeront le public du changement de dénomination de la structure.

### Article 5 :

La communauté de communes de la Montagne Noire adressera, au moins une fois par an, au préfet de l'Aude et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La communauté de communes de la Montagne Noire informera sans délai le préfet de l'Aude de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de l'aude est informé par la communauté de communes de la Montagne Noire, sous préavis d'un mois. En cas

d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre disfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des "Maisons de services au public", le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 7 :**

Le préfet de l'Aude et le président de la communauté de communes de la Montagne Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 DEC. 2015

Le préfet de l'Aude,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2015-079  
portant labellisation d'une Maison de services au public**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

**VU** le décret n° 2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

**VU** le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public en date du 30 mars 2015 ;

**VU** la convention cadre de partenariat, signée le 9 octobre 2014, entre la communauté de communes Castelnaudary, Lauragais Audois et les organismes participant aux activités du Relais de Services Publics ;

**VU** l'avenant à la convention cadre de partenariat susvisée, signé le 8 décembre 2015, entre la communauté de communes Castelnaudary, Lauragais Audois et les organismes participant aux activités du Relais de Services Publics, portant changement de dénomination de la structure précitée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La "Maison de services au public" du territoire Hers et Ganguise, dont le portage est assuré par la communauté de communes Castelnaudary, Lauragais Audois est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 10 septembre 2014 et de son avenant en date du 8 décembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des "Maisons de services au public".

**Article 2 :**

Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

**Article 3 :**

La "Maison de services au public" devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 6 octobre 2015 sur tous les documents .
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » .
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .

**Article 4 :**

Les signataires de la convention cadre de partenariat informeront le public du changement de dénomination de la structure.

**Article 5 :**

La communauté de communes Castelnaudary, Lauragais Audois adressera, au moins une fois par an, au préfet de l'Aude et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La communauté de communes Castelnaudary, Lauragais Audois informera sans délai le préfet de l'Aude de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de l'aude est informé par la communauté de communes Castelnaudary, Lauragais Audois, sous préavis d'un mois . En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre disfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des "Maisons de services au public", le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 7 :**

Le préfet de l'Aude et le président de la communauté de communes Castelnaudary, Lauragais Audois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 DEC. 2015

Le préfet de l'Aude,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral DLP-BUR n° 2015-15 portant agrément, dans le cadre de la vérification de l'aptitude à la conduite automobile, de la SARL GED CONSEIL ET PRÉVENTION pour l'exploitation, à Carcassonne et à Narbonne, de centres d'examens psychotechniques dénommés Accompagnement Actif des Automobilistes (AAA)**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 224-14 et R 224-21 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande du 23 novembre 2015 par laquelle M. Laurent CAILLAUD, gérant de la SARL GED CONSEIL ET PRÉVENTION dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63100), Centre d'affaires Auvergne, 15/17 rue Pré de la Reine, sollicite un agrément, dans le cadre de la vérification de l'aptitude à la conduite automobile, pour l'exploitation, à Carcassonne et à Narbonne, de centres d'examens psychotechniques dénommés Accompagnement Actif des Automobilistes (AAA) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

**ARTICLE 1:**

M. Laurent CAILLAUD, gérant de la SARL GED CONSEIL ET PRÉVENTION dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63100), Centre d'affaires Auvergne, 15/17 rue



Pré de la Reine, est agréé, dans le cadre de la vérification de l'aptitude à la conduite automobile, pour l'exploitation, à Carcassonne et à Narbonne, de centres d'examens psychotechniques dénommés Accompagnement Actif des Automobilistes (AAA).

**ARTICLE 2 :**

Les tests prescrits par les médecins agréés et les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pourront se dérouler dans les locaux suivants :

- Hôtel L'Étoile – 3 allée Gilles de Roberval 11000 CARCASSONNE
- MJC, Centre de séjour Ethic Etapes, Place Roger Salengro 11100 NARBONNE

**ARTICLE 3 :**

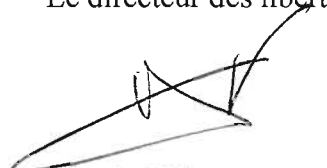
Les intervenants et leurs diplômes devront être clairement identifiés. Toute nouvelle nomination sera communiquée au préfet, bureau des usagers de la route, accompagnée du diplôme de l'intervenant. Toute cessation d'activité sera également portée à la connaissance du préfet.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2015-016 portant agrément de M. Arnaud GENESCA, gérant de la SARL SOS Remorquage Narbonne « GURA Assistance » en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par cette société à NARBONNE, 12 avenue de Bordeaux et à BAGES, ZA de Prat de Cest, RD 6009**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

**VU** le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

**VU** la circulaire ministérielle n° 12-030400-D du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières ;

**VU** la demande présentée le 13 octobre 2015 et complétée par M. Arnaud GENESCA, gérant de la SARL SOS Remorquage Narbonne « GURA Assistance » dont le siège social est BAGES (11100), ZA de Prat de Cest, RD 6009, en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par cette société à NARBONNE, 12 avenue de Bordeaux et à BAGES, ZA de Prat de Cest, RD 6009 ;

**VU** les avis rendus par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

M. Arnaud GENESCA, gérant de la SARL SOS Remorquage Narbonne « GURA Assistance », est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par cette société à NARBONNE, 12 avenue de Bordeaux et à BAGES, ZA de Prat de Cest, RD 6009.

**ARTICLE 2 :**

A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour garantir le fonctionnement normal de l'établissement. Il devra se conformer rigoureusement aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

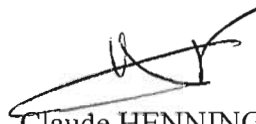
**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 07 DEC. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



## PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général  
Direction des libertés publiques  
Bureau des usagers de la route

### **PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SOS Remorquage Narbonne « GURA Assistance »**

Les présentes prescriptions sont annexées à l'arrêté préfectoral DLP BUR n° 2015-016 du 07 décembre 2015 délivrant un agrément à M. Arnaud GENESCA, gérant de la SARL SOS Remorquage Narbonne « GURA Assistance », en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par cette société à NARBONNE, 12 avenue de Bordeaux, et à BAGES, ZA de Prat de Cest, RD 6009. Elles sont édictées dans le cadre des dispositions prévues par le code de la route (partie législative, chapitre 5, articles L 325-1 à L 325-13, et partie réglementaire, articles R 325-1 à R 325-52).

Elles s'appliquent aux activités de mise en fourrières de véhicules et plus particulièrement aux services d'enlèvement, de garde et de restitution à leur propriétaire, de remise pour aliénation au service des domaines et de remise, pour destruction, à une entreprise de démolition de véhicules agréée par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatifs aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

#### **Titre I – Agrément du gardien et de l'installation de fourrière**

##### **Article 1 : Nature et durée de l'agrément**

Le préfet du département agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci après avis de la commission départementale de sécurité routière. Cet agrément est personnel et incessible.

L'agrément des gardiens de fourrière est accordé pour une durée de cinq ans. Celui-ci peut être abrogé à l'expiration de chaque période annuelle à la demande de son titulaire et après accord express du préfet, après préavis de trois mois adressé à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

En pareil cas, le gardien de fourrière agréé est tenu de mener jusqu'à son terme l'exercice de sa mission, pour tout véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite avant la date à laquelle il a été mis fin à son agrément.

Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de toute modification éventuelle de sa situation juridique. En cas de décès d'un gardien de fourrière, de modification éventuelle de la situation juridique de l'entreprise (vente, mise en gérance, changement de dirigeant, redressement judiciaire ...), l'agrément cesse de plein droit.

##### **Article 2 : Conditions générales de l'agrément**

Les activités de stockage de véhicules hors d'usage ou de destruction sont incompatibles avec l'activité de gardien de fourrière.

Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement des véhicules usagés (article R 325-24 du code de la route). Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de leur enlèvement. En conséquence, la revente de pièces d'occasion et le don de pièces sont strictement interdits.

Les activités de réparation ne sont pas considérées comme des activités de retraitement.

Le gardien de fourrière s'engage à respecter le cahier des charges départemental.

### **Article 3 : conditions administratives**

Le gardien de fourrière doit remplir l'ensemble des conditions concernant :

#### **Le chef d'entreprise :**

- Être à jour des obligations fiscales et sociales
- Informer l'administration de toute modification dans le mode d'exploitation de l'entreprise
- Ne pas être condamné pénalement en matière de droit du travail.

#### **Véhicules et matériels :**

- Présenter et tenir à disposition de l'administration les certificats de mise en circulation (certificats d'immatriculation et cartes blanches) délivrés par le préfet, de tous les véhicules dont ils disposent au moment de l'agrément et au fur à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter.
- Accepter de soumettre son matériel aux contrôles qui sont prescrits par les forces de police.

#### **Personnels :**

- Justifier de la possession des permis de conduire adaptés par le personnel effectuant les interventions.
- S'engager à informer l'administration de tout retrait de permis de conduire qui affecterait le chef d'entreprise ou, s'il en a été informé, un de ses employés.
- Présenter et tenir à jour la liste du personnel, sa qualification ainsi qu'une photocopie des permis de conduire et des titres de séjour (pour les ressortissants hors union européenne) sont remis lors du dépôt de candidature et après chaque embauche ou départ pendant la durée de l'agrément au préfet et aux forces de sécurité concernées.

#### **Assurance :**

- Justifier d'une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle.

### **Article 4 : Conditions techniques relatives aux installations**

Les installations doivent répondre aux critères d'aménagement suivants :

#### **- Généralités :**

Les locaux doivent comporter au minimum, un bureau équipé de liaison téléphonique et d'un télécopieur, un local d'accueil pour les usagers avec liaison téléphonique et sanitaires accessibles aux usagers. Ils doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le local et le terrain utilisés comme installations de fourrières doivent être en conformité avec la législation applicable à la protection de l'environnement. Notamment, les eaux pluviales ruisselant sur ces aires spéciales seront collectées et épurées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

#### **- Clôture :**

La fourrière doit être clôturée (article R 325-24 du Code de la route).

#### **- Accès :**

Des voies de circulation devront permettre, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection incendie ainsi qu'un accès à tout véhicule mis en fourrière.

#### **- Stockage :**

Une ou plusieurs aires spéciales délimitées seront réservées au stationnement des véhicules accidentés présentant des risques d'écoulement des fluides ou dont les parties souillées par les hydrocarbures sont soumises aux intempéries. Le sol de ces emplacements sera imperméable et en forme de rétention.

La superficie minimale de la zone exclusivement consacré à entreposer les véhicules placés en fourrière est de 100 mètres carrés pour les véhicules légers, et 200 mètres carrés pour les véhicules poids lourds.

#### **- Sécurité :**

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés sous la responsabilité du gardien de fourrière dans un local ou un terrain clos gardé jour et nuit. Le gardien de fourrière fournit un descriptif du système de garde mis en place. Si le professionnel du dépannage fait appel à une entreprise de surveillance et de gardiennage, cette entreprise doit être agréée.

La fourrière doit bénéficier d'un contrôle d'accès.

La fourrière est réservée, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, aux autorités dont relève la fourrière, au préfet ainsi qu'aux agents de ses services délégués (services de police et de gendarmerie notamment), aux autorités judiciaires aux experts, aux agents du service des domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

### **Article 5 : Relations avec le public**

L'ouverture au public est définie par la convention liant l'autorité publique et le gardien. L'accueil du public aura lieu au moins du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, le samedi de 9 heures à 12 heures.

Les différends entre les gardiens de fourrière et leurs clients, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents.

Les gardiens de fourrière doivent informer le préfet, de toutes réclamations ou félicitations relatives aux interventions survenues dans le cadre de leur agrément. Ils doivent également répondre par écrit dans un délai de deux semaines à toute réclamation écrite d'un usager dont le véhicule a été mis en fourrière dans le cadre de l'agrément et de transmettre une copie au préfet.

## **Titre 2 – Procédure applicable aux véhicules mis en fourrière**

### **Article 6 : Conditions d'enlèvement des véhicules mis en fourrière**

L'officier de police judiciaire qui prescrit la mise en fourrière d'un véhicule fixe le délai de son enlèvement auprès du gardien de fourrière.

Le gardien de fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de mise en fourrière.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté, doit être inoccupé. Dans le cas d'un transport d'animaux, ceux-ci seront préalablement évacués par le service local spécialisé.

Les opérations de transfert de véhicule sont effectuées, sous la responsabilité du gardien de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route ni dommages pour le véhicule transporté. Le gardien de fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite.

### **Article 7 : Garde des véhicules mis en fourrière**

Le véhicule est placé sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la main levée. Sous la responsabilité du gardien de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou à son conducteur, jusqu'à sa remise pour aliénation au service des domaines ou jusqu'à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

### **Article 8 : Rétention du certificat d'immatriculation**

Si le gardien de fourrière ou ses préposés se trouvent en possession du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière, ils doivent sans délai transmettre ce document à l'autorité ayant compétence pour prononcer la main levée (police nationale, gendarmerie, police municipale).

### **Article 9 : Décision de classement, d'expertise ou de contre-expertise**

Le gardien de fourrière choisit un expert sur la liste établie annuellement par la commission nationale des experts automobiles du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui classe les véhicules mis en fourrière dans l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1-véhicule à restituer en l'état.
- Catégorie 2-véhicule restitué après réparation
- Catégorie 3-véhicule à détruire

Le gardien de fourrière avise l'officier de police judiciaire territorialement compétent de ce classement. La notification doit être effectuée par l'officier de police judiciaire ou l'autorité dont relève la fourrière, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière, au propriétaire du véhicule.

Le véhicule peut être restitué sans expertise ni classement dans les trois jours qui suivent sa mise en fourrière.

Le gardien de fourrière ne peut s'opposer au travail de l'expert ni à la demande de contre-expertise présentée par le propriétaire du véhicule si celui-ci est en désaccord sur l'état du véhicule.

### **Article 10 : sortie provisoire**

L'officier de police judiciaire territorialement compétent ne peut s'opposer à la demande d'autorisation provisoire de sortie de fourrière demandée par le propriétaire afin de faire procéder à des réparations, à un contrôle technique ou à une contre-expertise. Le gardien de fourrière doit permettre l'exécution de cette autorisation provisoire de sortie de fourrière, sous réserve du paiement des frais de fourrière par les propriétaires. Dans le cas où la décision de classement après expertise notifie l'enlèvement sur plateau, il convient que celui-ci ne puisse se faire dans d'autres conditions.

Le titre autorisant la sortie provisoire de fourrière tient lieu de pièce de circulation. Il est limité au temps des parcours nécessaires aux opérations précitées ; il peut prescrire un itinéraire, des conditions de sécurité et un transport sur camion plateau.

Si le véhicule ne réintègre pas le parc, le gardien en avise l'O.P.J. ou l'agent territorialement compétent, qui communique en retour la décision de main levée, si celle-ci a été prise. A défaut, le gardien de fourrière est déchargé de la responsabilité du véhicule, après avoir informé le préfet.

Pour les véhicules volés ou retrouvés en fourrière, l'O.P.J. accorde une autorisation de sortie de fourrière sous réserve du paiement des frais de fourrière par les propriétaires.

### **Article 11 : décision de main levée des véhicules**

La main levée de mise en fourrière est toujours ordonnée par l'officier de police judiciaire ou le maire et communiquée sans délai au gardien de fourrière.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire.

Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Ni l'autorité dont relève la fourrière, ni le gardien de fourrière ne peuvent empêcher la sortie définitive de fourrière autorisée par l'officier de police judiciaire sous réserve du paiement des frais de fourrière.

Si le procureur de la République ordonne la main levée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour son propriétaire.

Pour les véhicules volés retrouvés en fourrière et dont le propriétaire et l'assureur demeurent inconnus ou introuvables malgré les recherches effectuées, la remise au service des domaines ou l'ordre de destruction est prononcée par l'officier de police judiciaire compétent.

### **Article 12 : décision de remise du véhicule des domaines ou à une entreprise de destruction**

Si dans le délai de 45 jours prévu à l'article R. 325-42 du Code de la route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été notifiée, l'officier de police judiciaire compétent constate au terme de ce délai de 45 jours l'abandon de ce véhicule.



Si le propriétaire du véhicule ne peut être identifié, le délai de 45 jours court au jour où cette impossibilité d'identification a été constatée.

Ce délai est de 10 jours pour les cas des véhicules dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel, réputés abandonnés et déclarés par l'export hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité qui sont livrés à la destruction.

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule, l'officier de police judiciaire territorialement compétent ordonne la remise de ce véhicule :

- soit au service des Domaines pour aliénation conformément à l'article R. 325-43 du Code de la route,

- soit à une entreprise de démolition agréée, pour destruction.

Le gardien de fourrière informe les services de Police de la date de remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition agréée. Le responsable de l'entreprise chargée de la démolition rend compte de la destruction par l'établissement d'un « récépissé de prise en charge pour destruction » qu'il remet au gardien de fourrière, puis un certificat de destruction sera envoyé à la préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule.

### **Titre 3 – Conditions financières de l'intervention**

#### **Article 13 : Remboursement des frais au gardien de fourrière**

L'article L. 325-29 du Code de la route met à la charge du propriétaire tous les frais de fourrière.

Le propriétaire du véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et de vente ou de destruction au gardien de fourrière, en application de l'article R. 325-29 du Code de la Route.

Lorsque le véhicule mis en fourrière fait l'objet d'une expertise en vue de son classement, le gardien de fourrière se fait rembourser par le propriétaire du véhicule mis en fourrière.

Les montants des frais d'immobilisations matérielle du véhicule, d'opérations préalables à sa mise en fourrière, d'enlèvement et de garde en fourrière, et éventuellement les frais de transfert sur plateau ainsi que les frais d'expertise réclamés au propriétaire du véhicule ne peuvent dépasser les taux maxima fixés par les arrêtés interministériels du 19 août 1996 et suivants.

Le gardien de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible pour les intéressés, le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La perception des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables.

Les frais de garde en fourrière sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de restitution, d'aliénation ou de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière, inclusivement.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution, le propriétaire ou le conducteur du véhicule rembourse les frais d'opération préalables à la mise en fourrière, si le véhicule d'enlèvement s'est effectivement rendu sur les lieux.

La facture délivrée au propriétaire du véhicule est détaillée et comporte les précisions suivantes :

- les nom et adresse du gardien de fourrière,
- l'immatriculation, la marque, le type du véhicule et le kilométrage inscrit au compteur,
- les nom et adresse du propriétaire
- la durée de mise en fourrière (date, heure et lieu d'enlèvement...)
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le gardien de fourrière conserve en archives un double de cette facture détaillée pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 14 : Clause financière**

Sauf dispositions législatives ou réglementaires expresses, le gardien de fourrière réalise et finance les investissements, assure l'exploitation du service public de fourrière automobile à ses risques et périls et se rémunère auprès des propriétaires des véhicules.

De ce fait, hormis la rémunération des gardiens de fourrière dans les cas où les propriétaires sont inconnus, introuvables ou insolvable, aucune indemnisation pécuniaire ne sera supportée par l'État.

#### **Article 15 : Véhicules remis aux domaines : rémunérations du gardien de fourrière sur le produit de la vente des véhicules**

Le comptable du Trésor prélève le montant des frais de vente et de régie, paie s'il y a lieu au gardien de fourrière les frais de transfert, de garde en fourrière et d'expertise, qui sont à la charge du propriétaire.

Les frais de gardiennage imputables sur le prix de vente sont pris en charge par le service des Domaines :

1<sup>o</sup>- lorsque le produit de la vente est supérieur au total des frais énumérés ci-dessus, après prélèvement des frais de vente et de régies, le comptable du Trésor verse le montant des frais de transfert, de garde en fourrière et d'expertise au gardien de fourrière.

Le reliquat du produit de la vente est tenu à disposition du propriétaire, ou le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, le produit est acquis à l'État.

2<sup>o</sup>- lorsque le propriétaire et ses ayants droits restent débiteurs de la différence, celle-ci peut être recouvrée par le gardien de fourrière par tous moyens de droit.

### **Titre 4 : Contrôle de l'activité fourrière**

#### **Article 16 : Tableau de bord**

Le tableau de bord du gardien de fourrière renseigne et enregistre chaque jour le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière. Il offre une description, en un ou plusieurs documents, du fonctionnement de la fourrière.

Il permet de suivre toutes les étapes de la procédure de mise en fourrière et de s'assurer que cette procédure est bien menée à son terme, dans des délais satisfaisants.

À tout moment, les services désignés par le préfet de département peuvent consulter ce tableau de bord, en obtenir la communication et contrôler les informations qu'il contient.

Le gardien de fourrière doit conserver en archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant une durée de 10 ans.

Pour chaque mouvement de véhicules mis en fourrière, le gardien de fourrière doit enregistrer les renseignements demandés dans la nomenclature contenue dans l'annexe II.

#### **Article 17 : Bilan d'activité et communication d'information**

Le gardien de fourrière doit fournir au préfet tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations utiles concernant les procédures.

Le gardien de fourrière peut avoir à communiquer au préfet toutes les informations utiles concernant la procédure de mise en fourrière des véhicules, notamment le bilan annuel d'activité de sa fourrière.

Ces informations peuvent permettre de veiller à la régularité des procédures de mise en fourrière, à leur déroulement dans des délais raisonnables et d'apprécier la qualité d'exécution de leur mission par les gardiens de fourrière.

Elles doivent permettre de déceler tous dysfonctionnement dans l'exécution du service public de la fourrière automobile.

### **Article 18 : Sanctions**

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges, tant au niveau administratif que dans l'exécution des prestations ainsi que l'absence de justifications satisfaisantes en réponse aux plaintes des usagers ou aux demandes de l'administration, peuvent donner lieu à des sanctions.

La section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière propose une sanction qui peut aller de l'avertissement à la suspension provisoire ou définitive de l'agrément.

Toute sanction sera prononcée, après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites et orales.

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément d'un gardien de fourrière par le préfet ne peut en aucun cas donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des litiges résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

### **Titre 5 : Publicité**

#### **Article 19 : Mise à disposition de l'arrêté d'agrément**

Les présentes prescriptions ainsi que l'arrêté d'agrément auquel elles sont annexées sont tenus à la disposition des usagers dans les locaux de la fourrière et dans ceux de la préfecture de l'Aude.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2015-016 du 07 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques

  
Claude IENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral DLP BUR n° 2015-017 portant agrément du docteur  
Jacqueline ROUCH pour l'examen, en cabinet libéral, des candidats astreints à  
l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à  
titre professionnel certaines activités**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 15 décembre 2015 par le docteur Jacqueline ROUCH en vue d'être agréé pour l'examen, en cabinet libéral, des candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'attestation de formation suivie le 20 octobre 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le docteur Jacqueline ROUCH, née le 25 septembre 1960, est agréé pour l'examen, dans les locaux dont il dispose à PEZENS, 10 rue Molière, 11170 PEZENS, les candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

**Arrêté préfectoral SPL-2015-054 mettant fin à l'exercice des compétences  
du SIVU du FESTIVAL INTERNATIONAL DE FOLKLORE EN PYRENEES AUDOISES**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-26, L.5211-25-1 et L.5212-23;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Festival International de Folklore en Pyrénées Audoises ;

**VU** la délibération en date du 18 juin 2015 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du SIVU du Festival International de Folklore en Pyrénées Audoises ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Alet les Bains (01/12/2015), Arques (06/08/2015), Belvianes et Cavirac (25/09/2015), Belvis (12/11/2015), Brenac (03/10/2015), Limoux 22/10/2015), Nébias (15/09/2015), Quillan (30/09/2015), Rennes les Bains (24/11/2015) approuvant la dissolution du SIVU du Festival International de Folklore en Pyrénées Audoises ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes concernées ont donné à l'unanimité leur accord pour la dissolution du syndicat ;

**CONSIDERANT** que le syndicat n'a exercé aucune activité au cours de l'année 2015 et n'a voté aucun budget primitif correspondant à cet exercice ;

**CONSIDERANT** toutefois que les conditions de liquidation du syndicat telles que prévues par le comité syndical en date du 18 juin 2015 et approuvées par les communes membres, ne sont pas conformes aux règles de droit fixées par le CGCT notamment aux articles L,5211-26, L.5211-25-1 ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions que les dispositions relatives à la dévolution de l'actif du syndicat doivent être redéfinies par délibérations concordantes entre le comité syndical et les communes membres ;

**CONSIDERANT** que le syndicat ne dispose que d'une trésorerie à répartir entre les différentes communes adhérentes ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est mis fin, à compter du 31 décembre 2015, à l'exercice des compétences du SIVU du Festival International de Folklore en Pyrénées Audoises.

### ARTICLE 2 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le syndicat pourra adopter un budget de liquidation, en cas de besoin, avant le 31 mars 2016. Le président du syndicat rendra compte au préfet tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Dès que les conditions de liquidation seront réunies un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat. Cet arrêté de dissolution constatera, sous réserve du droit des tiers, la dévolution de l'actif entre les communes membres figurant au compte administratif de l'exercice du budget de liquidation.

Les membres du syndicat dissous corrigeront leur résultat de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire conformément à l'arrêté de dissolution.

Si au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences du SIVU du Festival International de Folklore en Pyrénées Audoises soit le 30 juin 2016, un accord unanime n'est pas intervenu sur les conditions de liquidation de l'actif un liquidateur sera nommé par le préfet dans les conditions de l'article R.5211-9 et suivants du CGCT.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification aux communes et à l'établissement public de coopération intercommunal.

### ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président du SIVU du Festival International de Folklore en Pyrénées Audoises, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

**Arrêté préfectoral SPL-2015-055 portant adhésion de la commune de Coustaussa au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 1968 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Haute Vallée de l'Aude ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de COUSTAUSSA en date du 20 novembre 2014 par laquelle la commune a sollicité son adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Haute Vallée de l'Aude ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Haute Vallée de l'Aude en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 par laquelle cet organe délibérant accepte l'adhésion de la commune de COUSTAUSSA ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes audoises de COUIZA en date du 20 janvier 2015 et de MONTAZEL en date du 6 février 2015 qui ont approuvé l'adhésion de la commune de COUSTAUSSA au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Haute Vallée de l'Aude ;

**CONSIDERANT** qu'à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

**CONSIDERANT** l'absence de délibération de la commune d'ANTUGNAC ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, sont atteintes ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Haute Vallée de l'Aude est étendu à la commune de COUSTAUSSA.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

### ARTICLE 3:

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Haute Vallée de l'Aude, Madame et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 NOV. 2015

Le Préfet de l'Aude,

Pour le Préfet  
La Secrétaire  
Marie-Blanche LÉONARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

**Arrêté préfectoral n° SPL-2015-057**  
**portant modification des compétences de la communauté de communes des Pyrénées Audoises**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-4-1, L.5211-17, L.5211-41, L.5214-16, L.5211-17, L.5214-21, L.5214-27 et R.5214-1-1 ;

**Vu** la Loi n° 2014-386 modifiée du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment son article 136 III ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013150-0002 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes des Pyrénées Audoises,

**Vu** la délibération en date du 8 octobre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises a décidé de modifier ses statuts et d'étendre ses compétences :

**ARTICLE 4 : Compétences**

I - Compétences obligatoires :

2 - Aménagement de l'espace :

*l'actuelle rédaction* du : « Accès à internet haut débit et diffusion dans toutes les communes dans le cadre de mise en place de programmes, nationaux, régionaux ou départementaux » *est désormais libellée comme suit* : « **Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I le l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales** ».

**ARTICLE 5 : Prestations de services**

*le 7ème item est désormais ainsi rédigé* :

« **7 - Voirie, réseaux d'eau et d'assainissement, bâtiments et ouvrages communaux :**

**en application de l'article L.5211-56 du CGCT la communauté de communes pourra assurer, pour ses communes membres, des prestations de services portant sur la réalisation de tous travaux d'entretien de voirie et accotements, de la réparation et de l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que des bâtiments et ouvrages communaux, par convention qui précisera les modalités d'intervention dans des domaines ne relevant pas de sa compétence propre.**

**La communauté de communes pourra également intervenir à la demande des communes membres pour des travaux de voirie, réseaux et bâtiments communaux, en qualité de maître d'ouvrage délégué et dans le respect des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.**

**Les conditions de financement de ces prestations sont définies par convention ».**

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Artigues (27/11/2015), Aunat (21/11/2015), Axat (07/12/2015), Belfort sur Rébenty (01/12/2015), Belvianes et Cahirac (20/11/2015), Belvis (12/11/2015), Bessède de Sault (30/11/2015), Brenac (05/12/2015),

Cailla (13/11/2015), Campagna de Sault (05/12/2015), Campagne sur Aude (09/11/2015), Camurac (07/11/2015), Caudeval (20/11/2015), Comus (30/10/2015), Corbières (03/12/2015), Coudons (28/11/2015), Courtauly (01/12/2015), Escouloubre (28/11/2015), Espéraza (09/12/2015), Espezel (20/10/2015), Fa (30/11/2015), Galinagues (06/11/2015), Gincla (05/12/2015), Ginoles (30/11/2015), Gueytes et Labastide (02/11/2015), Joucou (14/11/2015), La Fajolle (24/11/2015), Le Bousquet (20/11/2015), Le Clat (05/12/2015), Marsa (13/11/2015), Mazuby (05/12/2015), Merial (09/12/2015), Montfort sur Boulzane (19/11/2015), Montjardin (08/12/2015), Nébias (09/11/2015), Niort de Sault (04/12/2015), Puilaurens-Lapradelle (07/12/2015), Quillan (06/11/2015), Quirbajou (13/11/2015), Rivel (13/11/2015), Rodome (09/11/2015), Roquefeuil (16/11/2015), Rouvenac (07/11/2015), Saint Benoît (10/11/2015), Saint Ferriol (03/12/2015), Saint Jean de Paracol (07/11/2015), Saint Julia de Bec (06/11/2015), Sainte Colombe sur l'Hers (28/10/2015), Salvezines (17/11/2015), Sonnac sur l'Hers (12/11/2015), se prononçant favorablement sur cette modification statutaire,

**Vu** les délibérations défavorables des conseils municipaux de Corbières (03/12/2015), Counozouls (27/11/2015), Puivert (05/11/2015), Saint Martin Lys (14/10/2015),

**Considérant** que les conditions de majorité requises pour procéder à cette modification statutaire ont bien été atteintes,

**Vu** la délibération du 10 novembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises décidant de modifier les compétences :

ARTICLE 4 : Compétences

I - Compétences obligatoires :

2 - Aménagement de l'espace :

*il est rajouté la compétence suivante : « Etude, élaboration, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».*

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Artigues (27/11/2015), Aunat (21/11/2015), Axat (07/12/2015), Belcaire (09/12/2015), Belvis (12/11/2015), Bessède de Sault (30/11/2015), Brenac (05/11/2015), Cailla (13/11/2015), Campagna de Sault (05/12/2015), Campagne sur Aude (07/12/2015), Camurac (05/12/2015), Caudeval (20/11/2015), Comus (05/12/2015), Coudons (28/11/2015), Counozouls (27/11/2015), Espéraza (09/12/2015), Espezel (01/12/2015), Fontanès de Sault (05/12/2015), Galinagues (07/12/2015), Ginoles (30/11/2015), Gueytes et Labastide (30/11/2015), Joucou (14/11/2015), Le Bousquet (20/11/2015), Le Clat (05/12/2015), Marsa (13/11/2015), Mazuby (05/12/2015), Merial (09/12/2015), Niort de Sault (04/12/2015), Puilaurens-Lapradelle (07/12/2015), Quillan (09/12/2015), Quirbajou (13/11/2015), Rodome (02/12/2015), Roquefeuil (16/11/2015), Roquefort de Sault (04/12/2015), Saint Ferriol (03/12/2015), Saint Jean de Paracol (04/12/2015), Saint Julia de Bec (04/12/2015), Saint Louis et Parahou (18/11/2015), Saint Martin Lys (23/11/2015), Sainte Colombe sur Guette (20/11/2015), Salvezines (17/11/2015), Sonnac sur l'Hers (12/11/2015), Tréziers (04/12/2015) se prononçant favorablement sur cette modification statutaire,

**Vu** les délibérations défavorables des conseils municipaux de Belfort sur Rébenty (01/12/2015), Chalabre (26/11/2015), Corbières (03/12/2015), Courtauly (01/12/2015), Fa (30/11/2015), Gincla (05/12/2015), Granès (17/11/2015), La Fajolle (24/11/2015), Montfort sur Boulzane (19/11/2015), Montjardin (08/12/2015), Nébias (02/12/2015), Peyrefitte du Razès (05/12/2015), Puivert (18/11/2015), Rivel (04/12/2015), Saint Benoît (10/11/2015), Saint Just et le Bézu (02/12/2015), Sainte Colombe sur l'Hers (25/11/2015), Villefort (13/11/2015),

**Vu** la délibération de la commune d'Escouloubre (28/11/2015) au terme de laquelle le conseil municipal s'est abstenu,

**Considérant** que les conditions de majorité requises pour procéder à cette modification statutaire ont bien été atteintes,

**Vu** la délibération du 10 novembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises décidant de déclarer d'intérêt communautaire au sein de la compétence tourisme, la compétence suivante :

ARTICLE 4 : Compétences

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - Développement économique

1-2 Tourisme

**« 1-2-4 Etude et réalisation des travaux nécessaires au développement d'un tourisme mesuré dans les forêts du Pays de Sault et les espaces y attachés et ce en concertation avec les gestionnaires des forêts privées et publiques. Cette action de développement est basée sur :**

- **la création d'un seul circuit routier favorisant une approche pédagogique et sociale du milieu forestier,**
- **la valorisation des circuits ou d'axes de randonnées non motorisée sous toutes ses formes liés ou proches du milieu forestier,**
- **promotion de ces deux volets touristiques en coopération avec les organismes locaux chargés de l'information et de la promotion touristique ».**

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Artigues (27/11/2015), Aunat (21/11/2015), Axat (07/12/2015), Belcaire (09/12/2015), Belfort sur Rébenty (01/12/2015), Belvianes et Cavirac (20/11/2015), Belvis (12/11/2015), Bessède de Sault (30/11/2015), Brenac (05/12/2015), Cailla (13/11/2015), Campagna de Sault (05/12/2015), Campagne sur Aude (07/12/2015), Camurac (05/12/2015), Caudeval (20/11/2015), Comus (05/12/2015), Corbières (03/12/2015), Coudons (28/11/2015), Coustonzouls (27/11/2015), Escouloubre (28/11/2015), Espéras (09/12/2015), Espezel (01/12/2015), Fa (30/11/2015), Fontanès de Sault (05/12/2015), Galinagues (07/12/2015), Gincla (05/12/2015), Ginoles (30/11/2015), Granès (17/11/2015), Gueytes et Labastide (30/11/2015), Joucou (14/11/2015), Le Bousquet (20/11/2015), Le Clat (05/12/2015), Marsa (13/11/2015), Mazuby (05/12/2015), Mèrial (09/12/2015), Montfort sur Boulzane (19/11/2015), Montjardin (08/12/2015), Nébias (02/12/2015), Niort de Sault (04/12/2015), Peyrefitte du Razès (05/12/2015), Puilaurens-Lapradelle (07/12/2015), Puivert (18/11/2015), Quillan (09/12/2015), Quirbajou (13/11/2015), Rivel (04/12/2015), Rodome (02/12/2015), Roquefeuil (16/11/2015), Roquefort de Sault (04/12/2015), Saint Ferriol (03/12/2015), Saint Jean de Paracol (04/12/2015), Saint Julia de Bec (04/12/2015), Saint Just et le Bézu (02/12/2015), Saint Martin Lys (23/11/2015), Salvezines (17/11/2015), Sonnac sur l'Hers (12/11/2015), Tréziers (04/12/2015), Villefort (13/11/2015) se prononçant favorablement sur cette modification statutaire,

**Vu** les délibérations défavorables des conseils municipaux de Courtauly (01/12/2015), La Fajolle (24/11/2015), Sainte Colombe sur l'Hers (25/11/2015),

**Considérant** que les conditions de majorité requises pour procéder à cette modification statutaire ont bien été atteintes,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 4 : Compétences, de l'arrêté portant création de la communauté de communes des Pyrénées Audoises est désormais ainsi rédigé.

« La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. Elle exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

## **I – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1 - Développement Économique**

*Est déclaré d'intérêt communautaire :*

#### **1-1-Développement économique**

##### **1-1-1-Zones d'activités**

- Création et gestion de zones d'activités, économiques, industrielles, commerciales, touristiques, tertiaires et artisanales future à créer de 1ha et plus.
- Réalisation de ZAE intercommunale sur Quillan-Ginols, site des Castillou, Luc, Sauzet, Pujol et Mirande
  
- L'exercice du droit de préemption, la mise en œuvre de procédure d'expropriation et la Déclaration d'utilité publique relatifs au périmètre de la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire sur Quillan-Ginols
- Aménagement et gestion des zones d'activités économiques localisées :
  - Sur la commune de Sainte Colombe sur l'Hers, cadastrée n° 543-section 1, d'une superficie de 1ha39a05ca au lieu-dit « LA PRADE »
  - Sur la parcelle ZI 72 du cadastre de la commune de Roquefeuil,
  - Le long des axes routiers principaux du Pays de Sault : la RD613, la RD29, la RD20, RD107
- Création d'ateliers relais situés sur la ZAE de Sainte Colombe sur l'Hers.

##### **1-1-2-Actions de développement économique et soutien aux acteurs économiques locaux**

- ✓ Adhésion et soutien financiers à l'association Haute Vallée Aude Initiatives
- ✓ Participation et organisation à la manifestation Forum de la création d'activités et de l'emploi en milieu rural
- ✓ Etudes sur la faisabilité et accompagnement à la création d'un groupement d'employeurs
- ✓ Etude d'urbanisme commercial, étude en faveur du développement économique
- ✓ Soutien financier et technique aux associations et/ou structures situées dans le champ du développement économique, agricole et touristique
- ✓ Mise en place d'une politique de développement local associant les habitants, les élus, les socio professionnels et les administrations dans le but de définir des objectifs de développement et d'aménagement et de permettre la programmation pluriannuelle d'actions communautaires avec une contractualisation des moyens liés à la mise en place de ces programmes. (Pays de la Haute Vallée de l'Aude, Conseil général, Conseil Régional, Etat, Europe).
- ✓ Gestion d'une station-service et aire de lavage intercommunale, située à Axat, pour contribuer au maintien et à l'accueil des populations permanentes et touristiques, des activités de santé, de secours et économiques (budget annexe).

##### **1-2 Tourisme**

- ✓ Promotion touristique, accueil et information des touristes à la Maison du Tourisme à QUILLAN et dans les points d'informations locaux d'AXAT, CHALABRE, ROQUEFEUIL
- ✓ Informations à destination des clientèles et promotion collective de tous les opérateurs publics et privés.

### **1-2-1 Station de ski de CAMURAC :**

- Financement des investissements
- Gestion, exploitation et entretien du domaine skiable de 31 ha situé sur les domaines publics des communes de CAMURAC, MONTAILLOU (Ariège) et de la forêt domaniale du Pays d'Aillou (concession ONF):
  - Remontées mécaniques
  - Réseau de pistes et d'enneigement artificiel
  - Tous bâtiments ou ouvrage lié à l'exercice de ces activités
  - Services et équipements annexes à l'exploitation du domaine skiable (espace nordique : raquettes, ski de fond, école de ski, services de secours, chalet, refuge : snack, bar, restaurant, location de matériels...)

### **1-2-2- Pôle Touristique Pyrénéen**

Maîtrise d'ouvrage de projets liés au Pôle Touristique Pyrénéen des Pyrénées Audoises :

- Etude, création et gestion d'un centre d'accueil et de découvertes des Pyrénées audoises (lieux d'exposition interactive permanente axée sur des thèmes, lieux d'expositions temporaires, Boutiques des produits du terroir, espace d'orientation vers les prestations touristiques et agrotouristiques du territoire, espace d'animation : salle de conférence et de projection, espace de formation)
- Etude, création et gestion d'aménagement touristique dans la vallée du Rébenty (Zones de détente, Parcours de pêche no kill).
- Etude et création d'un site d'escalade au Pic des Sarrasis (commune de Roquefeuil)
- Aménagement d'un refuge de montagne sur le massif de l'Ourtiset

### **1-2-3- Autres actions touristiques**

- Etude, création et gestion d'hébergements touristiques sur des terrains ou bâtiments appartenant à la communauté de Communes, (territoire de la Communauté de Communes actuellement du Chalabrais)

**1-2-4- Etude et réalisation des travaux nécessaires au développement d'un tourisme mesuré dans les forêts du Pays de Sault et les espaces y attenants et ce, en concertation avec les gestionnaires des forêts privées et publiques. Cette action de développement est basée sur :**

- la création d'un seul circuit routier favorisant une approche pédagogique et sociale du milieu forestier,
- la valorisation des circuits ou axes de randonnées non motorisées sous toutes ses formes liés ou proches du milieu forestier,
- la promotion de ces deux volets touristiques en coopération avec les organismes locaux chargés de l'information et de la promotion touristique.

## **2 - Aménagement de l'espace**

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Etude, élaboration, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

✓ **Constitution et gestion de réserves foncières pour :**

- La création d'une ZAE sur Quillan-Ginols, site des Castillou, Luc, Sauzet, Pujol et Mirande
- Le reboisement des terrains propriétés de la Communauté de Communes du Chalabrais
- Toutes opérations reconnues d'intérêt communautaire
- Le pôle touristique du Musée des dinosaures : site du Musée d'Espéras et sites de fouilles de Campagne Sur Aude

✓ **Etude pour la revalorisation du massif forestier (charte forestière)**

- Maîtrise d'ouvrage du projet collectif « *Relance et accompagnement de l'installation en agriculture en Pyrénées audoises* ». La maîtrise d'œuvre du projet est assurée par le groupement AUDASEA - chambre d'agriculture - ADEAR 11 - SAFER
- *Etudes, créations et entretien d'aménagements pour la valorisation de milieux naturels* : Tourbière de Font Rouge, tourbière du Pinet, Milieux caractéristiques du Pays de Sault valorisés sur la boucle de randonnée « Tour du Picou d'Arques »
- *Etudes, création et réalisation de Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat*, sous réserve d'être en cohérence avec les différents documents d'urbanismes de chaque commune concernée ou avec les règles de constructibilité limitée et le droit spécifique de la montagne. Sont d'intérêts communautaires les ZAD à vocation d'habitat sur le territoire communautaire. (Territoire de la communauté de Communes actuelle du Pays de Sault).
- Adhésion à la structure porteuse du Pays de la Haute Vallée de l'Aude en l'espèce le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises.
- **Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I le l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- L'aménagement hydraulique de l'Hers et de ses affluents (Ambronne, Blau, Chala-breil, Reveillou).
- Mise en œuvre des programmes d'investissement pour le compte des communes (création ou amélioration des routes ou pistes forestières, reboisement, amélioration, élagages, entretien des parcelles...). En vue d'optimiser cette compétence, la communauté de communes est autorisée, de manière accessoire, à l'exercer pour les communes non membres, antérieurement adhérentes du syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude. L'obtention des financements et participations nécessaires à la réalisation de ces programmes et le suivi de ces dossiers.
- Participation aux actions de promotion de la filière bois.
- Adhésion au Syndicat Audois d'Energie (SYADEN)

## II – COMPETENCES OPTIONNELLES

### **1 - Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés**

*Est déclaré d'intérêt communautaire :*

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Gestion du quai de transfert situé à Chalabre
- Gestion des déchetteries situées à Chalabre à Roquefeuil à Axat et à Quillan
- Mise en œuvre de programmes/actions visant à valoriser les déchets (compostage...).

## **2 - Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs**

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des trois stades intercommunaux localisés à Chalabre
- Aménagement, entretien et gestion du stade multisports, du club house et des vestiaires d'Espezet pour une utilisation par voie de convention avec les associations
- Création, entretien et promotion sur le territoire intercommunal :
  - Des sentiers VTT inscrits sur le Plan Départemental des itinéraires de promenades et de randonnées
  - Des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des itinéraires de promenades et de randonnées
  - Etude et promotion des itinéraires de cyclospor, faisant partie du site Fédération Française de Cyclisme « Aude en Pyrénées ».
  - Etudes, création, entretien et promotion des itinéraires équestres
  - Etudes, création, entretien et promotion d'itinéraires de ski de randonnée
  - Des voies d'escalades classées et listées dans le projet de Route de la Grimpe
  - Parcours pêche de Quillan et de Campagne sur Aude
  - Aménagement et gestion de la voie verte de Sainte Colombe sur l'Hers, Rivel, Chalabre, Sonnac sur L'Hers et Tréziers.
  - Etudes, création et gestion de zones de détente dans le Pays de Sault
- Gestion de l'Aérodrome de Puivert
- Gestion de l'espace balnéo ludique intercommunal situé à Axat

## **III – COMPETENCES FACULTATIVES**

### **1 - Action sociale**

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Organisation et mise en place de services de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes notamment :
  - Service d'aide à domicile intercommunal
  - Création d'un service social pouvant prendre la forme d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, chargé d'animer une action générale de prévention de développement social du territoire de la Communauté de Communes
- Etudes et mise en œuvre de toutes actions, visant à favoriser :
  - Des actions contre la dépendance par le maintien à domicile des personnes âgées
  - La formation des aides à domicile
  - La communication et la coordination entre les différents intervenants à domicile qu'ils soient médicaux, paramédicaux, sociaux ou familiaux
  - La gestion d'un service mandataire pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie
- Aide à la politique du maintien à domicile des personnes âgées : présence verte, service de téléassistance (CDC actuelles du Pays de Sault et Canton d'Axat)
- Etude, création et gestion d'un service de transport de personnes à la demande sous réserve de conclure avec le Conseil Général une convention pour obtenir la qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang.
- Soutien financier à la Mission Locale d'Insertion Départementale Rurale 11
- Etude et création des maisons de santé (et gestion immobilière en qualité de bailleur de la maison de santé d'Axat)
- Etude, création et gestion d'un *Espace Public Numérique*



## **2 - Politique du logement et du cadre de vie**

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- ✓ Mise en place d'un programme d'amélioration de l'Habitat, dans le cadre de la convention signée avec le Pays de la Haute Vallée de l'Aude (tels que Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général, PLH)
- ✓ Soutien financier au Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aude
- ✓ Aménagement et gestion d'un parc de Logements locatifs sur des terrains ou bâtiments appartenant à la Communauté de Communes actuelle du Chalabrais.

## **3 - Enfance Jeunesse**

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- En période scolaire : le recrutement du personnel et la mise à disposition du matériel pour les missions d'enseignement et d'animation sportives et culturelles

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

### **a/ Les actions en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse**

- Organisation de séjours avec ou sans hébergements pendant les vacances scolaires
- Actions de promotion des activités de loisirs, de découverte, d'initiation, de formation et de sensibilisation en matière culturelle, sportive et sociale des enfants et jeunes du territoire intercommunal

### **b/ L'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse**

- Création, aménagement, entretien et gestion d'Accueils de Loisirs Sans Hébergements extrascolaires pendant les vacances scolaires, les mercredis après-midis, les vendredis soir et samedi pour les enfants de 3 à 17 ans.
- Création, aménagement, entretien et gestion de Relais d'Assistants Maternels, de Crèches Multi-Accueils, Lieux d'Accueils Enfants Parents, Ludothèques, Services d'Accueils Familiaux.

## **4 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Etudes préliminaires à la création d'un Parc Naturel Régional (CDC Aude en Pyrénées et Axat)
- Actions et communication visant à favoriser la protection de l'environnement : Interventions en milieu scolaire, éditions Lettre d'Information Ordures Ménagères
- Etudes, création, animation d'un lieu de démonstration et d'information sur la valorisation d'énergies renouvelables à la Maison de la Montagne du Pays de Sault

## **5 - Actions liées à l'assainissement**

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la communauté de communes assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Cette mission consiste :
- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, établissement du document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

- Dans le cas des autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, établissement d'un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
- La communauté de communes peut assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
- La communauté de communes peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
- Etudes, sur la gestion des boues issues des systèmes d'assainissement collectif communaux sur le territoire de l'actuelle communauté de Communes du Pays de Sault

## **6 – Organisation de festivals et manifestations sportives et culturelles**

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Organisation et Aides financière et technique ou matérielle aux associations qui contribuent au développement d'activités sportives et culturelles à l'exception des comités des fêtes sous réserve que la définition de l'activité soit d'intérêt communautaire.
- Organisation ou soutien et accompagnement financier et technique des initiatives de mise en valeur des produits agricoles, sylvicoles, artisanaux, industriels et de services faisant l'objet d'une démarche de qualité et des foires, marchés et fêtes agricoles du territoire communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire :

Communauté de Communes Aude en Pyrénées :

- ✓ Soutien financier au festival des polyphonies
- ✓ Organisation de la fête de la Randonnée
- ✓ Organisation de manifestations culturelles durant la période estivale telles des séances de cinéma en plein air et autres manifestations culturelles dont la fréquentation dépasse les limites communales
- ✓ Organisation et coordination des journées du patrimoine sur le territoire intercommunal
- ✓ Organisation du festival sport nature
- ✓ Organisation du Marché de Noël

Communauté de Communes du Canton d'Axat :

- Programmation et mise en œuvre de la manifestation culturelle les Ourssailades

Communauté de communes du Chalabrais

- Soutien financier et technique à l'animation du Réseau Culturel Intercommunal dénommé Car'al Oulo
- Organisation d'un événementiel sur la Voie Verte
- Cinéma en plein air

Communauté de Communes du Pays de Sault

- Organisation d'évènements culturels :
  - Cinéma de plein air
  - Projet avec l'ATP (Association de Théâtre Populaire)
  - Projets avec la compagnie triO d'en bAs
- Organisations d'évènements sportifs :
  - Raid multisports,
  - Promenade gourmande en estive

## **7 – Construction, entretien et gestion des équipements culturels**

Est déclaré d'intérêt communautaire :

Les équipements culturels suivants :

- Le Musée des Dinosaures d'Espéraza
- Aménagement et gestion du Musée du Quercorb, situé à Puivert

## **8 – Bibliothèque**

- La gestion de la médiathèque d'Espezet est déclarée d'intérêt communautaire
- Organisation de la mise en réseau informatique de la bibliothèque ressource (médiathèque d'Espezet) et des bibliothèques municipales de Belvis, Rodome, Roquefeuil, Camurac, en animant, coordonnant le fonctionnement de cet ensemble par les moyens nécessaires et en liaison avec la Bibliothèque Départementale de l'Aude

## **9 – Transport scolaire**

- Transport scolaire dans le Pays de Sault, dans le respect des règles de la concurrence après avoir reçu la qualité d'autorité organisatrice de second rang

## **10 – Abattoir**

- L'aménagement, le développement, la diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan haute Vallée de l'Aude (Communauté de Communes d'Axat et Aude en Pyrénées)

## **11 – SDIS**

- Participation financière à la gestion des centres de secours d'Axat et Puilaurens (CDC Axat)

## **12--Restauration collective**

- Gestion d'un service de restauration collective situé à Chalabre. »

### **ARTICLE 2 :**

**En vertu des dispositions de l'article L,5214-21et R,5214-1-1 du CGCT la communauté de communes des Pyrénées Audoises est substituée de plein droit au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique des Forêts du Pays de Sault (SIAT).**

**Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique des Forêts du Pays de Sault est dissous de plein droit.**

**Selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique des Forêts du Pays de Sault est transféré à la communauté de communes des Pyrénées Audoises qui est substituée de plein droit à ce syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du présent arrêté.**

**Il reviendra à l'organe délibérant de la communauté de communes des Pyrénées Audoises d'adopter le dernier compte administratif du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique des Forêts du Pays de Sault dissous ainsi que le dernier compte de gestion établi par le comptable assignataire.**

### **ARTICLE 3 :**

L'article 5 : Prestation de services, de l'arrêté portant création de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, est désormais ainsi rédigé :

« Prestations de services au bénéfice de tiers :

La communauté de commune pourra réaliser des prestations de services pour le compte des communes membres dès lors que ces prestations relèveront de compétences non transférées et que le coût sera intégralement pris en charge par le ou les bénéficiaires.

Possibilité de conventionner avec d'autres EPCI dans le cadre des compétences de la communauté de communes.

Ces prestations de services seront assurées dans les limites prévues par les textes, lois et règlements applicables, et feront l'objet d'une convention entre la Communauté de Communes et la Commune demanderesse.

### **1 - Service d'entretien courant :**

La réalisation pour le compte des communes membres de tous travaux d'entretien, l'achat de fournitures (sel de déneigement, désherbant, sacs poubelles...).

### **2 - Eclairage public :**

Dans le domaine des réseaux d'éclairage public, la Communauté de Communes assurera la maintenance, pour le compte des communes membres, des réseaux d'éclairage public sous tension, installés sur des réseaux de distribution publics confiés à la communauté par convention qui précisera les modalités d'intervention.

### **3 - Bâtiments communaux et espaces publics :**

La communauté de communes assurera à la demande des communes membres la réparation et l'entretien ménager des bâtiments communaux, par convention qui précisera les modalités d'intervention.

Elle assurera à la demande des communes membres l'entretien et le nettoyage des espaces publics pour les communes qui n'ont pas ou suffisamment de personnel, par convention qui précisera les modalités d'intervention.

### **4 - Assistance administrative, technique et juridique :**

La communauté mettra à disposition des communes membres, du personnel communautaire pour l'accomplissement de travaux de secrétariat (accueil du public, gestion administrative...) par convention qui précisera les modalités d'intervention.

La communauté contractualisera avec un cabinet d'avocat pour l'assistance juridique pour les communes membres.

La communauté contractualisera avec des cabinets agréés, habilités, pour répondre aux besoins des communes membres, en matière de voiries, réseaux et bâtiments.

### **5 - Opérations funéraires**

- Un prestataire exerce pour le compte de la communauté de Communes du canton d'Axat les opérations funéraires suivantes : inhumation, transport de corps après mise en bière.
- Assistance aux opérations d'inhumation (la communauté de communauté du Pays de Sault)

### **6 - Restauration du petit patrimoine bâti**

Restauration du petit patrimoine bâti par le chantier d'insertion intercommunal sur la communauté de communes du Pays de Sault et par convention qui précisera les modalités d'intervention.

### **7 - Voirie, réseaux d'eau et d'assainissement, bâtiments et ouvrages communaux :**

**En application de la L.5211-56 du CGCT la communauté de communes pourra assurer, pour ses communes membres, des prestations de services portant sur la réalisation de tous travaux d'entretien de voirie et accotements, de la réparation et de l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que des bâtiments et ouvrages communaux, par convention qui précisera les modalités d'intervention dans des domaines ne relevant pas de sa compétence propre.**

La communauté de communes pourra également intervenir à la demande des communes membres pour des travaux de voirie, réseaux et bâtiments communaux, en qualité de maître d'ouvrage délégué et dans le respect des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

**Les conditions de financement de ces prestations sont définies par convention.**

Elle pourra également intervenir comme coordonnateur dans le cadre des groupements de commande (article 8 du code des marchés publics). »

**ARTICLE 4 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2013150-0002 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes des Pyrénées Audoises restent inchangés.

**ARTICLE 5 :**

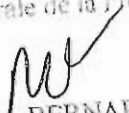
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux EPCI concernés d'autre part.

**ARTICLE 6 :**

Madame la secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 4 DEC. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

**Arrêté préfectoral SPL-2015-058 portant adhésion  
des communes de Gaja et Villedieu, Malras et Pauligne  
au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Station d'Épuration du Limouxin**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-0043 en date du 7 janvier 2003 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Station d'Épuration du Limouxin ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Gaja et Villedieu (05/11/2015), Malras (03/11/2015) et Pauligne (03/11/2015) sollicitant leur adhésion au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Station d'Épuration du Limouxin ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Station d'Épuration du Limouxin en date du 20 novembre 2015 acceptant l'adhésion des communes de Gaja et Villedieu, de Malras et de Pauligne au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Station d'Épuration du Limouxin ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Ajac (01/12/2015), Céprie (01/12/2015), Cournanel (25/11/2015), La Digne d'Amont (01/12/2015), La Digne d'Aval (26/11/2015), Limoux (07/12/2015), Magrie (01/12/2015) et Pieusse (02/12/2015) ;

**CONSIDERANT** qu'à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, sont atteintes ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'adhésion des communes de Gaja et Villedieu, de Malras et de Pauligne est autorisée. L'article premier de l'arrêté du 7 janvier 2003 ci-dessus visé est complété et rédigé ainsi qu'il suit : la liste des communes admises à faire partie du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Station d'Épuration du Limouxin est fixée ainsi qu'il suit : Ajac, Céprie, Cournanel, Gaja et Villedieu, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Limoux, Magrie, Malras, Pauligne et Pieusse.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral modifié du 7 janvier 2003 restent inchangés.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

### ARTICLE 4:

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Station d'Épuration du Limouxin, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 DEC. 2015

Le Préfet de l'Aude,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

**Arrêté préfectoral SPL-2015-059  
portant création de la commune nouvelle QUILLAN**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 21 ;

**VU** la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

**VU** le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée du 16 décembre 2010 ;

**VU** les délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes de BRENAC en date du 19 décembre 2015 et de QUILLAN en date du 9 décembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 17 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la volonté des communes de BRENAC et QUILLAN de former une seule et même commune, s'est exprimée en des termes identiques ;

**CONSIDERANT** que par délibérations concordantes, les Conseils municipaux des communes de BRENAC et QUILLAN ont décidé que le Conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des membres en exercice des Conseils municipaux des anciennes communes ;

**CONSIDERANT** que par délibérations concordantes les conseils municipaux de BRENAC et QUILLAN ont décidé que la commune historique de QUILLAN, chef-lieu de la commune nouvelle, ne sera pas instituée commune déléguée ;

**CONSIDERANT** que les communes de BRENAC et QUILLAN sont contiguës et relèvent du même canton ;

**CONSIDERANT** que ces deux communes sont intégrées dans la communauté de communes des Pyrénées Audoises ;



**CONSIDERANT** que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de BRENAC et QUILLAN (canton de Quillan, Arrondissement de Limoux).

#### **ARTICLE 2 :**

La commune nouvelle prend le nom de **QUILLAN**

Son chef-lieu est fixé à l'ancienne commune de QUILLAN, Hôtel de ville, 17 rue de la mairie, 11500 QUILLAN.

#### **ARTICLE 3 :**

Les chiffres de la population DGF de la commune nouvelle s'établissent à 4030 habitants (Quillan 3784, Brenac 246).

#### **ARTICLE 4 :**

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un Conseil Municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des Conseils municipaux des communes de BRENAC et de QUILLAN.

Ce Conseil municipal élira lors de sa première séance le Maire et les Adjoints de la commune nouvelle.

#### **ARTICLE 5 :**

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de BRENAC et QUILLAN.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire avec les parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes BRENAC et de QUILLAN dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale dont ces anciennes communes étaient membres. La commune nouvelle bénéficie au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises dont les anciennes communes étaient toutes deux adhérentes, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

## **ARTICLE 6 :**

Outre son budget principal, seront créés au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe Eau ;
- un budget annexe Assainissement ;
- un budget annexe CCAS ;
- un budget annexe Régie Municipale d'Énergie Électrique ;
- un budget annexe Camping La Sapinette ;

Les budgets annexes de chaque commune préexistante seront dissous et rattachés au budget annexe correspondant de la commune nouvelle.

## **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le Trésorier de Quillan, Trésorier de la communauté de communes des Pyrénées Audoises à laquelle appartient la commune nouvelle.

## **ARTICLE 8 :**

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de BRENAC et QUILLAN relèvent de la commune nouvelle QUILLAN dans les mêmes conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

## **ARTICLE 9 :**

La commune historique de QUILLAN, chef-lieu de la commune nouvelle, n'est pas instituée commune déléguée.

La commune historique de BRENAC est instituée commune déléguée et dispose à ce titre, de plein droit, d'un maire délégué ainsi que d'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

La commune déléguée conserve son nom et ses limites territoriales mais seule la commune nouvelle dispose de la qualité de collectivité territoriale.

Sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, il peut être créé un conseil de la commune déléguée, dans la commune déléguée, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Ce conseil communal sera composé du Maire délégué et de conseillers communaux choisis au sein du conseil municipal de la commune nouvelle. Le nombre de ces conseillers est fixé par le conseil municipal.

## **ARTICLE 10 :**

Le Maire en exercice de l'ancienne commune de BRENAC devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. En outre, le maire en exercice de l'ancienne commune de BRENAC devient de droit adjoint au maire de la commune nouvelle.

Le maire délégué est officier d'état civil et de police judiciaire de la commune déléguée. Il peut, par ailleurs, être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans la commune déléguée et, il peut recevoir des délégations territorialisées de la part du maire de la commune nouvelle. Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, permissions de voirie, aliénations d'immeuble réalisées par la commune nouvelle. Il est informé des déclarations d'aliéner lors des procédures de préemption.

## ARTICLE 11 :

Les anciens maires et les anciens adjoints conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

## ARTICLE 12 :

Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de L'Aude.

## ARTICLE 13 :


Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Madame le Maire de BRENAC et Monsieur le Maire de QUILLAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à :

- Madame le Maire de BRENAC
- Monsieur le Maire de QUILLAN
- Monsieur le Président de la Région Languedoc-Rousillon
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Président du SIVU de la Maison de Retraite
- Monsieur le Président du SIVU du Folklore International en Pyrénées Audoises
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes
- Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude
- Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE
- Madame la Directrice des Archives Départementales de l'Aude
- Monsieur le Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer de l'Aude
- Monsieur le Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale et Protection des Populations de l'Aude
- Monsieur le Président du centre de gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Aude
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude
- Monsieur le Délégué Régional du Groupe La Poste Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Bureau CIL2 de la Direction Générale des Collectivités Locales

Carcassonne, le 21 décembre 2015

Le Préfet de l'Aude,

  
Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Sous-préfecture de Narbonne  
Mission des collectivités et l'animation  
territoriale  
Section de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Ghislaine GAILLOT

**ARRETE PREFECTORAL N° MCDT-INTERCO-2015-331**  
**fixant les conditions complémentaires de liquidation**  
**du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Littoral Sud Audois**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013088-0005 du 8 avril 2013 portant dissolution du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Littoral Sud Audois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013280-0008 du 10 octobre 2013 fixant les conditions de liquidation du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Littoral Sud Audois;

Considérant que certains éléments de l'actif du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Littoral Sud Audois n'ont pas été constatés lors de sa liquidation ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Narbonne

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

En complément de l'arrêté n° 2013280-0008 du 10 octobre 2013, les derniers éléments de l'actif du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Littoral Sud Audois, constatés à la date de liquidation de cet établissement, récapitulés ci-dessous, sont transférés au « Grand Narbonne » Communauté d'Agglomération, comme suit :

	Immobilisations	Valeur en €	Total
Actifs transférés au Grand Narbonne	Deux postes de chloration	36 160,91	37 685,39
	Un photocopieur « canon »	533,57	
	Une imprimante «Dufour Lorient»	365,87	
	Parts sociales du Crédit Agricole	625,04	

**ARTICLE 2 :**

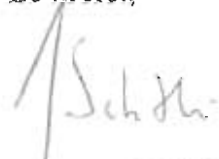
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Madame le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 DEC. 2015

Le Préfet,

  
Jean-Marc SABATHÉ

PRÉFET DE L'AUDE

PREFECTURE  
Sous-Préfecture de Narbonne  
Mission des collectivités et du  
développement territorial  
Affaire suivie par  
Jane-Maryse CORBIERE-YAZDANIAN  
Téléphone : 04.68.90.33.56  
Télécopie : 04.68.90.43.60  
Courriel : jane-maryse.corbiere@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° MCDT-MO-2015-337 portant mandatement d'office de la participation due pour l'exercice 2014 par la commune d'Ouveillan au Syndicat Mixte du DELTA de l'Aude**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment dans son article 12 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612-16 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L 232-1 et R 232-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2015-068 du 4 août 2015, donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

**VU** le titre de recettes n° 47/2014 émis par le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 30 avril 2014 ;

**VU** la mise en demeure du Trésorier du Syndicat, adressée à l'ordonnateur de la collectivité débitrice en date du 17 septembre 2015 ;

**VU** l'autorisation du Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude accordée à son Trésorier pour mettre en œuvre les procédures administratives d'inscription et de mandatement d'office, en date du 9 juillet 2015 ;

**VU** la lettre de Madame le Sous-Préfet de Narbonne, du 2 novembre 2015 en recommandé avec avis de réception reçue le 3 novembre 2015, de mise en demeure, de procéder au mandatement de la somme de 20 346,68 € correspondant au montant à verser au titre de la participation due par la commune d'Ouveillan au Syndicat Mixte du DELTA de l'Aude pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de Monsieur le Maire d'Ouveillan à la mise en demeure de Madame le Sous-Préfet de Narbonne en date du 2 novembre 2015 ;

.../...

37, boulevard du Général de Gaulle – BP 820 - 11108 NARBONNE Cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi : 8h15/12h – 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>

Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**CONSIDERANT** que, dans le délai qui lui était imparti, la commune d'Ouveillan, n'a pas procédé au règlement de la dépense ;

**CONSIDERANT** que les crédits sont suffisants et disponibles au chapitre 65, à l'article 6554 du budget 2015 de la commune d'Ouveillan ;

**SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Est mandatée d'office, la somme de vingt mille trois cent quarante six euros soixante huit centimes (20 346,68 €), représentant le montant de la contribution obligatoire pour 2014, de la commune d'Ouveillan au profit du Syndicat Mixte du DELTA de l'Aude.

### **ARTICLE 2 :**

Cette dépense sera imputée à l'article 6554 intitulé «contributions aux organismes de regroupement» du chapitre 65 de la section des dépenses de fonctionnement du budget principal 2015 de la commune d'Ouveillan et ne nécessitera pas l'adoption d'une décision modificative budgétaire.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

### **ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Narbonne Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

NARBONNE, le 3 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Narbonne

  
Béatrice OBARA

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N°interne : AGRI-2015-085

Département : AUDE

Forêt communale de RODOME

Contenance cadastrale : 200,1874 ha

Surface de gestion : 202,87 ha

Révision d'aménagement

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
RODOME

pour la période **2015-2034**  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Montagnes Pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de RODOME pour la période 1998-2012
- VU la délibération du Conseil Municipal de RODOME en date du 10 juin 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- VU la lettre du directeur d'agence interdépartementale de l'aude et des pyrénées orientales en date du 08 septembre 2015 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150981 en date du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GRÉGORY, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de RODOME (AUDE), d'une contenance de 202,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site au titre de Natura 2000 : ZSC FR 9101468 "Bassin du Rébenty" instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats" et de la ZPS FR9112009 « Pays de Sault », instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux ».

**Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 187,38 ha, actuellement composée de pin sylvestre (32 %), sapin pectiné (23 %), autre feuillus (20 %) hêtre (18 %), chêne pubescent (5 %), épicéa commun (2 %). Le reste, soit 15,49 ha, est constitué de zones rocheuses, pelouses pâturées et emprises de lignes électriques.



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquet dont conversion en futaie par parquets sur 168,94 ha.

Les essences principales "objectif" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (77,93 ha), le pin sylvestre (56,78 ha), le sapin pectiné (34,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

### **Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 168,94 ha, au sein duquel 34,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 28,31 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,60 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- un groupe constitué de terrains rocheux, pelouses pâturées, feuillus divers sans valeurs et emprises électriques, d'une contenance de 28,33 ha, qui sera laissé en l'état avec interventions possibles (entretien de l'emprise, pâturage, coupes d'opportunité) ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de RODOME de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt communale de RODOME, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101468 "Bassin du Rébenty" instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats" et à la ZPS FR9112009 « Pays de Sault », instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

### **Article 5 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Signé

Matthieu GRÉGORY

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N°interne : AGRI-2015-086

Département : AUDE  
Forêt communale de SIGEAN  
Contenance cadastrale 73,1727 ha  
Surface de gestion : 73,12 ha  
Premier aménagement forestier

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de SIGEAN  
pour la période **2011-2030**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Languedoc-Roussillon Méditerranée basse altitude, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de SIGEAN en date du 18 septembre 1992, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral n°150981 en date du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GRÉGORY, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de SIGEAN (Hérault), d'une contenance de 73,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 66,67 ha, actuellement composée de pin d'alep (100 %). Le reste, soit 6,45 ha est constitué de vides non boisables.

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2011–2030) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance totale de 70,77 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué de terrains dévolus à l'accueil du public, d'une contenance de 2,35 ha, qui sera laissé en l'état.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SIGEAN de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Signé

Matthieu GRÉGORY

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N°interne : AGRI-2015-087

Département : AUDE

Forêt communale de BELFORT SUR REBENTY

Contenance cadastrale : 43,0938 ha

Surface de gestion : 43,09 ha

Révision d'aménagement

**Arrêté d'aménagement**

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de  
BELFORT S/REBENTY

pour la période **2006-2020**

avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Montagnes Pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12 juillet 2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de BELFORT SUR REBENTY en date du 20 mars 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU la lettre du directeur d'agence interdépartementale de l'aude et des pyrénées orientales en date du 07 septembre 2015 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150984 en date du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GRÉGORY, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de BEFLORT S/REBENTY (AUDE), d'une contenance de 43,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site au titre de Natura 2000 : ZSC FR 9101468 "Bassin du Rébenty" instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats" et de la ZPS FR9112009 « Pays de Sault », instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux ».

### **Article 2 :**

Cette forêt comprend une partie boisée de 43,09 ha, actuellement composée de sapin pectiné (44 %), hêtre (21 %), pin sylvestre (13 %), chêne pubescent (21 %), autre feuillus (1 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquet sur 43,09 ha.

Les essences principales "objectif" qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (13,69 ha), le hêtre (12,39 ha), le chêne pubescent (10,56 ha) et le pin sylvestre (6,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### **Article 3 :**

Pendant une durée de 15 ans (2006-2030) :

La forêt comprend :

- un groupe de gestion de futaie par parquets d'une contenance de 43,09 ha, au sein duquel 9,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 7,50 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de BELFORT SUR REBENTY de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt communale de BELFORT SUR REBENTY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101468 "Bassin du Rébenty" instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats" et à la ZPS FR9112009 « Pays de Sault », instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

### **Article 6 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Signé

Matthieu GRÉGORY

Toulon, le 02 décembre 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 296/2015**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y ACE »**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société ACS Hélicoptère, reçue le 23 octobre 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

# A R R E T E

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Ace* » (OMI : 1011537) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,



- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



## DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /  
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer  
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /  
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au  
littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation  
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la  
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la  
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société ACS Hélicopter  
[sebastien.goegel@acsh.fr](mailto:sebastien.goegel@acsh.fr)
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 02 décembre 2015



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 297/2015**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y AVANGARD II »**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Lunautica, reçue le 30 octobre 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

# A R R E T E

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Avangard II* » (OMI : 1009352) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolé par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'empporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



## DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée



- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Lunautica  
[lunautica@lunautica.com](mailto:lunautica@lunautica.com)  
[agrakalic@avangard-yachts.com](mailto:agrakalic@avangard-yachts.com)  
[MenyaevaN@avangard.ru](mailto:MenyaevaN@avangard.ru) .
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 02 décembre 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 298/2015**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y GARCON »**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société ACS Hélicoptère, reçue le 23 octobre 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

# A R R E T E

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Garçon* » (OMI : 9587051) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les vols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

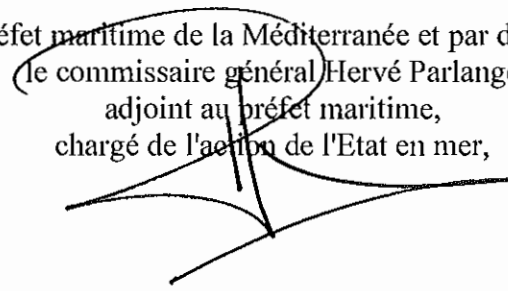
### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
 le commissaire général Hervé Parlange  
 adjoint au préfet maritime,  
 chargé de l'action de l'Etat en mer,



## DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société ACS Hélicopter  
[sebastien.goegel@acsh.fr](mailto:sebastien.goegel@acsh.fr)

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 14 décembre 2015



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 300/2015**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y LADY MARINA »**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société The Aircraft Finance Corporation, reçue le 13 novembre 2015,
- VU les avis des administrations consultées,



# A R R E T E

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y LADY MARINA* » (OMI : 1006295) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'empporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Toute infraction constatée au présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et exposera leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- DSAC Sud-Est – Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est – Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- The Aircraft Finance Corporation  
[lpraderio@globuscosmos.ch](mailto:lpraderio@globuscosmos.ch)

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.